

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Bulletin bimestriel
réalisé par la commission
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Janvier – Février 2018

N° 2018/1

Sommaire

Table des matières	2
Décisions	3
Index des mots clés	156
Récapitulatif des indexations des décisions	160

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude,
cheffe du bureau de la politique documentaire

Réalisation : SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01-40-56-45-44

ISSN 2427-9765

Table des matières

2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

2200 DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

2220 Domicile de secours

Dossiers n^{os} 150438, 150524, 160164 bis

2300 RECOURS EN RÉCUPÉRATION

2310 Récupération sur succession

Dossiers n^{os} 140329 bis, 140626, 150073, 150690

2320 Récupération sur donation

Dossiers n^{os} 150177, 150178, 150179 et 150180, 160210

3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

3200 REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Dossiers n^{os} 130129, 130319, 140537, 150227, 150360, 150493, 150573, 150661, 150678, 150714, 160024, 160025, 160057, 160086, 160087, 160105, 160141, 160168, 160206

3300 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

3320 Placement en établissement

Dossiers n^{os} 140203, 140308

3370 Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Dossiers n^{os} 140406 bis, 140606, 150173, 150722, 160043, 160169

3400 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

3420 Placement en établissement

Dossiers n^{os} 150028 et 150140

3470 Prestation de compensation du handicap

Dossier n^o 160486

3600 AIDE MÉDICALE ÉTAT

Dossiers n^{os} 150664, 150736

3700 CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Dossiers n^{os} 150394, 150618, 150650

3800 AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Dossiers n^{os} 150282, 150442

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Compétence d'attribution – Législation*

Dossier n° 150438

—
Mme X...
—

Séance du 5 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017 à 12 h 30

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 30 juin 2015, la requête présentée par le président du conseil départemental du Val-de-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département des Yvelines ou le département de la Seine-Saint-Denis pour la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement et d'entretien à la résidence médicalisée pour personnes âgées L... dans les Yvelines (78) ; le président du conseil départemental du Val-de-Marne fait valoir que Mme X... est entrée dans cet établissement géré par la fondation L... le 22 avril 1963, après avoir résidé plus de trois mois à S... dans le département de la Seine-Saint-Denis, comme en atteste une notification d'invalidité datant de 1953 et que rien n'indique qu'elle ait résidé à M..., dans le département du Val-de-Marne, de 1963 à 1965 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental des Yvelines tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département du Val-de-Marne ; le président du conseil départemental des Yvelines fait valoir qu'après avoir résidé à Sevran (93), Mme X... a résidé chez une sœur à M... (94) de 1963 jusqu'à son entrée en établissement le 22 avril 1965 à S... dans les Yvelines ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juillet 2017 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général du Val-de-Marne a transmis le dossier de demande d'aide sociale de Mme X... au président du conseil général des Yvelines par courrier du 24 septembre 2014 ; que le département des Yvelines a lui-même retourné ledit dossier d'aide sociale en rejetant sa compétence au département du Val-de-Marne par courrier en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant que l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que seul le président du conseil départemental du département destinataire de la transmission du dossier de demande d'aide sociale a qualité, s'il n'admet pas sa compétence, pour saisir la commission centrale d'aide sociale afin que soit fixé le domicile de secours du demandeur ;

Considérant qu'en l'espèce, le président du conseil général du Val-de-Marne a transmis le dossier de demande d'aide sociale de Mme X... au président du conseil général des Yvelines qui l'a lui-même retourné au président conseil général du Val-de-Marne, lequel a saisi la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que le président du conseil général du Val-de-Marne n'avait pas qualité pour saisir la commission centrale d'aide sociale ; qu'il revenait au président du conseil général des Yvelines de procéder à cette saisine ; que la requête du président du conseil départemental du Val-de-Marne ne peut, dès lors, qu'être rejetée comme irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil départemental du Val-de-Marne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental du Val-de-Marne, au président du conseil départemental des Yvelines, au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juillet 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Résidence – Justificatifs – Décès – Compétence*

Dossier n° 150524

—
M. X...
—

Séance du 5 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017 à 12 h 30

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 18 août 2015, la requête présentée par l'association tutélaire des Pyrénées-Orientales (AT 66), pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de ce dernier ; l'AT 66 fait valoir que plusieurs départements sont susceptibles de répondre aux conditions de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) J... à E... (66) de M. X..., à savoir le département de l'Aude dans lequel M. X... possède un terrain non bâti sur la commune de L..., ou le département des Pyrénées-Orientales, département dans lequel M. X... a été accueilli en EHPAD à compter du 10 septembre 2012 ; l'AT 66 fait encore valoir que M. X... dispose éventuellement d'une résidence en Espagne, dans la commune de L..., sans pour autant pouvoir en justifier ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de l'Aude tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale dire que M. X... ne dispose d'aucun domicile de secours en France et que la charge des frais d'hébergement et d'entretien doit être imputée à l'Etat ; le département de l'Aude fait valoir qu'aucun justificatif ne vient établir le domicile de secours de M. X... dans le département de l'Aude ou dans le département des Pyrénées-Orientales et que seule sa résidence en Espagne est valablement démontrée ;

Vu, enregistré le 18 janvier 2016, le mémoire en réplique de l'AT 66 persistant dans les conclusions de sa requête et tendant à la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de M. X... par l'Etat ; l'AT 66 fait valoir que d'après les propos recueillis auprès de M. X... et de sa femme, ils résidaient effectivement à L... en Espagne avant son hospitalisation et son entrée en maison de retraite et qu'ils se sont également rendus régulièrement sur leur terrain à L... où ils résidaient dans un cabanon existant, mais qu'elle n'a aucun élément à fournir quant aux dates de ces séjours ;

Vu, enregistré le 18 janvier 2016, le mémoire présenté par le préfet des Pyrénées-Orientales estimant que le domicile de M. X... dans la commune de B... devrait normalement être reconnu par le départe-

tement de l'Aude et que rien n'indique que M. X... ait réellement résidé plus de trois mois sans interruption en Espagne avant d'être accueilli en EHPAD en France, seul élément qui justifierait l'intervention de l'Etat dans la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de l'intéressé ;

Vu, enregistré le 2 mars 2016, le mémoire en réponse présenté par le président du conseil départemental de l'Aude persistant dans ses précédentes conclusions et ajoutant que le terrain dont M. X... est propriétaire sur la commune de B... est inhabitable et ne peut donc constituer un domicile et que sa résidence en Espagne ne peut faire de doute ;

Vu, enregistré le 11 avril 2016, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale dire que M. X... n'a pas de domicile de secours dans le département des Pyrénées-Orientales et que la charge des frais d'hébergement et d'entretien en EHPAD de ce dernier incombe à l'Etat ; le département des Pyrénées-Orientales fait valoir que l'intéressé n'a pas eu une résidence ininterrompue de plus de trois mois avant son entrée en établissement dès son arrivée en France après avoir résidé en Espagne ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2016, la lettre de l'AT 66 informant la commission centrale d'aide sociale du décès de M. X... survenu le 10 septembre 2016 et donc de la cessation de la mesure de protection ; elle joint le certificat de décès de leur protégé et communique également l'adresse du notaire chargé de la succession pour tous les courriers à venir ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juillet 2017 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a été accueilli le 10 septembre 2012 à l'EHPAD J... à E... dans le département des Pyrénées-Orientales ; que l'union départementale des associations familiales des Pyrénées-Orientales a adressé une demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de leur protégé en mars 2013 ; que le département des Pyrénées-Orientales a transféré le dossier de demande d'aide sociale de M. X... au département de l'Aude le 17 avril 2014 ; que le département de l'Aude a également décliné sa compétence le 15 octobre 2014 par lettre adressée à l'association tutélaire des Pyrénées-Orientales, chargée de la tutelle de M. X... depuis juin 2013 ; que le département des Pyrénées-Orientales a de nouveau décliné sa compétence le 11 août 2015 ; que l'AT 66 a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 14 août 2015 aux fins de voir déterminer le domicile de secours de M. X... et déterminer la collectivité débitrice des frais d'hébergement et d'entretien de l'intéressé à l'EHPAD J... ;

Considérant que l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au*

président du conseil départemental du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2 » ;

Considérant qu'il se déduit de ces dispositions que seuls les départements sont compétents pour saisir la commission centrale d'aide sociale d'une demande de détermination de domicile de secours ;

Considérant que c'est l'AT 66 qui a saisi la commission centrale d'aide sociale par requête en date du 14 août 2015, alors qu'elle n'en avait pas la compétence ; que cette saisine incombait au département de l'Aude à qui le département des Pyrénées-Orientales avait transféré le dossier de demande d'aide sociale de M. X... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la requête présentée par l'AT 66 doit être rejetée comme irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par l'association tutélaire des Pyrénées-Orientales, pour M. X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Maître Arielle PERES, notaire, au président du conseil départemental de l'Aude, au président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, au préfet des Pyrénées-Orientales. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juillet 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Hébergement – Urgence – Sans domicile fixe – Conseil d'Etat – Question prioritaire de constitutionnalité – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 160164 bis

—
M. X...
—

Séance du 21 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 février 2016, la requête présentée par M. X..., assisté par l'association Droit au logement Paris et environs, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision orale du 8 janvier 2016 du préfet de la région d'Ile-de-France refusant son orientation vers une structure d'hébergement d'urgence ;

M. X..., assisté par l'association Droit au logement Paris et environs, soutient qu'il est fondé à contester la décision orale du 8 janvier 2016 du préfet de la région d'Ile-de-France refusant son orientation vers une structure d'hébergement d'urgence et que la commission centrale d'aide sociale est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'hébergement d'urgence ; que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ; que la décision contestée viole :

- les dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation ;
- le principe de traitements inhumains et dégradants tels qu'énoncés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- son droit au respect de sa vie privée et son intégrité physique tels qu'énoncé par l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision rendue par la commission centrale d'aide sociale le 20 mai 2016 ;

Vu l'arrêt en date du 27 juillet 2016 du Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... est sans abri depuis trois ans et ne dispose que de 139,76 euros par mois pour vivre ; qu'après plusieurs appels au « 115 » en vue d'une orientation vers une structure d'accueil, il a essuyé plusieurs refus ; qu'alerté, le préfet de la région d'Ile-de-France, par lettre en date du 22 décembre 2015, a rejeté sa demande d'hébergement d'urgence ; que le 8 janvier 2016, l'association Droit au logement Paris et environs est intervenue en appelant le « 115 » en vue de l'hébergement d'urgence de M. X... ; qu'il lui a été répondu oralement par la négative, et demandé de renouveler la demande tous les jours ;

Considérant que M. X..., assisté par l'association Droit au logement Paris et environs, a contesté cette décision devant la commission centrale d'aide sociale en l'assortissant d'un référé et demandé à celle-ci de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité au motif que les dispositions législatives applicables devant les juridictions de l'aide sociale méconnaissaient le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 1^{er} de la Constitution, faute de prévoir pour celles-ci de pouvoir être saisies par référé ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, par décision en date du 20 mai 2016, a sursis à statuer au fond et a jugé qu'il résultait, d'une part, de la combinaison des articles L. 121-7, L. 131-1 et L. 345-1 et suivants et L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles que le contentieux relatif aux décisions concernant les mesures d'aide sociale en matière d'hébergement relève des juridictions de l'aide sociale et, d'autre part, de la combinaison des articles L. 111-3 et L. 134-3 que les recours formés contre les décisions intéressant des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale, et transmis au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée ; que, par arrêt en date du 27 juillet 2016, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité au motif que la requête présentée par M. X..., assisté par l'association Droit au logement Paris et environs, n'était pas de la compétence de la commission centrale d'aide sociale ; qu'eu égard à la portée de cet arrêt, le recours présenté par M. X..., assisté par l'association Droit au logement Paris et environs, ne peut qu'être rejeté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête formée par M. X..., assisté par l'association Droit au logement Paris et environs, est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à l'association Droit au logement Paris et environs, à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Modalités de calcul – Actif successoral – Décision – Erreur*

Dossier n° 140329 bis

—
Mme X...
—

Séance du 7 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017

Vu le recours formé le 6 février 2014 par M. C... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne du 21 novembre 2013 ayant rejeté son recours contre la décision du président du conseil général du Val-de-Marne du 18 octobre 2012 de récupération intégrale de la créance d'aide sociale sur la succession de sa mère, Mme X..., pour la période du 30 juillet 2010 au 15 mars 2012 ;

Le requérant soutient que les attendus de la décision contestée reprennent l'objet de sa demande qui ne concerne que le volet des recettes qui est non pas erroné mais incomplet lorsqu'on fait un rapprochement entre le temps passé dans l'établissement et le niveau des ressources qui devaient être affectées à ce titre ; que l'instruction personnelle de la situation ne peut se baser sur un contrôle comptable puisqu'il n'a pas les éléments de chiffrage détaillé de la situation qui sont en possession des services du département ; que le chiffre communiqué de 19 227,17 euros est indiqué dans le volet recettes « du bénéficiaire » alors que le volet dépenses est établi annuellement ; que ce montant ne se rapporte qu'à l'année 2011 mais que l'année 2012 n'apparaît pas comptabilisée ; que seul un état chronologique de la période permet d'analyser et de vérifier les affirmations des services du département ; que des périodes pendant lesquelles sa mère a bénéficié d'une prise en charge (30 juillet 2010 au 15 mars 2012) ne sont pas comptabilisées ; que la participation de 90 % sur ressources ressort au départ à 1 213 euros conformément à ce que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) a décidé ; que sur cette base, le niveau de recettes attendu devrait être de 23 727 euros, soit un écart de 4 500 euros de recettes non comptabilisées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 26 mai 2014, le mémoire en défense du président du conseil départemental du Val-de-Marne visant au rejet de la requête ; il soutient que M. C... remet en cause le montant des sommes perçues par les services départementaux au regard du temps de présence de sa mère à la résidence R... et indique qu'il manque dans les calculs du département un trimestre au moins

non comptabilisé dans les recettes ; qu'en application des articles L. 132-8 et R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles, les aides accordées au titre de l'aide sociale sont récupérables notamment sur la succession de la bénéficiaire ; que par lettre du 2 octobre 2012, Maître Jean PARENTAU, notaire chargé de la succession de Mme X..., a communiqué le patrimoine successoral de la défunte ; qu'il est alors indiqué à l'actif un compte à la caisse d'épargne de 7,51 euros, un compte au crédit agricole de 2 231,74 euros, la moitié d'un bien immobilier à Boissy-Saint-Léger, résidence principale de M. X..., conjoint survivant, évalué à 190 000 euros dont la moitié dépendant de la succession est de 95 000 euros ; qu'il est indiqué au passif les charges de copropriété restant dues au Syndic de 1 398, 20 euros et un prêt CETELEM de 10 083,23 euros ; que l'actif net successoral s'élève à 85 750,82 euros, le président du conseil général par la suite décidé que la créance départementale de 15 690,33 euros sera récupérée « lors de la vente du bien immobilier ou lors du décès du conjoint survivant » ; que le président du conseil départemental est fondé dans sa demande de récupération de 15 690,33 euros sur la succession, cette somme étant récupérable dès le premier euro dans la limite de l'actif net successoral ; que l'argumentation de M. C... ne s'appuie sur aucune pièce comptable et l'estimation qu'il fait du montant des 90 % des ressources de sa mère, soit 1 162,92 euros n'est pas fiable dans la mesure où cette somme n'est pas constante dans la prise en compte des recettes départementales ; que le montant des ressources du bénéficiaire et le prix de journée de l'établissement fluctuent entraînant ainsi un ajustement annuel qui apparaît au niveau de l'état des frais d'aide sociale ; que cet état de frais est un récapitulatif précis des dépenses, c'est-à-dire des frais d'hébergement et de dépendance réglés par le département du Val-de-Marne, et des recettes correspondant aux sommes perçues par le département dans le cadre de l'obligation alimentaire et de la participation du postulant à son hébergement, soit 90 % du montant de ses ressources ;

Vu le courrier de M. C... reçu le 10 novembre 2016 qui soutient que les justificatifs de revenus de sa mère sont constitués de relevés bancaires sur deux trimestres consécutifs, soit 1 348 euros par mois, et de l'avis d'imposition 2010 (16 527 euros de revenus imposables) ; que la participation au séjour de 90 % s'élève à 14 558 euros, soit 23 732 euros pour les 595 jours de séjour ; que rien n'a été communiqué sur les encaissements des recettes de séjour de 19 227 euros ; qu'il demande de justifier les recettes de séjour dans la mesure où des périodes ne sont pas prises en compte (1^{er} trimestre 2012) ;

Vu la décision « avant dire droit » n° 140329 du 25 avril 2016 de la commission centrale d'aide sociale dans laquelle il est enjoint au conseil départemental de justifier les ressources prises en comptes pour fixer le montant de la somme à récupérer concernant l'hébergement de Mme X... du 30 juillet 2010 au 15 mars 2012 ;

Vu le courrier de M. C... du 8 mai 2017 indiquant qu'au regard du dernier tableau récapitulatif du 30 mars 2017 du conseil général qui lui a été communiqué, la colonne recettes de l'année 2010 est toujours vide et, qu'ainsi, certaines recettes pourraient manquer ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...). Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement pendant 595 jours, du 30 juillet 2010 au 15 mars 2012, date de son décès ; que de la lettre du 2 octobre 2012 de Maître Jean PARENTAU, notaire, il résulte que l'intéressée a laissé un actif net successoral de 85 750,82 euros ; que le département a, le 19 octobre 2012, demandé la récupération de la créance de 15 690,33 euros, soit lors de la vente du bien situé à Boissy-Saint-Léger, soit au décès du conjoint survivant ; que cette décision a été contestée par M. C... devant la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne qui a rejeté sa requête ;

Considérant que, par décision n° 140329 avant dire droit rendue le 25 avril 2016, la commission centrale d'aide sociale a enjoint au conseil départemental de justifier les ressources prises en compte pour fixer le montant de la somme à récupérer concernant l'hébergement de Mme X... du 30 juillet 2010 au 15 mars 2012 ; que le conseil départemental a communiqué les justificatifs des pensions de retraite perçues au titre de l'année 2009, les relevés de compte établis le 5 juillet 2010 et le 5 octobre 2010 sur lesquels apparaissent le montant des pensions perçues par Mme X... en juin et septembre 2010, l'avis d'imposition 2009 et la somme restant sur son fonds personnel (949,67 euros) ;

Considérant que, par courrier de la commission centrale d'aide sociale du 6 mars 2017, il a été demandé au président du conseil général d'indiquer les montants de versements encaissés par l'établissement d'hébergement provenant des ressources propres, retraite de Mme X... mois par mois ou au minimum année par année en faisant apparaître, s'il y a lieu, avant affectation de 90 % des ressources, si elle acquittait d'autres dépenses sur la totalité des pensions, d'indiquer les versements d'aide sociale et un tableau propre à asseoir la récupération sur succession en comportant année par année les ressources propres, les recettes au titre des obligés alimentaires et les aides sociales ; que ce dernier y a répondu par courrier du 3 avril 2017 par lequel il transmet un état des frais d'aide sociale et indique que la trésorerie du centre d'action sociale de la ville de Paris a avisé ses services le 8 janvier 2014 qu'elle détenait une somme de 3 826,06 euros correspondant à la participation de Mme X... à ses frais d'hébergement du 1^{er} janvier 2012 au 15 mars 2012, et que, après émission d'un titre de recettes le 13 février 2014, le virement de cette somme a été effectué le 14 mars 2014 auprès de la paierie départementale du Val-de-Marne, que sans connaissance de cette information, cela n'a pas été pris en compte dans l'état des frais contestés par M. C... depuis le 14 décembre 2012, et que la créance départementale a donc, une fois cette prise en compte effectuée, été arrêtée à la somme de 11 864,27 euros ;

Considérant qu'il ressort des éléments du décompte que la créance initialement réclamée de 15 690,33 euros se fonde sur la différence entre les frais de séjour et les recettes affectées à la couverture de ceux-ci (90 % des ressources) ; que les états des sommes dues, transmis par le service comptabilité du centre d'action sociale de la ville de Paris sur la base des informations communiquées par l'EHPAD, indiquent 42 069,75 euros de frais de séjour pour 19 227,17 euros de recettes au titre de la période du 30 juillet 2010 au 15 mars 2012 ; que, après le règlement de la somme de 3 826,06 euros

correspondant à la participation de Mme X... à ses frais d'hébergement du 1^{er} janvier 2012 au 15 mars 2012, la créance réclamée a été diminuée pour s'établir à 11 824,27 euros ; qu'il ressort également des pièces du dossier que le montant des pensions de retraite mensuelles de Mme X... et le prix de jour en EHPAD ont fluctué au cours de la période totale d'hébergement en cause, entraînant un ajustement annuel ; qu'il en résulte que le montant de la participation mensuelle de Mme X... ayant varié, M. C... ne peut se fonder sur le chiffre de 1 162,92 euros qui équivaudrait à 90 % des ressources, pour soutenir que cette participation aux frais de séjour s'établirait à 23 732 euros au lieu de 23 053,23 euros ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'il convient d'annuler la décision du 21 novembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a confirmé le montant de la récupération sur succession fixée par le président du conseil général dans sa décision du 18 octobre 2012, ainsi que cette dernière décision et de fixer le montant de la créance récupérable sur succession à 11 864,27 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 21 novembre 2013 et la décision du président du conseil général en date du 18 octobre 2012, sont annulées.

Art. 2. – Le montant de la créance du département du Val-de-Marne à récupérer sur la succession de Mme X... est fixé à 11 864,27 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de M. C... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au conseil départemental du Val-de-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Retour à meilleure fortune – Actif successoral – Conseil d'Etat – Précarité*

Dossier n° 140626

—
M. X...
—

Séance du 30 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé en date du 23 octobre 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 3 juillet 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a confirmé la décision en date du 30 août 2013 par laquelle le président du conseil général de l'Essonne a ordonné le recours en récupération sur succession de la créance d'un montant de 18 286,42 euros issue des sommes avancées à M. X..., mari de la requérante, au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour la prise en charge de ses frais d'hébergement pour la période du 14 mars 2012 au 3 décembre 2012 date de son décès ;

La requérante soutient que le recours en récupération auprès du bénéficiaire revenu à meilleure fortune n'est pas justifié, que le recours en récupération ne peut s'effectuer que si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros, qu'aucun texte n'autorise le département à limiter à un montant forfaitaire les frais d'obsèques, que ces frais doivent être déduits en totalité de l'actif net successoral, que le bénéficiaire de l'aide sociale, mari de la requérante, avait formulé des vœux très précis concernant les modalités de son enterrement (dons pour des mosquées, don pour un orphelinat, etc.), que tous ses vœux ont été respectés à la lettre, que les frais engagés se sont ainsi portés à un montant total de 36 000 euros, que ces frais ont été réglés en dirham, monnaie marocaine, qu'aucun justificatif ne peut ainsi être apporté, les factures étant restées au Maroc, qu'il en résulte que l'actif net successoral, diminué de ces 36 000 euros de ce qui doit être considéré comme des frais d'obsèques, est inférieur à 46 000 euros, que la récupération sur succession n'est donc pas possible, qu'enfin, ni la requérante ni ses enfants ne disposent des ressources suffisantes pour procéder au remboursement d'une telle créance ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil général de l'Essonne en date du 20 avril 2015 qui conclut au rejet de la requête aux motifs que, conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, les frais avancés par le département sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dans la limite de l'actif net successoral, que les soldes bancaires produit au 16 décembre 2012 laissaient apparaître un montant de 35 022,81 euros

et de 3 068,88 euros permettant le recouvrement total de la créance de 18 286,42 euros ; que l'aide sociale a un caractère subsidiaire ; que les frais d'obsèques engagés présentent un caractère excessif, qu'ils ne peuvent par ailleurs être vérifiés puisqu'aucun justificatif n'a été fourni à l'appui du présent recours, qu'en outre les frais d'obsèques sont à la charge des héritiers débiteurs d'aliments ; que la requérante ne présente aucun justificatif aux fins de prouver que ses ressources sont insuffisantes pour procéder au règlement de la créance départementale ; que le département de l'Essonne fait donc une juste application du droit, que les dépenses d'un montant de 36 000 euros dont il est fait état et pour lesquelles aucun justificatif n'est présenté relèvent d'une volonté personnelle et ne doivent pas faire obstacle au recouvrement des frais avancés par le département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2016 Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en l'absence de texte, la jurisprudence impose la motivation des décisions des commissions départementales d'aide sociale, que la décision doit ainsi comporter, outre la motivation en droit et en fait, l'intégralité des mentions imposées par le code de justice administrative ou le Conseil d'Etat aux décisions de justice administrative : identité des parties, du rapporteur, analyse des conclusions et mémoires, date de l'audience, qu'en l'espèce, toutes ces mentions ne sont pas présentes sur la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, que la décision attaquée est donc irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision et de statuer sur le fond du litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant que la décision de récupération prise par le président du conseil général de l'Essonne porte sur la succession du bénéficiaire et non sur un retour à meilleur fortune, que le moyen soulevé par la requérante est donc sans objet ;

Considérant que le seuil de 46 000 euros évoqué par la requérante concerne la récupération des sommes engagées au titre de l'aide sociale à domicile (*cf.* article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles), que M. X... a, à l'inverse, bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement, que les dispositions invoquées par la requérante ne trouvent donc pas à s'appliquer dans la présente instance ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) Contre le bénéficiaire revenu

à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article R. 132-11 dudit code, le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer ; que le président du conseil général de l'Essonne, par une décision du 30 août 2013, a décidé de récupérer la somme de 18 286,42 euros relative aux frais avancés au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... pour la période du 14 mars 2012 au 3 décembre 2012, date de décès du bénéficiaire, et ce dans la limite du montant de l'actif net successoral, soit, en l'espèce, 38 091,69 euros, qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil général de l'Essonne n'a pas méconnu les textes en vigueur et que sa décision est légalement fondée ;

Considérant que Mme X... fait état d'une facture de 36 000 euros relative aux frais d'obsèques, que le conseil départemental n'a pas déduit du montant de l'actif successoral, que si dans une décision n° 263314 du 5 novembre 2004 le Conseil d'Etat a effectivement déclaré « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au département de limiter à un montant forfaitaire les frais d'obsèques ; que ces frais, à moins qu'ils n'aient un caractère excessif, doivent être déduits de l'actif net successoral dès lors qu'ils sont réels et vérifiés », en l'espèce, les frais d'obsèques qui comprendraient un rapatriement au Maroc, des billets d'avion pour les enfants, des repas, une location de salle, des dons à différentes familles pauvres, etc. revêtent un caractère ostensiblement excessif, qu'il y a donc lieu de déduire non pas l'intégralité de ces frais funéraires mais seulement 3 048 euros comme le suggère le Conseil d'Etat ; que le montant de l'actif net successoral doit ainsi être considéré comme s'élevant à 35 043,69 euros, somme qui reste toujours supérieure au montant de la créance départementale ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le département est fondé en droit à réclamer l'intégralité de cette somme à Mme X... ;

Considérant que si, comme l'a justement souligné la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, l'aide sociale a pour caractéristique d'être un droit subsidiaire et que les prestations versées par le département au titre de la prise en charge des frais d'hébergement en établissement ont un caractère d'avance, toutefois le juge de l'aide sociale est de son côté fondé à accorder une modération des sommes revenant à la collectivité débitrice de l'aide sociale si les héritiers justifient de difficultés sociales, familiales et financières importantes, qu'il résulte des éléments fournis par la requérante, qu'elle perçoit de très faibles revenus, que son état de santé est particulièrement précaire puisqu'elle est atteinte de la maladie de Parkinson et que ses enfants font également face à des situations sociales et financières compliquées ; que dans l'ensemble de ces circonstances, il sera fait une juste appréciation de la situation de la requérante en ramenant la créance départementale à hauteur de 12 000 euros, qu'il appartient à la requérante de solliciter un échéancier de paiement auprès du payeur départemental et éventuellement de saisir celui-ci si, dans le cours de l'exécution de cet échéancier, sa situation venait à s'aggraver,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de commission départementale d'aide sociale de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 est annulée.

Art. 2. – La créance départementale est ramenée à 12 000 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Tuteur – Personnes handicapées – Charge effective et constante*

Dossier n° 150073

—
Mme X...
—

Séance du 10 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017

Vu le recours formé par Maître Laurent PENARD, représentant Mme M... née X..., le 3 octobre 2014 tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône en date du 11 juin 2014, par laquelle a été confirmée la décision en date du 5 mars 2014 du président du conseil départemental de la Haute-Saône de poursuivre la récupération d'une créance sur la succession de sa sœur, Mme X... ;

Le requérant soutient que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a considéré qu'elle ne pouvait prétendre, comme son autre sœur, Mme N... née X..., à l'exonération de sa part dans la dette successorale née de la décision de récupération du président du conseil général de la Haute-Saône sur le fondement de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il incombait à la commission de vérifier si elle s'était, à l'instar de Mme N..., occupée de manière effective et constante de sa sœur, Mme X... ; que celle-ci était placée dans un établissement spécialisé ; que la circonstance que Mme N... ait été désignée comme tutrice de leur sœur par décision du juge des tutelles de V... n'est pas de nature à établir qu'elle en ait eue seule la charge effective et constante ; qu'elle apporte la preuve s'être, depuis son enfance, occupée de sa sœur et n'avoir cessé de s'occuper d'elle et de lui rendre visite aussi souvent que le permettait son éloignement géographique puisqu'elle demeure dans le Vaucluse et que sa sœur est placée à V... ; qu'elle doit donc être déchargée du remboursement des aides accordées de son vivant à Mme X... sur le fondement de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de la Haute-Saône qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet M. DA COSTA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...). Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. » ; qu'aux termes de l'article L. 344-5 du même code : « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies en établissement [...] sont à la charge de l'intéressé lui-même [...] sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé » ;

Considérant que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale départementale au titre de la prise en charge notamment des frais liés à l'hébergement en foyer de vie, de frais liés à l'accueil de jour et de frais en foyer F... pour un montant total de 751 698,20 euros ; qu'au décès de Mme X..., l'actif net successoral s'établissait à un montant total de 108 327,78 euros, à partager entre ses deux sœurs, Mme N... née X... et Mme M... née X... ; que le conseil général de la Haute-Saône a, par une décision du 11 juin 2014, décidé de récupérer sur la succession la somme de 54 163,89 euros correspondant à la part de Mme M... et sans cependant engager d'action en récupération sur la part de Mme N... en considérant qu'elle aurait assumé la charge constante et effective de sa sœur handicapée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des affirmations non contredites de Mme M... que celle-ci a, dans son adolescence, entouré sa jeune sœur handicapée de ses soins et de son attention, notamment en lui apprenant à lire et à écrire ; qu'après le décès de leur mère et lorsqu'elle a dû être placée dans un foyer, elle n'a cessé de s'en occuper, lui confectionnant ses vêtements et l'accueillant chez elle lors des vacances ; qu'après le décès de leur père, c'est pour le bien-être de sa jeune sœur et en plein accord avec son autre sœur, Mme N..., qu'elle a accepté que cette dernière, qui habitait V... là où était placée leur sœur, soit désignée comme tutrice de cette dernière ; qu'elle s'est tenue constamment informée de la santé et des activités de sa sœur handicapée, à l'écoute de ses besoins et n'a cessé de lui rendre visite à V... bien qu'elle réside dans le Vaucluse ; qu'il en résulte que, eu égard à la nature, la durée et la constance des efforts déployés par Mme M... à l'égard de sa sœur handicapée, elle doit être regardée, au même titre que Mme N..., comme ayant assumé la charge effective et constante de leur sœur, Mme X... ; que, par suite, les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône du 11 juin 2014 et du président du conseil général de la Haute-Saône du 5 mars 2014 doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône en date du 11 juin 2014 et la décision en date du 5 mars 2014 du président du conseil départemental de la Haute- Saône décidant le recours en récupération contre Mme M... sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Maître Laurent PENARD, à Mme X..., au président du conseil départemental de la Haute-Saône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, M. DA COSTA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Succession – Liquidation – Actif successoral – Prescription*

Dossier n° 150690

—
Mme X...
—

Séance du 24 avril 2017

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017

Vu le recours formé le 27 novembre 2014 par Mme Y..., héritière, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 19 juin 2015 ayant rejeté son recours contre la décision du président du conseil de Paris du 4 avril 2014 de récupération sur succession de la créance d'aide sociale à l'hébergement de 20 692,28 euros sur l'actif net successoral de Mme X... d'un montant de 53 526,14 euros dont elle est l'héritière ;

La requérante soutient que la décision du conseil de Paris intervient quatre ans après le décès de Mme X... ; qu'en septembre 2010, le notaire et elle-même ignoraient l'existence d'une créance départementale, le notaire ayant clôturé la succession en juillet 2011 ; que sa situation financière ne lui permet pas de régler cet arriéré de 20 692,28 euros ; qu'elle a fait appel à une autre étude notariale afin de procéder à la déclaration rectificative de la succession auprès des services fiscaux ; que ces derniers vont restituer 12 416 euros de droits trop-perçus qui seront affectés en déduction du montant de la créance, le solde étant à la charge de la requérante ; qu'elle ne conteste pas la récupération de la créance mais demande un échéancier de paiement ;

Vu, enregistré le 1^{er} décembre 2016, le mémoire en défense de la présidente du conseil départemental de Paris ; il soutient que la requête de Mme Y... consiste en une demande d'échelonnement de la créance d'aide sociale et que son examen ne relève pas de la commission centrale d'aide sociale mais exclusivement du Trésor public ; que le 24 novembre 2015, le département a informé la requérante de cette possibilité en lui expliquant la démarche à suivre et en lui indiquant les coordonnées de la direction régionale des finances publiques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire (...) Contre le légataire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...). En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. » ; qu'aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le fait lui permettant de l'exercer » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de recours contre la succession du bénéficiaire le point de départ de la prescription est la date à laquelle la collectivité d'aide sociale a (comme en l'espèce) connu ou aurait dû connaître le décès de celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X..., décédée le 19 mai 2010, a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement lors de son séjour à l'hôpital du 24 août 2009 à son décès survenu le 19 mai 2010 ; que l'actif net successoral s'élève à 53 526,14 euros (sans inscription de la créance d'aide sociale), somme que Mme Y..., désignée légataire universelle, a perçu après l'enregistrement de la déclaration de succession le 1^{er} décembre 2010 (droits de mutation de 31 174 euros) ; qu'une déclaration de succession rectificative a été effectuée le 24 mars 2015, la créance d'aide sociale inscrite et les droits de mutation ramenés à 14 758 euros donnant lieu à restitution de 12 416 euros au titre des droits indument payés ; que par décision du président du conseil de Paris en date du 4 avril 2014, siégeant en formation de conseil général statuant au titre successoral, il a été arrêté un recours en récupération sur succession de Mme X... à concurrence de la créance d'aide sociale, soit 20 692,28 euros dans la limite de l'actif net successoral ; que par décision du 19 juin 2015, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté la requête formée contre le recours en récupération ;

Considérant que la prescription n'est pas opposable à l'action en récupération du département de Paris ; que la circonstance que la succession ait été liquidée dans un premier temps en méconnaissance de la créance d'aide sociale ne fait pas obstacle à l'exercice du recours ; qu'il ressort des éléments du dossier que Mme Y... perçoit 3 247,00 euros de ressources mensuelles et qu'elle ne présente aucune situation de précarité de nature à l'exonérer du remboursement de la créance d'aide sociale ; que le recours ne peut dès lors qu'être rejeté ;

Considérant par ailleurs qu'il appartient à la requérante de solliciter un échéancier de paiement auprès du payeur départemental et éventuellement de saisir celui-ci si, dans le cours de l'exécution

de cet échéancier, sa situation venait à s'aggraver ; que le département de Paris a par ailleurs déjà informé la requérante de cette possibilité et des démarches à suivre pour échelonner le règlement de cette créance,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Actif successoral – Assurance-vie – Requalification – Donation – Retour à meilleure fortune – Prescription*

Dossiers n^{os} 150177, 150178, 150179 et 150180

—
Mme X...
—

Séance du 7 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017

Vu :

1° Sous le n° 150178, le recours formé le 23 février 2015 par Mme K... tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours contre la décision en date du 12 décembre 2013 du président du conseil général de Paris qui a maintenu la requalification en donation du contrat d'assurance-vie souscrit le 23 février 2012 par le tuteur de sa mère Mme X... ; elle reprend l'argumentation développée devant la commission départementale ;

2° Sous le n° 150179, le recours formé le 23 février 2015 par M. P... et les observations complémentaires du 11 novembre 2015 tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours contre la décision en date du 12 décembre 2013 du président du conseil général de Paris qui a maintenu la requalification en donation du contrat d'assurance-vie souscrit le 23 février 2012 par le tuteur de sa mère Mme X... ;

Il reprend l'argumentation développée devant la commission départementale et soutient en outre que le tuteur a souscrit le 23 février 2012 cette assurance-vie dont le capital s'élève à 48 768 euros à son bénéficiaire et à celui de son frère et ses sœurs sans les informer ; qu'ils ont accepté la succession après que le notaire les ait informés de l'absence de passif après avoir effectué les recherches nécessaires et qu'ils ont perçu l'héritage de leur mère aujourd'hui réclamé par le département ; qu'il est visé un actif net successoral de 33 592,11 euros alors que cet actif est de 33 263,01 euros ; qu'ils n'ont jamais été sollicités pour participer aux frais d'hébergement de leur mère ; qu'aucune réponse n'a été donnée par le conseil général au courrier de la tutrice informant cette collectivité que Mme X... était revenue à meilleure fortune après avoir hérité de sa mère et suggérant leur emploi pour rembourser une partie de l'aide conférée ; que les nombreux séjours en hôpital psychiatrique de Mme X... n'ont pas été déduits de la facturation d'aide sociale alors que ces séjours devaient être assurés dans le cadre de l'assurance maladie et devraient réduire les frais d'hébergement qui étaient pris en charge

par l'aide sociale ; que le notaire n'a jamais été contacté ; qu'enfin leur mère les a abandonnés et ne les a pas élevés ; que, subsidiairement, il demande au moins une minoration du montant récupérable sur la succession ;

3° Sous le n° 150177, le recours formé le 23 février 2015 par M. P... et les observations complémentaires du 11 novembre 2015 tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours contre la décision en date du 12 décembre 2013 du président du conseil général de Paris qui a maintenu la requalification en donation du contrat d'assurance vie souscrit le 23 février 2012 par le tuteur de sa mère Mme X... ;

Il reprend l'argumentation développée devant la commission départementale

4° Sous le n° 150180, le recours formé le 23 février 2015 par Mme V... et les observations complémentaires du 11 novembre 2015 tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours contre la décision en date du 12 décembre 2013 du président du conseil général de Paris qui a maintenu la requalification en donation du contrat d'assurance-vie souscrit le 23 février 2012 par le tuteur de sa mère Mme X... ;

Elle reprend l'argumentation développée devant la commission départementale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 8 octobre 2015, le mémoire en défense en date du 24 septembre 2015 du président du conseil départemental de Paris qui tend à la récupération de l'intégralité de l'actif successoral de Mme X... et à se prononcer sur les primes versées au contrat d'assurance-vie souscrit par Mme X... le 23 février 2012 à concurrence de la somme de 50 000 euros au titre d'un recours contre donataires ;

Il soutient que la circonstance que les recours de Mme K..., M. P... et Mme V... aient été considérés irrecevables par la commission départementale d'aide sociale, fait obstacle à la recevabilité de leur requête ; que dès lors qu'ils n'étaient pas partie à l'instance devant la commission précitée, les requérants ne disposent pas de la qualité pour former appel devant la commission centrale d'aide sociale ; que le département de Paris n'a pas eu connaissance que la déclaration d'appel ait été régularisée devant la juridiction et qu'en l'absence de moyens d'appel, le président du conseil général ne dispose pas d'éléments permettant d'y répliquer ; que le département retient la même argumentation qui l'a amené à maintenir la récupération sur succession ; que le notaire reconnaît avoir été informé de l'existence de la créance d'aide sociale récupérable sur succession dès le mois de mai 2013, soit trois mois après le décès de Mme X... ; que la succession a donc été remise aux héritiers indépendamment de cette information et que le fait qu'elle ait été liquidée ne saurait faire obstacle à l'exercice du recours du département de Paris sans que ne se pose la question de la forclusion des délais de prescription applicables à la récupération des prestations d'aide sociale ; que si la carence du créancier d'aliments a justifié que la participation de ses enfants soit écartée en vertu du principe de l'exception d'indignité, cette reconnaissance n'a pas pour effet de remettre en cause l'exercice du recours exercé à titre successoral sur le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale ;

Vu les pièces desquelles il résulte que les observations complémentaires de M. P... du 11 novembre 2015 ont été communiquées au conseil départemental de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2017, Mme GOMERIEL, rapporteure, et Mme K... en ses observations orales, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les recours formés par Mme K..., M. P..., M. F... et Mme V... sont dirigés contre la même décision du 17 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que si la commission départementale d'aide sociale de Paris a estimé que les recours de trois des quatre requérants devraient être regardés irrecevables faute qu'aient été produits dans le délai de deux mois suivant leur introduction par Maître MATHY-LOIZON les pouvoirs habilitant celle-ci à les représenter, cette commission n'a pas opposé l'irrecevabilité mais a statué sur le fond du litige ; qu'ainsi, en tout état de cause, le conseil départemental de Paris n'est pas fondé à soutenir que les présents recours seraient irrecevables ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, une action en récupération est ouverte au département « contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou qu'une rente sera versé au souscripteur en cas de décès du souscripteur avant cette date n'a pas, en lui-même, le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ; que, toutefois, l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération ; que le même pouvoir appartient aux juridictions de l'aide sociale, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision du 30 mars 2006, Mme X... a été admise au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement du 26 juillet 2006 au 17 février 2013 pris en charge à hauteur de 122 911,97 euros par le département au total ; que le tuteur de Mme X... a souscrit le 23 février 2012, soit six ans après l'admission de celle-ci à l'aide sociale en hébergement pour personnes âgées et alors qu'elle était âgée de 71 ans, un contrat d'assurance-vie au profit de ses quatre enfants, pour un montant de 50 000 euros ; qu'au décès de Mme X... le 17 février 2013,

le montant du capital décès perçu par les enfants s'élevait à 48 768 euros, l'actif net successoral de Mme X... s'élevait à 83 592,11 euros ; que par décision du 12 décembre 2013, le président du conseil de Paris siégeant en formation en conseil général a décidé de former un recours sur la succession de Mme X... à concurrence de l'actif net successoral ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites à l'audience par Mme K... que Mme X... ne s'est jamais occupée de ses enfants qui ont été confiés par l'aide sociale à des familles d'accueil ou élevés par leurs grands-parents ; qu'ils n'ont, devenus adultes, eu aucun contact avec leur mère, qui a fait plusieurs séjours dans des services de psychiatrie et dont l'incapacité a conduit à son placement sous tutelle ; qu'ils n'ont pas eu davantage de contact avec les tuteurs successivement désignés et en particulier n'ont jamais été informés par la dernière tutrice de la souscription du contrat d'assurance-vie que celle-ci a estimé utile de faire après avoir en vain proposé au conseil de Paris d'affecter à la prise en charge des frais d'hébergement la somme de 89 000 euros perçue par Mme X... après le décès de sa mère ; que cette souscription n'a porté que sur un peu plus de la moitié de la somme héritée et qu'à la date de cette souscription, Mme X... n'était âgée que de 71 ans ; qu'au surplus, les requérants n'ont accepté la succession qu'après avoir reçu de leur notaire l'assurance que celle-ci n'était grevée d'aucune dette et n'ont été informés par celui-ci de l'existence de la créance du département que tardivement ; que, eu égard à l'ensemble de ces circonstances, l'intention libérale justifiant la requalification du contrat ne peut être regardée comme établie et, par suite, que l'action en récupération du département n'est pas légalement fondée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme K..., M. P..., M. F... et Mme V... sont fondés à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté leurs recours et à demander l'annulation de la décision du président du conseil de Paris requalifiant en donation le contrat d'assurance-vie du 23 février 2012 et prononçant un recours contre les donataires à hauteur des primes versées dans la cadre du contrat,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 17 octobre 2014 de la commission départementale d'aide sociale de Paris et la décision du 12 décembre 2013 du président du conseil général de Paris sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X... et aux autres parties, au président du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Conseil d'Etat – Motivation – Assurance-vie – Actif successoral – Requalification*

Dossier n° 160210

—
Mme X...
—

Séance du 10 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu l'arrêt en date du 7 avril 2016 du Conseil d'Etat annulant la décision n° 120805 en date du 4 avril 2014 de la commission centrale d'aide sociale qui a rejeté le recours de Maître Nadine CHRISTMANN agissant pour les intérêts de Mme X... divorcée A..., Mme Y... et M. Z..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle en date du 8 décembre 2011 confirmant la décision en date du 22 septembre 2011, par laquelle le président du conseil général de la Moselle a décidé la récupération de la créance d'aide sociale sur la prise en charge de Mme X... au titre de l'aide sociale pour un montant total s'élevant à 35 292,31 euros, correspondant à ses frais d'hébergement à l'EHPAD E... en Moselle du 1^{er} juin 2007 au 19 mai 2011, date de son décès ;

Vu le recours en date du 3 avril 2012 formé par Maître Nadine CHRISTMANN agissant pour les intérêts de Mme X... divorcée A..., Mme Y... et M. Z..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle en date du 8 décembre 2011 confirmant la décision du 22 septembre 2011 par laquelle le président du conseil général de la Moselle a décidé la récupération de la créance d'aide sociale sur la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... au titre de l'aide sociale à l'EHPAD E... en Moselle du 1^{er} juin 2007 au 19 mai 2011, date de son décès, pour un montant total s'élevant à 35 292,31 euros.

Maître Nadine CHRISTMANN conteste la décision en faisant valoir :

– que la procédure suivie est nulle, les requérants n'ayant pas été avisés de la décision du département de la Moselle de récupérer les sommes versées au titre de l'aide sociale pour les frais d'hébergement de leur tante, ce qui les a privés de connaître les modalités de contestation devant la commission départementale d'aide sociale ;

– qu’aucun décompte de l’aide sociale versée au titre des frais d’hébergement de leur tante ne leur a été fourni, et que celle-ci ne peut être récupérée sur une succession que lorsque l’actif net excède 39 000 euros, ce qui n’est pas le cas en l’espèce ;

Maître Nadine CHRISTMANN demande la condamnation du conseil général de la Moselle à verser aux requérants la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 20 juillet 2012 du président du conseil général de la Moselle qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Maître Nadine CHRISTMANN s’est acquittée de la contribution pour l’aide juridique de 35 euros instituée par l’article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le mémoire, enregistré en date du 22 juin 2016 au secrétariat de la commission centrale d’aide sociale de Maître Thomas HAAS, conseil des consorts P..., qui demande la limitation de la récupération de l’aide sociale à la somme de 18 304,68 euros, montant des primes versées par Mme X... dans le cadre du contrat d’assurance-vie qu’elle a souscrit, et la mise à la charge du département de la Moselle du versement d’une somme de 3 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d’entre elles ayant exprimé le souhait d’en faire usage ayant été informées de la date et de l’heure de l’audience ;

Après avoir entendu à l’audience publique du 10 juillet 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l’issue de la séance publique ;

Considérant qu’aux termes de l’article L. 132-8 du code de l’action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l’administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d’aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu’aux termes de l’article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à **l’article L. 132-8** sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l’aide sociale. En cas de donation, le recours est exercé jusqu’à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l’aide sociale, appréciée au jour de l’introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. En cas de legs, le recours est exercé jusqu’à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l’ouverture de la succession. Le président du conseil départemental ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. Les dispositions du premier alinéa de **l’article R. 131-1** sont applicables aux actions en récupération introduites par le président du conseil départemental ou le préfet à l’encontre des personnes mentionnées aux 1^o à 3^o de l’article L. 132-8 » ; qu’aux termes de l’article R. 132-12 du même code : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l’article L. 132-8, des sommes versées au titre de l’aide sociale à domicile, de l’aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en

charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas, en lui-même, le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD E... en Moselle du 1^{er} juin 2007 au 19 mai 2011, date de son décès, pour un montant total s'élevant à 35 292,31 euros ; que, par décision en date du 22 septembre 2011, le président du conseil général de la Moselle a décidé la récupération de la créance d'aide sociale versée au titre des frais d'hébergement de Mme X... pour un montant total s'élevant à 35 292,31 euros ; que l'actif net successoral se composait de 1 785,25 euros répartis sur un compte bancaire à la banque postale de Moselle et un livret A à la caisse d'épargne de Moselle, ainsi que d'un contrat d'assurance-vie d'un montant de 27 777 euros au bénéfice de ses neveu et nièces, les requérants ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Moselle, par décision en date du 8 décembre 2011, a maintenu la récupération décidée par le président du conseil général ; que la commission centrale d'aide sociale, saisie d'un recours en appel par Maître Nadine CHRISTMANN agissant pour les intérêts de Mme X... divorcée A..., Mme Y... et M. Z..., l'a rejeté par décision n° 120805 du 4 avril 2014 ; que, saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat a, par arrêt en date du 7 avril 2016, annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale au motif qu'elle a « insuffisamment motivé sa décision et a commis une erreur de droit » et renvoyé l'affaire à la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant, en premier lieu, que M. P..., frère de la défunte et père des bénéficiaires du contrat litigieux s'est manifesté auprès du conseil général de la Moselle en tant que « porte fort » de feu sa sœur ; qu'il a formé un recours contre la décision de récupération invoquant le fait qu'il n'était pas en mesure de restituer les sommes qui avaient déjà été réparties entre les différents bénéficiaires du contrat ; que les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie, informés de ce recours le 25 novembre 2011, ont déposé à leur tour un recours devant la commission départementale d'aide sociale de la Moselle, en précisant que leur père n'était pas en mesure de les représenter ; que, par ailleurs le département de la Moselle, par lettre en date du 19 décembre 2012, a informé les donataires des modalités de récupération des prestations servies à Mme X... ; qu'il suit de là qu'aucun des droits des donataires n'a été méconnu ; que, dès lors, les conclusions de Maître Nadine CHRISTMANN sur la nullité de la procédure ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant en second lieu, que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions judiciaires ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une inten-

tion libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire, et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant, en l'espèce, que Mme X... est née le 15 janvier 1916 ; que la souscription du contrat d'assurance-vie est intervenue le 1^{er} septembre 1998 alors qu'elle était âgée de 82 ans ; que les sommes versées sur ce contrat constituent l'essentiel du patrimoine de la défunte ; que ces éléments suffisent à caractériser l'existence d'une intention libérale ; qu'ainsi, la récupération sur les donataires est fondée ;

Considérant, toutefois, que si l'administration peut regarder le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie comme un donataire, le montant de la récupération des créances de l'aide sociale exercée à son encontre ne peut excéder celui des primes versées par le souscripteur du contrat, bénéficiaire de la prestation d'aide sociale ; qu'il suit de là que la récupération sur le contrat d'assurance-vie souscrit par Mme X... doit être limitée au montant des primes qu'elle a versées, soit la somme de 18 304,68 euros ; que, par voie de conséquence, tant la décision du 22 septembre 2011 du président du conseil général de la Moselle que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle en date du 8 décembre 2011 doivent être annulées ;

Considérant que la demande de Maître Thomas HAAS relative au versement d'une somme de 3 500 euros aux consorts P... au titre des frais irrépétibles est rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle en date du 8 décembre 2011, ensemble la décision du 22 septembre 2011 du président du conseil général de la Moselle, sont annulées.

Art. 2. – La récupération sur le contrat d'assurance-vie souscrit par Mme X... est limitée à la somme de 18 304, 68 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Maître Thomas HAAS, à Mme X..., à Mme Y..., à M. Z..., au président du conseil départemental de la Moselle. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Suspension – Bénéficiaire – Précarité*

Dossier n° 130129

Mme X...

Séance du 6 mars 2015

Décision lue en séance publique le 22 mai 2015

Vu le recours formé le 17 janvier 2013 par Mme X... à l'encontre des décisions en date des 19 novembre et 17 décembre 2012 par lesquelles la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté ses demandes d'annulation des décisions du président du conseil général de la Haute-Garonne en date des 5 mars 2008 et 12 février 2009, refusant de lui accorder toute remise gracieuse sur deux trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion, d'une part, d'un montant de 4 285,15 euros au titre de la période du 1^{er} avril 2005 au 31 octobre 2006 et, d'autre part, d'un montant de 706,41 euros concernant la période du 1^{er} février 2006 au 30 avril 2007, pour non déclaration de ses revenus dans les déclarations trimestrielles de ressources alors qu'elle « était bien considérée comme la personne responsable du dossier administratif » (*sic*) ;

Mme X... affirme ne plus être l'épouse de M. J... depuis son divorce en juin 2012 faisant suite à des procédures entamées en avril 2009 ; elle indique que son ex-mari, alors bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, l'avait menacée de mort afin qu'elle ne déclare pas ses salaires à la caisse d'allocations familiales ; ce dernier rencontrait souvent des problèmes avec la justice et la police, en raison notamment de son alcoolisme ; la requérante soutient n'avoir jamais bénéficié des allocations de revenu minimum d'insertion, qui étaient versées directement sur le compte de son ex-mari ; elle précise qu'elle n'a jamais reçu les montants litigieux de 4 285,15 et 706,41 euros ; au cours des périodes litigieuses, elle travaillait à temps partiel, payant seule le loyer et les charges du foyer ; elle n'a pas les moyens de rembourser les indus portés à son débit, n'ayant cumulé que des contrats de courte durée dans la fonction publique, et étant au chômage depuis septembre 2013 ; elle ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais demande la remise de l'intégralité de ses dettes de 4 285,15 euros et de 706,41 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 14 février 2014 concluant au maintien des décisions attaquées et des indus litigieux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mars 2015, Mme Fatoumata DIALLO, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et le recouvrement doit être suspendu jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ;

Considérant que Mme X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 30 mai 1995 au titre d'une personne isolée, sans enfant à charge, n'exerçant aucune activité professionnelle et ne percevant aucun revenu ; qu'elle s'est mariée avec M. J... le 7 juin 2005 ; que, comme suite à deux enquêtes administratives sur la situation et les ressources de la requérante le 23 novembre 2006 et en 2007, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne a relevé que celle-ci avait perçu, sans en faire état dans ses déclarations trimestrielles de ressources, des salaires et des allocations chômage ; qu'il suit de là que deux trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion lui ont été assignés respectivement le 2 décembre 2006 et le 22 janvier 2008, le premier d'un montant

initial de 4 285,15 euros au titre de la période du 1^{er} avril 2005 au 31 octobre 2006, le second d'un montant de 706,41 euros au titre de la période du 1^{er} février 2006 au 30 avril 2007 ; que l'allocataire a sollicité une remise gracieuse pour le trop-perçu d'un montant de 4 285,15 euros par courrier en date du 21 décembre 2006 adressé au président du conseil général de la Haute-Garonne ; que par une décision en date du 27 juin 2007, ce dernier lui a seulement consenti un prélèvement mensuel à hauteur de 10 % sur son allocation de revenu minimum d'insertion au lieu des 20 % réglementaires ; que par un autre courrier en date du 2 octobre 2007 adressé à l'organisme payeur, l'allocataire demandait une nouvelle fois une remise de cette dette ou du moins le transfert de celle-ci sur le compte de son époux, faisant état de menaces et violences conjugales et précisant que l'allocation de revenu minimum d'insertion était perçue par son mari, directement sur son compte ; que par une décision en date du 5 mars 2008, le président du conseil général de la Haute-Garonne a rejeté cette nouvelle demande ; que par un courrier en date du 13 mars 2008, Mme X... a sollicité une exonération de ladite dette auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, faisant état à plusieurs reprises de violences conjugales et de menaces avérées de la part de son mari, invoquant sa bonne foi, déclarant travailler à temps partiel, payant seule le loyer et les charges du foyer, et se trouvant dans l'impossibilité de rembourser la dette litigieuse dont elle ne contestait pas le bien-fondé, mais le destinataire ; que par un nouveau courrier en date du 27 août 2008, Mme X... a sollicité une remise de dette concernant l'indu d'un montant de 706,41 euros auprès du président du conseil général qui a rejeté cette demande par décision en date du 12 février 2009 ; que par un courrier en date du 3 mars 2009, Mme X... a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne ; que par deux décisions en date des 19 novembre et 17 décembre 2012, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté les recours de la requérante, considérant qu'elle n'avait pas déclaré ses revenus et qu'elle était bien considérée comme la personne responsable du dossier administratif (*sic*) ;

Considérant que, la motivation retenue par la commission départementale d'aide sociale ne fait pas apparaître qu'elle se soit interrogée sur la portée de l'affirmation de Mme X... selon laquelle son mari était le seul bénéficiaire effectif des allocations de revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte de ce qui précède que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête de Mme X... ;

Considérant que, si le mariage de Mme X... avec M. J... n'a été dissous que le 23 juin 2011 par jugement de divorce du juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de la Haute-Garonne après qu'une décision de résidence séparée ait été prise le 10 mars 2010, et si Mme X... ne conteste formellement ni l'indu ni le calcul auquel il a été procédé du montant de celui-ci, le moyen tiré de ce que les allocations de revenu minimum d'insertion litigieuses auraient été versées sur le compte de l'ex-époux de l'intéressée ne peut être regardé comme étant sans incidence sur le bien-fondé de la récupération, et ne suffit pas à justifier que ce soit la requérante qui soit requise de procéder au remboursement demandé par l'administration, alors surtout qu'il ressort du dossier que Mme X... était victime de la part de M. J... de violences et menaces conjugales répétées ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé, par deux courriers recommandés avec accusés de réception en date du 11 juin 2014, respectivement au président du conseil général de la Haute-Garonne et à Mme X..., d'une part, de lui faire savoir sur quel compte (Mme X... ou M. J...) l'allocation de revenu minimum d'insertion était versée durant les deux périodes litigieuses (du 1^{er} avril 2005 au 31 octobre 2006 et du 1^{er} février 2006 au 30 avril 2007) et, d'autre part de lui transmettre tout élément utile permettant d'apprécier l'état des ressources faisant

apparaître qui avait demandé le revenu minimum d'insertion au titre de la période du 1^{er} avril 2005 au 30 avril 2007 ; qu'en réponse à cette correspondance, le président du conseil général a produit une attestation de paiement de l'agent comptable de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne indiquant que les prestations de revenu minimum d'insertion ont été versées sur le compte de la caisse nationale d'épargne de M. J... au titre de la période du 1^{er} avril 2005 au 30 avril 2007, ce qui contredit les appréciations portées par la commission départementale d'aide sociale ; qu'également, Mme X... produit une attestation de droits en date du 5 novembre 2014 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne certifie que le revenu minimum d'insertion dont elle était bénéficiaire au titre de la période précitée, « était versé au titre du couple, mais c'est M. J... qui en avait fait la demande au départ. Le RMI a été versé sur le compte bancaire de M. J... à la poste » ;

Considérant que le dossier ne fait ressortir ni qu'une plainte de fraude au revenu minimum d'insertion aurait été déposée ni, si cela avait été le cas, qu'elle aurait donné lieu à une décision de la juridiction pénale ou du parquet ; que les faits reprochés à l'intéressée se situent en toute hypothèse entre le 1^{er} avril 2005 et le 30 avril 2007, de sorte que, pour une partie du litige, les dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles sont applicables dans leur rédaction antérieure à la loi du 23 mars 2006 ; qu'il résulte de ce qui précède qu'une remise de dette pour précarité peut être accordée pour la période du 1^{er} avril 2005 au 25 mars 2006 ; qu'en outre, Mme X... fait valoir qu'elle fait face à de lourdes difficultés financières qui font obstacle au remboursement intégral de sa dette ; qu'elle est au chômage depuis septembre 2013, percevant des indemnités ASSEDIC dont le montant n'est pas connu, une pension alimentaire mensuelle de 250 euros et l'aide au logement à hauteur de 183,69 euros par mois ; qu'elle ne bénéficie plus du revenu de solidarité active et qu'elle a des problèmes de santé ; qu'en conséquence, il convient d'accorder à l'allocataire une remise totale des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été assignés ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte du dossier, que nonobstant le caractère suspensif conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé, du recours formé par Mme X..., il a été procédé sur ses prestations sociales à des prélèvements en vue du remboursement de l'indu ; que par suite, il y a lieu de procéder au remboursement intégral des montants qui auraient été récupérés ;

Considérant, enfin, qu'il revient au président du conseil général de la Haute-Garonne de rechercher si M. J... peut ou non être requis de procéder au paiement de tout ou partie de l'indu litigieux,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions en date des 19 novembre et 17 décembre 2012 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble les décisions en date des 5 mars 2008 et 12 février 2009 du président du conseil général de la Haute-Garonne, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 4 991,56 euros porté à son débit.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général de la Haute-Garonne de procéder au remboursement intégral des prélèvements qui auraient été opérés.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mars 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 mai 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Précarité – Procédure – Retard*

Dossier n° 130319

—
M. X...
—

Séance du 2 décembre 2014

Décision lue en séance publique le 16 janvier 2015

Vu le recours en date du 7 janvier 2008, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 avril 2013, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 28 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 2 octobre 2006 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 3 488,47 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'avril 2005 à mars 2006 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; il indique qu'il a cumulé les « petits boulots précaires » ; que son épouse est reconnue travailleur handicapé, qu'il a quatre enfants à charge et qu'il est surendetté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Loir-et-Cher, enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 juillet 2014, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 2 avril 2013 de M. X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 décembre 2014 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'orga-

nisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la **loi no 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005** : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles en vigueur au 25 mars 2006 : « (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2000 au titre d'un couple avec des enfants à charge ; que suite à une régularisation, il a été constaté que M. X... avait omis de mentionner la perception de salaires consécutifs à une reprise d'activité sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 22 mai 2006, a mis à sa charge le remboursement de la somme de 3 488,47 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril 2005 à mars 2006 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des salaires perçus par l'intéressé, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 2 octobre 2006, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher, par décision en date du 28 septembre 2007, l'a rejeté ;

Considérant que le recours en appel de M. X... est daté du 7 janvier 2008 ; qu'il n'a été transmis à la commission centrale d'aide sociale par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loir-et-Cher que le 3 avril 2013 ; que cette circonstance de transmission anormalement tardive est de nature à porter l'atteinte à la sécurité juridique des requérants ;

Considérant que M. X... affirme, sans être contredit, qu'il va prendre sa retraite et percevoir 624 euros par mois ; M. X... ajoute que les ressources de son foyer sont constituées de l'allocation adulte handicapé perçue par son épouse et des prestations familiales ; qu'il est surendetté ; qu'il verse au dossier une ordonnance du tribunal de grande instance des Bouches-du-Rhône donnant force exécutoire à la recommandation prise le 22 janvier 2012 par la commission de surendettement des particuliers qui oriente le dossier vers un rétablissement sans liquidation judiciaire au vu « d'une situation irrémédiablement compromise » ; que les capacités contributives de l'intéressé donc sont limitées et le remboursement de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une situation de privation matérielle grave sur une longue période ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'il y a lieu d'accorder à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion restant à sa charge et, par voie de conséquence, d'annuler tant la décision en date du 28 septembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher que la décision en date 2 octobre 2006 du président du conseil général du même département,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 28 septembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher, ensemble la décision en date du 2 octobre 2006 du président du conseil général du même département, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à sa charge.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 décembre 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 janvier 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 140537

—
Mme X...
—

Séance du 15 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 2 décembre 2016

Vu le recours en date du 9 juillet 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 14 août 2009 de l'agence départementale d'insertion agissant sur délégation du président du conseil général, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 4 457,85 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juin 2007 à janvier 2009 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; elle indique qu'elle perçoit 439 euros mensuels de revenu de solidarité active et 253 euros d'aide personnalisée au logement ; qu'une fois ses charges contraintes acquittées, il lui reste 100 euros pour vivre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental de La Réunion qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général

en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mai 2001 au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; que, suite à une régularisation de dossier, il est apparu que l'intéressée avait omis de signaler le départ de son enfant du foyer familial ; que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 19 février 2009, a alors mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme 4 457,85 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2007 à janvier 2009 ; que l'indu, qui correspond à la quotité versée à tort au titre de l'enfant de Mme X..., est fondé en droit ;

Considérant que, par décision en date du 14 août 2009, l'agence départementale d'insertion, agissant sur délégation du président du conseil général, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par décision en date du 16 juin 2014, l'a rejeté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à l'administré ne peut, à elle seule, constituer une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir sans droit le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que Mme X... se serait rendue coupable de manœuvres frauduleuses ; que, néanmoins, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, dans sa décision en date du 16 juin 2014, a rejeté son recours sans avoir examiné le moyen tiré de sa situation de précarité ; qu'ainsi, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... affirme, sans être contredite, être allocataire du revenu de solidarité active et percevoir 253 euros mensuels d'aide personnalisée au logement ; qu'une fois ses charges contraintes réglées, il ne lui reste que 100 euros pour vivre ; qu'ainsi, les capacités contributives de l'intéressée sont limitées et que le remboursement de la totalité de l'indu encore à sa charge

ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une situation de privation matérielle ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en accordant une remise de 60 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 457,85 euros porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 juin 2014 de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, ensemble la décision en date du 14 août 2009 de l'agence départementale d'insertion agissant sur délégation du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à Mme X... une remise de 60 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 457,85 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental de La Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 novembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Justificatifs – Régime social des indépendants (RSI) – Erreur matérielle – Décision – Motivation – Précarité*

Dossier n° 150227

—
Mme X...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016

Vu le recours en date du 18 janvier 2015 présenté par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 16 août 2010 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu d'un montant initial de 3 379,32 euros, ramené à 1 494,77 euros par suite des prélèvements effectués, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour une période que le dossier ne permet pas de déterminer ;

La requérante conteste le bien-fondé de l'indu, elle fait valoir n'avoir jamais perçu les indemnités ASSEDIC qui ont servi au calcul de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016 Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé

par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ; que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 3 379,32 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à sa charge le 11 février 2009 ; que suite à des prélèvements sur ses prestations, le solde de l'indu s'élève à 1 494,77 euros ;

Considérant que, saisie d'un recours contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 16 août 2010 refusant toute remise gracieuse, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 18 décembre 2014, l'a rejeté ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 8 juin 2015, en vue de l'examen du dossier, demandé au préfet des Bouches-du-Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressée, « et notamment les justificatifs, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 1 494,77 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse, ainsi que la décision de refus de remise du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 16 août 2010 » ;

Considérant que la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 16 août 2010 ne figure pas au dossier, que, toutefois, sont versées au dossier les déclarations trimestrielles de ressources pour la période de janvier à décembre 2007, sur lesquelles n'est mentionné aucun revenu ; qu'est également annexé un document du régime social des indépendants, en date du 19 février 2008, attestant du versement à Mme X... de 3 379,32 euros d'indemnités journalières maladie au cours de l'année 2007 qui n'ont pas étaient reportées sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, en évoquant la perception d'indemnités ASSEDIC non déclarées en lieu et place d'indemnités journalière maladie, a commis une simple erreur matérielle ; qu'en revanche, elle n'a pas répondu au moyen tiré de la précarité de la situation de Mme X..., et que sa décision, insuffisamment motivée, encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'intéressée a perçu des indemnités journalières maladie pour un montant de 3 379,32 euros au cours de l'année 2007, alors qu'elle n'a mentionné aucune somme sur toutes les déclarations trimestrielles de ressources de cette même année et, qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant, toutefois, qu'il n'est pas établi que les insuffisances de déclaration de Mme X... auraient résulté d'une intention frauduleuse ; que Mme X... fait valoir se trouver dans une situation de précarité, son foyer ayant pour seules ressources la pension d'invalidité de son mari ; que les capacités contributives de la requérante sont donc limitées et le remboursement de la totalité du reliquat ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'ainsi, il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'espèce en limitant l'indu assigné à la somme de 1 884,55 euros, déjà remboursée par prélèvements, et d'accorder une remise totale du solde de 1 494,77 euros laissé à la charge de Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 18 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 16 août 2010, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est limitée à la somme de 1 884,55 euros, déjà remboursée par les prélèvements effectués.

Art. 3. – Il est accordé à Mme X... une remise totale du solde de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 494,77 euros.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Décision – Autorité de la chose jugée – Procédure*

Dossier n° 150360

Mme X...

Séance du 25 janvier 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 19 mai 2015 du Conseil d'Etat qui a attribué à la commission centrale d'aide sociale le jugement du recours formé le 27 avril 2015 par Mme X..., tendant à la réformation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée en date du 19 février 2015 qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 19 novembre 2013 du président du conseil général lui refusant, au motif qu'il avait déjà statué une première fois, toute remise gracieuse de l'indu de 7 401,57 euros dont le solde actuel s'élève à 3 438,78 euros, mis à sa charge à raison d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 30 juin 2008 ;

La requérante reconnaît son erreur et fait valoir qu'elle se trouve dans une situation financière précaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental de la Vendée qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le remboursement de la somme de 7 401,57 euros a été mis à la charge Mme X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2006 à juin 2008 au motif que l'intéressée avait omis de déclarer l'intégralité de ses ressources ; que, par décision en date du 4 juin 2010, le président du conseil général a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Vendée, par décision du 28 septembre 2010, a accordé une remise partielle de 3 700,79 euros, laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 3 700,78 euros ; que, saisie, la commission centrale d'aide sociale a, par décision n° 101370 rendue le 8 juin 2011, rejeté l'appel formé contre cette décision ; que cette décision, qui n'a pas été frappée d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Considérant que Mme X... a formulé une nouvelle demande de remise du reliquat de sa dette auprès du président du conseil général de la Vendée qui, par décision en date du 19 novembre 2013, l'a rejetée ; que, saisie d'un nouveau recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Vendée, par décision en date du 19 février 2015, l'a également rejeté au motif que les voies de recours étaient épuisées ; que Mme X... a, le 28 avril 2015, saisi le Conseil d'Etat qui, par ordonnance en date du 19 mai 2015, a attribué le jugement de la requête à la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Vendée, par sa décision en date du 28 septembre 2010, a déjà statué sur le litige concernant l'indu de 7 401,57 euros et a accordé une remise de 3 700,79 euros ; que, s'il est loisible pour un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion de formuler plusieurs demandes de remise gracieuse pour précarité auprès du président du conseil départemental, soit après une décision de refus, soit si la remise qui lui a été consentie est insuffisante, il ne peut demander la réouverture des débats à la juridiction de l'aide sociale sur un litige qu'elle a déjà jugé ; qu'il suit de là que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Vendée, par sa décision en date du 19 février 2015, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé de Mme X... est rejeté.

Arti. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de la Vendée. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Pension alimentaire – Déclaration – Précarité*

Dossier n° 150493

—
M. X...
—

Séance du 25 janvier 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017

Vu le recours en date du 12 février 2015 et le mémoire en date du 13 octobre 2015, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 5 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision en date du 13 octobre 2010 du président du conseil général qui lui a accordé une remise de 886,35 euros sur un indu initial de 2 954,50 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai 2008 à mars 2009 ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir que ses parents lui ont donné la somme de 3 000 euros pour l'aider à acheter une voiture et à effectuer dessus les réparations nécessaires, mais qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une pension alimentaire ; qu'ils ont reporté cette somme sur leur déclaration fiscale de revenus et qu'il en a fait de même sur la sienne ; qu'il perçoit le revenu de solidarité active ; qu'il est sous la menace d'une expulsion de son logement pour impayés de loyers ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental de l'Hérault qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 1^{er} avril 2010, il a été constaté que M. X... avait bénéficié d'une aide pécuniaire de ses parents au titre des années 2007 et 2008 ; que le montant de cette aide a été déclaré aux services fiscaux ; que, par suite, le remboursement de la somme de 2 954,50 euros a été mis à la charge de M. X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2008 à mars 2009 ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 13 octobre 2010, a accordé une remise gracieuse de 886,35 euros, laissant à la charge de M. X... un reliquat de 2 068,15 euros ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, par décision en date du 5 décembre 2014, l'a rejeté au motif que M. X... n'a pas fourni d'éléments sur sa situation ; qu'en réalité, la commission départementale d'aide sociale avait connaissance de sa qualité d'allocataire du revenu de solidarité active ; qu'ainsi, elle commise une erreur d'appréciation, et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les parents de M. X... ont déclaré fiscalement, au titre d'une pension alimentaire servie à leur fils, les sommes de 3 203 euros pour l'année 2007 et 3 296 euros pour l'année 2008 ; que ladite pension, qui ne représente qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement exécutée par ces derniers, constitue une ressource dont l'ensemble doit être pris en compte, l'allocation de revenu minimum d'insertion n'ayant qu'un caractère subsidiaire ; que M. X..., qui a omis de faire figurer le montant de la pension alimentaire précitée sur ses déclarations trimestrielles de ressources, a failli à son obligation de déclaration exhaustive de ses revenus et, qu'ainsi, l'indu détecté est, dans son principe, fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général de l'Hérault a accordé une remise partielle, admettant par là même qu'aucune manœuvre frauduleuse n'avait été retenue à l'encontre de M. X... ; que celui-ci fait valoir qu'il perçoit le revenu de solidarité active ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées et le remboursement de la totalité du reliquat de sa dette ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 5 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault est annulée.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limité à la somme de 500 euros.

Art. 3. – La décision en date du 13 octobre 2010 du président du conseil général de l'Hérault est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Hérault. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure*

Dossier n° 150573

—
M. et Mme X...
—

Séance du 25 janvier 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017

Vu le recours en date du 22 juin 2015 et le mémoire du 20 décembre 2015, présentés par M. et Mme X... qui demandent l'annulation de la décision en date du 5 avril 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision en date du 29 juillet 2006 de la caisse d'allocations familiales qui leur a notifié un indu de 71 307,74 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juin 1994 à juin 2006, au motif que leurs ressources étaient incontrôlables ;

Les requérants font valoir qu'ils n'ont pas reçu la décision contestée ; qu'ils ont été expulsés de leur logement, ont vécu sans domicile fixe puis dans un hôtel du SAMU social, et ont été relogés par Emmaüs en octobre 2014 ; qu'ils sont dans une situation de grande précarité ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de préca-

rité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou de la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 4 mai 2006, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple, s'acquittait d'un loyer de 2 135 euros mensuels ; que, sollicité par l'organisme payeur de fournir des explications, l'intéressé n'a pu en apporter aucune ; que le bail produit a dès lors été considéré comme « un faux » ; que, par ailleurs, il a été engagé par une entreprise de restauration pour un salaire brut de 228,30 euros mensuels tandis que son épouse, associée et salariée de la même entreprise, percevait un salaire de 250,50 euros mensuels ; qu'il s'ensuit que l'organisme payeur a estimé que la situation et les ressources de M. et Mme X... étaient incontrôlables ; que, par décision en date du 29 juillet 2006, la caisse d'allocations familiales leur a notifié un indu de 71 307,74 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 1994 à juin 2006 ;

Considérant que le 19 septembre 2006, M. et Mme X... ont formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale de Paris, laquelle, par décision en date du 15 avril 2011, l'a rejeté ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris attaquée a été notifié par courrier recommandé avec avis de réception le 3 août 2011 ; que le courrier a été retourné portant mention « destinataire non identifiable » ; que le recours devant la commission centrale d'aide sociale de M. et Mme X... est daté du 22 juin 2015 ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut qu'être rejeté en tant qu'irrecevable car tardif ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. et Mme X... n'ont pas formulé de demande de remise gracieuse auprès de la présidente du conseil de Paris ; qu'il leur est loisible d'en solliciter une à tout moment, d'autant que les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables à la période en litige ne font pas, en toute hypothèse obstacle, à ce qu'il en soit accordé une au vu d'une situation de précarité dûment justifiée, puis, en cas de refus, de saisir la commission départementale d'aide sociale de Paris et ultérieurement, le cas échéant, la commission centrale d'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. et Mme X... est rejeté en tant qu'irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. et Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Modalités de calcul – Preuve*

Dossier n° 150661

—
Mme X...
—

Séance du 21 mars 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017

Vu le recours formé le 3 novembre 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 24 mars 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours dirigé contre la décision du 6 mai 2009 par laquelle le président du conseil général du Val-d'Oise a refusé toute remise gracieuse sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 14 123,45 euros mis à sa charge pour la période de mai 2006 à juin 2008 ;

La requérante soutient connaître des difficultés financières, ne pas être en capacité de s'acquitter de la somme qui lui est imputée, le couple ayant quatre enfants à charge et un seul salaire ; elle indique que les sommes de 662,05 euros et 1 817,80 euros ont été prélevées sur son compte en date des 29 septembre et 29 octobre 2015 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire présenté par Mme X..., enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 janvier 2016, qui soutient que son mari et elle ne travaillaient pas à l'époque des faits, que le contrôle de la caisse d'allocations familiales à l'origine de la détection de l'indu ne s'est pas déroulé dans des conditions équitables, que sa requête devant la commission départementale d'aide sociale concernait une contestation du fondement de l'indu et non une simple demande de remise de dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mars 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, M. et Mme X... en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle en date du 1^{er} août 2008, la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise a mis à la charge de Mme X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 14 123,45 euros pour la période de mai 2006 à juin 2008, en raison de la prise en compte de revenus salariés non mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources que son mari aurait perçus au cours de cette période ; que, par décision du 6 mai 2009, le président du conseil général du Val-d'Oise a refusé d'accorder toute remise gracieuse ; que le 17 juin 2009, Mme X... a adressé une nouvelle demande au président du conseil général, qui

a été transmise à la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise pour constituer un recours contentieux ; que cette dernière, par décision du 24 mars 2015, a confirmé la décision du président du conseil général, retenant que la dette n'était pas contestée ;

Considérant que dans le courrier du 17 juin 2009 adressé au président du conseil général du Val-d'Oise et transmis à la commission départementale d'aide sociale, Mme X... indique que ni elle ni son mari ne travaillent et demande la raison pour laquelle les termes de ses lettres ne sont pas pris en considération contrairement aux écrits de l'agent de contrôle de la caisse d'allocations familiales ; qu'ainsi, en relevant que « la dette n'a jamais été contestée », la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, dans sa décision du 24 mars 2015, a méconnu la portée de la demande que Mme X... a formulée devant elle ; qu'en outre, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure de remise gracieuse des dettes résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général pour accorder ou refuser la remise gracieuse d'une dette, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise ne s'est pas interrogée sur la question de savoir si la situation de précarité de l'allocataire justifiait qu'il lui soit accordé une remise de dette ; qu'il en résulte qu'elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le rapport d'enquête effectué par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise en date du 1^{er} août 2008 fait apparaître que M. et Mme X... sont locataires depuis deux mois d'un logement dont le loyer mensuel paraît « relativement élevé compte tenu des ressources du foyer » et que « M. X... reconnaît qu'il exerce une activité salariée non déclarée dans le secteur du bâtiment depuis plus de deux ans, car il n'a pas de titre de séjour régulier » ; que des revenus mensuels de 850 euros ont alors été retenus pour le calcul du droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que, lors de l'audience devant la commission centrale d'aide sociale, M. et Mme X..., qui ont une compréhension limitée de la langue française, affirment ne pas avoir compris les suggestions du contrôleur de la caisse d'allocations familiales et la portée de l'attestation que celui-ci a rédigée et que Mme X... a signée, attestation qui d'ailleurs n'a pas été produite par la caisse d'allocations familiales, les intéressés n'en ayant pas de copie ;

Considérant que si M. X... admet avoir travaillé de façon sporadique et moyennant des salaires très modestes, il conteste fermement avoir perçu pendant deux ans des revenus d'une moyenne de 850 euros mensuels que le contrôleur de la caisse d'allocations familiales a estimé devoir retenir ;

Considérant que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au président du conseil général, pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, de justifier du calcul des sommes dont le remboursement est demandé aux bénéficiaires du revenu minimum

d'insertion au motif que des montants d'allocations auraient été indûment versés ; qu'il lui revient, notamment, de fournir les données ayant servi au calcul des allocations effectivement versées, c'est-à-dire la composition du foyer, le montant et la nature des ressources prises en compte, ainsi que la période et le mode de calcul de l'indu détecté et les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse ;

Considérant qu'en l'espèce, les pièces du dossier ne permettent de justifier ni du montant, ni de la période de l'indu assigné à Mme X... ; que ledit indu ne peut dès lors être regardé comme fondé en droit ; qu'il y a lieu d'en décharger intégralement Mme X..., ce qui emporte remboursement des sommes qui ont été prélevées au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles susvisées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 24 mars 2015, ensemble la décision du président du conseil général du Val-d'Oise du 6 mai 2009, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 14 123,45 euros porté à son débit pour la période de mai 2006 à juin 2008, ce qui emporte remboursement des sommes illégalement prélevées.

Art. 3 – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mars 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Ouverture des droits – Compétence juridictionnelle – Erreur – Dérogation – Réexamen*

Dossier n° 150678

—
M. X...
—

Séance du 6 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2017

Vu le recours en date du 30 octobre 2015 et le mémoire du 23 septembre 2016, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 septembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 5 mai 2011 de l'agence départementale d'insertion agissant sur délégation de la présidente du conseil général de La Réunion lui notifiant un refus d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir que son activité ne lui procure que 150 euros de revenus mensuels ; que son épouse ne peut travailler dans la mesure où elle suit un traitement médical lourd depuis de nombreuses années ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental de La Réunion qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juillet 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui

s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) ; Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision en date du 5 mai 2011, l'agence départementale d'insertion agissant sur délégation de la présidente du conseil général de La Réunion, a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion à M. X..., travailleur indépendant soumis au régime micro BIC d'imposition ; que celui-ci a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de La Réunion qui, par décision en date du 7 septembre 2015, l'a rejeté au motif que le requérant ne fournit aucun élément tangible sur sa situation et ses ressources de nature à justifier sa demande de dérogation ; que, dans la mesure où ladite commission avait connaissance de tous les éléments relatifs à la situation du requérant, elle a commis une erreur d'appréciation et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... fait valoir, sans être contredit, que son activité ne lui procure que 150 euros mensuels ; que son épouse ne peut travailler dans la mesure où elle suit un traitement médical lourd depuis de nombreuses années ; que cette situation, eu égard aux dispositions des articles R. 262-15 et R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, ne fait pas obstacle à l'examen d'une dérogation en vue de l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que M. X... doit être renvoyé devant la présidente du conseil départemental de La Réunion pour un réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 septembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, ensemble la décision en date du 5 mai 2011 de l'agence départementale d'insertion, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant la présidente du conseil départemental de La Réunion pour un réexamen de ses droits au revenu minimum d’insertion.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil départemental de La Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 6 juillet 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d’aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Remise – Précarité – Demande – Délai – Décision – Erreur*

Dossier n° 150714

—
M. X...
—

Séance du 6 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2017

Vu le recours en date du 30 novembre 2015 et le mémoire du 21 juin 2016, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a jugé irrecevable son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 9 mars 2015 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un solde d'indu de 11 767,94 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juillet 2004 à février 2006 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; il fait valoir la précarité de sa situation qui l'empêche de s'acquitter du remboursement de sa dette ; il indique qu'il est sans emploi et qu'il a des problèmes de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 13 juillet 2016 du président du conseil départemental de l'Essonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juillet 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déter-

miné par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la **loi no 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005** : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le remboursement de la somme de 11 767,94 euros a été mis à la charge de M. X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indument perçues pour la période de juillet 2004 à février 2006 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte du montant des salaires perçus par M. X... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... n'a pas contesté le montant de l'indu mais a exprimé sa volonté de le rembourser par mensualité d'abord de 60 euros puis de 30 euros et a enfin sollicité une remise de dette qui lui a été refusée par décision en date du 13 juillet 2010 du président du conseil général de l'Essonne ; que M. X... avait accepté un échéancier de remboursement ; que, par la suite, il a de nouveau sollicité une remise de dette ; que le président du conseil général de l'Essonne, par décision en date du 9 mars 2015, a confirmé son refus de remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, par décision en date du 7 octobre 2015, l'a jugé irrecevable au motif « que la décision contestée n'est pas jointe au dossier et que la dette a été constituée il y a onze ans » ;

Considérant qu'aucune disposition du code de l'action sociale et des familles n'impose de délai pour solliciter ou réitérer une demande de remise gracieuse pour précarité auprès du président du conseil général ; que celle-ci est déterminée par la situation du requérant qui peut se dégrader ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a commis une erreur de droit et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la période litigieuse est antérieure à l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas, en toute hypothèse obstacle, à ce qu'il soit accordé une remise gracieuse de l'indu assigné à M. X... ;

Considérant que M. X... affirme, sans être contredit, qu'il ne peut s'acquitter du remboursement de sa dette, même par mensualité de 30 euros ; qu'il indique être sans emploi et connaître des

problèmes de santé importants ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées et que le remboursement de la totalité du solde de l'indu ferait peser des risques de déséquilibre sur son budget et constituerait une menace de privation sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise de 75 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 11 767,94 euros porté à son débit ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement du reliquat d'indu de 2 941,98 euros dont il reste finalement redevable auprès des services du payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 octobre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, ensemble la décision du 9 mars 2015 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise de 75 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 11 767,94 euros porté à son débit, laissant à sa charge un reliquat de 2 941,98 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juillet 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Prescription – Décision – Erreur*

Dossier n° 160024

Mme X...

Séance du 6 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2017

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 janvier 2016, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 13 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a jugé sans objet son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 29 avril 2013 du président du conseil général, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 1 431,98 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juillet à novembre 2007 ;

La requérante fait valoir que l'indu date de plus de huit ans et qu'il est donc prescrit ; qu'elle ne peut, en toute hypothèse, le rembourser ; que ses seules ressources sont constituées de l'allocation adulte handicapée d'un montant de 626 euros mensuels ;

Vu le mémoire en défense en date du 5 janvier 2016 du président du conseil de la métropole de Lyon portant appel incident indiquant que la dette, nonobstant son admission en non-valeur par la paierie départementale du Rhône le 7 août 2014, demeure exigible et n'est pas prescrite ; que Mme X... est encore redevable de la somme de 709,80 euros représentant le solde de l'indu initial ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juillet 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, faisant suite à un contrôle de la caisse d'allocations familiales du Rhône du 5 février 2008 qui a révélé que Mme X... avait perçu des salaires issus d'une activité de vendeuse non mentionnés sur ses déclarations trimestrielles de ressources, le remboursement d'une somme de 1 431,98 euros a été mis à sa charge à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juillet à novembre 2007 ; que le département du Rhône a émis un titre exécutoire alors que le solde de l'indu était de 709,80 euros ; que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse le 19 septembre 2012 ; que le président du conseil général du Rhône, par décision en date du 29 avril 2013, a refusé toute remise mais a indiqué que le montant de la dette s'élevait à 1 431,98 euros ;

Considérant que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par décision en date du 13 octobre 2014, l'a jugé sans objet dans la mesure où la créance avait été admise en non-valeur en août 2014 ; que, ce faisant, ladite commission s'est méprise, d'une part, sur le montant de l'indu et, d'autre part, sur la nature juridique de l'admission en non-valeur qui est uniquement un apurement comptable sauvegardant la mise en recouvrement lorsque le débiteur revient à meilleure fortune ; que, par suite, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et statuer ;

Considérant, en premier lieu, que la commission centrale d'aide sociale n'a en réalité été saisie utilement que sur la somme de 709,80 euros, objet de la demande de remise gracieuse de Mme X... ;

Considérant, en second lieu, qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été retenue à l'encontre de Mme X... ; que cette dernière ne dispose pour seule ressource que de l'allocation adulte handicapée ; que l'admission en non-valeur de la dette vaut reconnaissance par le président du conseil général du Rhône de son impécuniosité ; que, dès lors, il sera fait une juste appréciation de la situation de Mme X... en lui accordant une remise de 80 % sur le reliquat d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 709,80 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 13 octobre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, ensemble la décision en date du 29 avril 2013 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à Mme X... une remise de 80 % sur le reliquat d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 709,80 euros encore à sa charge.

Art. 3. – Le recours incident du président du conseil de la métropole de Lyon du 5 janvier 2016 est rejeté en tant qu'il demande la confirmation de sa décision de refus de remise du 29 avril 2013.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil de la métropole de Lyon. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juillet 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Déclaration – Erreur – Revenus fonciers – Prescription*

Dossier n° 160025

Mme X...

Séance du 23 mai 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017

Vu le recours en date du 10 décembre 2015, complété le 1^{er} mars 2016, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 juin 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 8 décembre 2011 du président du conseil de Paris qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 208,09 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juin 2007 à mai 2009 ;

La requérante conteste l'indu et demande l'annulation de la décision du 19 juin 2015 ; elle considère qu'elle a commis une simple erreur en mentionnant que son ex-mari était copropriétaire avec elle d'un bien, alors qu'elle en est l'unique propriétaire ; qu'elle conteste avoir perçu des loyers de son autre propriété ; que ce logement étant insalubre, il ne pouvait être donné à bail ; que les mouvements de sommes importants constatés sur ses comptes bancaires ne concernent pas des sommes qui lui appartiennent, et qu'elle ne peut, en tout état de cause, en disposer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 mai 2017 Mme Camille GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des

sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-69 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée à une date que le dossier ne permet pas de déterminer ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté des mouvements d'argent importants, notamment de revenus fonciers, sur les comptes bancaires de l'intéressée qui n'ont pas été mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 1 208,09 euros a été mis à la charge de Mme X... en date du 8 décembre 2011, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2009 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, que l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ;

Considérant que les éléments du dossier concernant les ressources de Mme X... sont confus et qu'il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elle se serait rendue coupable de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, de sorte que la prescription biennale résultant de l'article L. 262-40 précité doit trouver application ; qu'en l'espèce, il a été assigné à Mme X... un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 1 208,06 euros par décision du président du conseil de Paris en date 8 décembre 2011 pour la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2009 ; qu'il suit de là que le délai de deux ans étant expiré, l'action en recouvrement était prescrite ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris, par sa décision du 19 juin 2015, a rejeté sa requête,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 juin 2015 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, ensemble la décision du 8 décembre 2011 du président du conseil de Paris, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 208,09 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mai 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Surendettement – Jugement – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 160057

Mme X...

Séance du 6 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2017

Vu le recours et les mémoires, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date des 3 février, 8 février et 25 février 2016, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 6 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 17 novembre 2009 de la caisse d'allocations familiales de Douai qui lui a assigné un indu de 11 199,40 euros, résultant d'un trop- perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de janvier 2006 à mai 2008 ;

La requérante fait valoir qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'exécution de la commission de surendettement qui, bien que la créance de la caisse d'allocations familiales en matière de revenu minimum d'insertion ne soit pas nommément incluse, a effacé toutes ses dettes au jour de son jugement, soit le 22 janvier 2010 ;

Vu la décision en date du 21 janvier 2016 du président du conseil départemental du Nord accordant une remise totale du reliquat de la dette d'allocations de revenu minimum d'insertion de Mme X..., soit 10 588,98 euros ;

Vu le mémoire en défense en date du 26 février 2016 du président du conseil départemental du Nord qui indique qu'il a, par décision en date du 17 février 2016, annulé sa décision du 21 janvier 2016 selon lui illégale, et rétabli à la charge de Mme X... l'indu de 10 588,98 euros ;

Vu le courriel en date du 18 février 2016 de Mme X... s'étonnant de ne pas être déchargée de l'indu de 10 588,98 euros comme le mentionnait la décision du président du conseil départemental du Nord du 21 janvier 2016 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juillet 2017 M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que suite à un contrôle de l'organisme payeur, il a été constaté que Mme X... vivait maritalement, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer, avec M. Y... depuis décembre 2005 ; qu'elle a épousé ce dernier en mai 2008 ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales de Douai, par décision en date du 17 novembre 2009, a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 11 199,40 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier 2006 à mai 2008 ; que le département du Nord a déposé plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 6 octobre 2015, l'a rejeté ;

Considérant que le président du conseil départemental du Nord, par décision en date du 21 janvier 2016, a accordé une remise totale du reliquat de la dette de Mme X... ; que, toutefois, la même autorité, dans son mémoire en date du 26 février 2016, indique qu'elle a, par décision en date du 17 février 2016, rétabli à la charge de Mme X... l'indu de 10 588,98 euros ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'une suite pénale ait été donnée à la plainte du département du Nord ; que, d'autre part, Mme X... verse au dossier un jugement prononcé le 22 janvier 2010 par le juge de l'exécution de Valenciennes délégué en matière de surendettement, qui bien que ne comprenant pas expressément la créance de revenu minimum d'insertion qui n'a pas été portée à la connaissance du juge, a prononcé « l'effacement de toutes les dettes non professionnelles de M. et Mme X..., nées au jour du présent jugement, à l'exclusion, s'il y a lieu de celles qui auraient été payées par une caution ou un co-obligé, des dettes alimentaires, des amendes pénales et des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale » ; que le département du Nord n'ayant pas formé d'opposition à l'encontre de ce jugement, le reliquat de la dette d'allocations de revenu minimum d'insertion encore à la charge de

Mme X..., soit 10 588,98 euros, a été effacé et qu'il convient de l'en décharger ; que, par voie de conséquence, tant la décision en date du 17 novembre 2009 de la caisse d'allocations familiales de Douai que la décision en date du 6 octobre 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord sont annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 6 octobre 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision en date du 17 novembre 2009 de la caisse d'allocations familiales de Douai, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée du solde de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 10 588,98 euros encore porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juillet 2017 où siégeaient, Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2017.

La République mande et ordonne adressée à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Recours – Procédure*

Dossier n° 160086

—
Mme X...
—

Séance du 5 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017

Vu le recours en date du 20 février 2016 formé par Mme Y..., mère de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 10 décembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 22 mars 2010 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur indu de 1 139,79 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} février 2009 au 30 avril 2009 ;

La requérante conteste l'indu pour le compte de sa fille, au motif que celle-ci réside à l'étranger avec son mari, argentin, dont elle a six enfants ; elle précise que durant la période litigieuse, sa fille est partie à l'étranger pour y accoucher et rejoindre son mari ;

Vu la déclaration sur l'honneur de Mme X... en date du 22 mars 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juillet 2017, Mme Camille GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation

de la décision » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de permettre aux personnes qui n'étaient pas partie à l'instance devant la commission départementale d'aide sociale de former appel de la décision rendue par celle-ci devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucun élément du dossier n'établit que Mme Y... était partie à l'instance devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ; qu'en effet, c'est sa fille, Mme X..., qui a contesté la décision de refus de remise gracieuse du 22 mars 2010 du président du conseil général ; qu'il suit de là que Mme Y... ne peut interjeter appel de la décision rendue par la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône le 10 décembre 2015 ; que sa requête doit être rejetée en tant qu'elle est irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Y... est rejeté en tant qu'il est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juillet 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Conditions d'octroi – Résidence – Précarité – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 160087

—
M. X...
—

Séance du 5 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017

Vu le recours en date du 11 janvier 2016 et le mémoire du 16 juin 2016, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 3 décembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 30 novembre 2011 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 4 292,36 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juin 2007 à avril 2008 ;

Le requérant conteste l'indu en affirmant qu'il remplissait les conditions de résidence requises pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ; il fait valoir qu'il résidait à La Réunion en produisant une attestation de la personne qui le logeait, sans pouvoir fournir son ancien passeport attestant de son lieu résidence puisque la préfecture lui a repris lorsqu'il en a demandé un nouveau ; il soutient que ses ressources sont faibles et demande, à titre subsidiaire, une remise de l'indu porté à son débit ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental de La Réunion qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juillet 2017 Mme Camille GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut

contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-69 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-2-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considéré comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2005 au titre d'une personne isolée et sans revenu ; qu'à la suite d'une demande par le requérant d'une pension de retraite effectuée à La Réunion dont il a demandé que le récépissé lui soit envoyé à l'île Maurice, il s'est avéré que M. X... faisait habituellement des séjours chez ses parents à l'île Maurice ; qu'ainsi, il ne remplissait pas les conditions de résidence stable lui permettant de bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales de La Réunion a recalculé ses droits faisant ressortir un trop-perçu de 4 292,36 euros dont le remboursement a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2007 à avril 2008 ; que cet indu, qui résulte de l'absence de justificatifs établissant que ses séjours à l'île Maurice ne dépassaient pas trois mois au cours de l'année civile, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse, refusée par le président du conseil général par décision en date du 30 novembre 2011 ; que, saisie d'un recours contre cette dernière, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par décision en date du 3 décembre 2015, l'a rejeté au motif du bien-fondé de l'indu ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X... a pu se méprendre sur le fait que ses allers et retours entre l'île Maurice et La Réunion affectaient la condition de résidence stable permettant la poursuite du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sans que cela constitue une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce qu'il soit accordé une remise au vu d'une situation de précarité dûment justifiée ; que, dès lors, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion qui n'a pas examiné le moyen tiré par M. X... de sa situation de précarité, a commis une erreur d'appréciation et que sa décision en date du 3 décembre 2015 encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que les ressources de M. X... sont constituées d'une modeste pension de retraite ; qu'il suit de là que le remboursement de la totalité de l'indu ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de cette situation de précarité en accordant à M. X... une remise de 75 % sur la somme de 4 292,36 euros ; qu'il appartiendra au requérant, s'il s'y estime fondé, de solliciter un échéancier de paiement auprès du payeur départemental et éventuellement de saisir celui-ci si, dans le cours de l'exécution de l'échéancier, sa situation venait à s'aggraver,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 3 décembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, ensemble la décision du 30 novembre 2011 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise de 75 % sur le trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 292,36 euros qui lui a été assigné, ramenant ainsi l'indu dont il reste finalement redevable à la somme de 1 073,09 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil départemental de la Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juillet 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Revenus locatifs – Déclaration – Fraude*

Dossier n° 160105

—
M. X...
—

Séance du 23 mai 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017

Vu le recours en date du 28 octobre 2015, complété le 7 avril 2016, formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 25 septembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 8 août 2014 du président du conseil général qui a refusé toute remise sur un indu de 9 130 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mars 2006 à janvier 2008 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise, eu égard à sa situation de précarité ; il fait valoir qu'il perçoit une faible retraite de 58,60 euros et une complémentaire de 26,65 euros mensuels ; que son épouse ne travaille pas et ne dispose d'aucune ressource ; que seuls ses enfants l'aident à subvenir aux besoins du quotidien ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 mai 2017, Mme Camille GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé

par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en septembre 2004 au titre d'un couple, sans activité professionnelle, et ayant deux enfants à charge ; qu'à la suite d'une enquête menée par un agent de contrôle assermenté de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis en date du 30 janvier 2008, il a été constaté que M. X..., propriétaire avec son épouse de deux pavillons depuis mai 1987, ne déclarait pas les revenus locatifs qu'il percevait, soit environ 900 euros par mois depuis mars 2006 ; que, par ailleurs, l'enquête a également révélé que les revenus perçus par M. K..., fils de M. X..., n'avaient pas davantage été mentionnés sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales a recalculé ses droits faisant ressortir un trop-perçu de 9 130 euros ; que le remboursement de cette somme a alors été mis à la charge de M. X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars 2006 à janvier 2008 ; que cet indu, qui résulte du défaut de déclaration de revenus locatifs perçus dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 8 août 2014, a refusé d'accorder toute remise ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, par décision en date du 25 septembre 2015, a rejeté son recours au motif que « M. X... a commis de fausses déclarations concernant les ressources de son foyer » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que M. X... a effectivement perçu, durant la période couverte par l'indu, des revenus fonciers à hauteur de 900 euros mensuels ; qu'il n'a pu se méprendre sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en outre, il a soutenu détenir un bail d'habitation pour son logement alors que des visites au centre des impôts de la Seine-Saint-Denis puis au centre des impôts fonciers de Z... ont établi qu'il était propriétaire de celui-ci ainsi que d'un

autre bien immobilier dont il tirait profit ; qu'il suit de là que l'indu procède de fausses déclarations intentionnelles qui ont perduré durant toute la période litigieuse ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce qu'il soit accordé toute remise de dette ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, par sa décision en date du 25 septembre 2015, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mai 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Quote-part – Foyer – Vie maritale – Prescription – Pension alimentaire – Déclaration – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 160141

Mme X...

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017

Vu la requête en date du 14 mars 2016, complétée le 29 septembre 2016, par laquelle Mme X... demande :

1° D'annuler la décision du 3 décembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 26 février 2010 de la caisse d'allocations familiales de La Réunion qui lui a notifié un indu de 13 538,40 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mars 2008 à décembre 2009, et lui a assigné le remboursement de la somme de 6 069,20 euros correspondant à sa quote-part en qualité de concubine de M. Y... durant la période litigieuse ;

2° De condamner le conseil départemental de La Réunion à lui rembourser la somme de 700 euros déjà versée par elle ;

3° De condamner le conseil départemental de La Réunion à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dommages et intérêts ;

La requérante soutient que :

– la troisième personne présente aux audiences des 4 novembre et 3 décembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale n'apparaît pas dans le jugement ;

– l'article R. 262-2-10° du code de l'action sociale et des familles ne concerne pas les sommes versées par des personnes privées, mais les prestations versées par des organismes publics ;

– la circulaire du 26 mars 1993 exclut totalement dans son 15° les libéralités ;

– les sommes versées par sa mère étaient des libéralités, ainsi que l'a reconnu le procureur de la République dans la décision de classement sans suite du 14 novembre 2012 ;

– c'est un employé de la caisse d'allocations familiales qui lui a dit de ne pas les déclarer ;

– le revenu minimum d’insertion étant perçu sur le compte de son ex-concubin, il n’est pas démontré qu’elle en a tiré profit et, qu’ainsi, l’avis du Conseil d’Etat ne s’applique pas à son cas ;

– l’action est prescrite à son encontre, l’indu, s’il existait, ne lui ayant jamais été réclamé selon les voies légales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental de La Réunion, qui n’a pas produit d’observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l’audience publique du 13 septembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l’issue de la séance publique ;

– Sur les conclusions relatives au revenu minimum d’insertion :

Considérant qu’aux termes de l’article L. 262-41 du code de l’action sociale et des familles : « Tout paiement indu d’allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s’il n’est plus éligible au revenu minimum d’insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d’aide sociale dans les conditions définies à l’article L. 262-39 (...) » ; qu’aux termes de l’article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l’allocation de revenu minimum d’insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l’organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l’article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l’un ou l’autre de ces éléments (...) » ; qu’aux termes de l’article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l’allocation de revenu minimum d’insertion comprennent, (...) l’ensemble des ressources, de quelque nature qu’elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu’il est défini à l’article R. 262-1 (...) » ; qu’aux termes de l’article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d’insertion fixé pour un allocataire en application de l’article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l’intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu’aux termes de l’article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l’allocation est subordonné à la condition que l’intéressé fasse valoir ses droits aux créances d’aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ; qu’enfin, aux termes de l’article L. 262-40 du code de l’action sociale et des familles : « L’action du bénéficiaire pour le paiement de l’allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l’action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que la caisse d’allocations familiales de La Réunion a notifié par un courrier en date du 26 février 2010 à Mme X... un indu d’allocations de

revenu minimum d'insertion d'un montant de 13 538,40 euros pour la période allant de mars 2008 à décembre 2009 ; que Mme X... joint à son dossier sa réponse en date du 16 mars 2010 à ce courrier, qu'elle reconnaît ainsi avoir reçu ; qu'il ressort de la lecture de cette décision qu'elle comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que la requérante, qui ne produit que le recto de cette décision, n'est pas fondée à soutenir que ce courrier n'aurait pas interrompu la prescription au motif qu'il n'est pas signé et n'indique pas les voies de recours ; que Mme X... en a accepté les termes en procédant à des règlements volontaires de juillet 2011 à janvier 2012, en vue de solder sa dette ; qu'ainsi, le recouvrement de la créance a débuté à cette date ; qu'il n'était, par suite, pas prescrit lorsque, le 29 mai 2012, une mise en demeure a été adressée à Mme X... pour le montant de 12 938,40 euros restant à recouvrer, laquelle a de nouveau reporté la prescription ; que la créance n'était ainsi pas prescrite lorsque, le 27 juillet 2012, Mme X... a contesté la décision de la caisse d'allocations familiales du 26 février 2010 devant la commission départementale d'aide sociale de La Réunion ;

Considérant que, à l'appui de sa contestation, Mme X... soutient que l'indu qui lui est réclamé n'est pas fondé, dès lors que la demande de revenu minimum d'insertion a été présentée par M. Y..., avec lequel elle a vécu maritalement de 2002 à 2010, et que l'allocation était versée à ce dernier ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que la demande de revenu minimum d'insertion, présentée le 28 février 2007 pour un foyer composé de trois personnes, a été signée par les deux concubins, ainsi que les déclarations trimestrielles de ressources ; que c'est dès lors à bon droit que l'ensemble des ressources du foyer a été pris en compte pour le calcul des droits du bénéficiaire ; que Mme X... n'établit par ailleurs pas, ainsi qu'elle le soutient, que l'allocation était versée sur le compte bancaire de M. Y... ;

Considérant qu'il est constant que Mme X... a perçu de sa mère, tout au long de la période en cause, des sommes qui lui ont été versées pour les montants mensuels de 950 euros en 2007 et de 1 150 euros en 2008 et en 2009 ; qu'elle indique que ces sommes étaient déclarées fiscalement par sa mère et par elle-même ; qu'en égard à leur caractère durable et régulier, ces sommes n'ont pas le caractère d'une libéralité, mais d'une pension alimentaire qui ne représente qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants envers leurs descendants dans le besoin et constituent pour leurs bénéficiaires une ressource dont l'ensemble doit être pris en compte, l'allocation de revenu minimum d'insertion n'ayant, en application des dispositions de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles susvisé, qu'un caractère subsidiaire ; que, si l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux autorités et juridictions administratives en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'étend pas à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal ; que Mme X... ne saurait ainsi, en tout état de cause, utilement faire valoir que, dans son avis de classement sans suite du 14 novembre 2012, le procureur de la République aurait indiqué que les sommes versées par sa mère « sont des libéralités et non une pension alimentaire judiciaire » ; que l'absence de condamnation pénale d'un allocataire n'est pas davantage de nature à faire obstacle à ce que l'autorité administrative puis, le cas échéant, le juge de l'aide sociale, dans le cadre d'un litige relatif au recouvrement d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues par un allocataire, puisse porter, de manière autonome, une appréciation sur l'existence d'une pension alimentaire ; que Mme X... ne saurait, par ailleurs, invoquer au soutien de ses prétentions ni la circulaire du 26 mars 1993, ni la réponse ministérielle publiée au

Journal officiel du 22 novembre 2012, qui n'ont aucune valeur réglementaire, et qui concernent en outre les libéralités et non les pensions alimentaires, ni faire valoir qu'un employé de la caisse d'allocations familiales lui aurait indiqué qu'elle n'était pas tenue de déclarer les libéralités ;

Considérant que Mme X..., qui a omis de faire figurer le montant de la pension alimentaire susmentionnée sur ses déclarations trimestrielles de ressources, a failli à son obligation de déclaration exhaustive de ses revenus ; qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ; qu'à la suite de la régularisation de son dossier, le remboursement de la somme de 13 538,40 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période allant de mars 2008 à décembre 2009, par décision de la caisse d'allocations familiales en date du 26 février 2010 ; que, saisie par Mme X... d'un recours sur le bien-fondé de cet indu, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par la décision attaquée, a rejeté sa demande après avoir limité la somme réclamée à la requérante à 6 069,20 euros pour tenir compte du règlement de 700 euros d'ores et déjà effectué par l'intéressée et de la mise en œuvre de la responsabilité solidaire de son ex-concubin dans le remboursement de la dette ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, sur la demande de la seule Mme X..., a statué en mettant la moitié de l'indu initial à la charge de M. Y..., alors que ce dernier n'a pas été appelé à l'instance ; que sa décision est donc irrégulière et doit être annulée de ce seul chef ; qu'il n'y a donc lieu de statuer qu'à l'égard de Mme X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 : « La commission départementale est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. (...). Les fonctions de rapporteur sont assurées par le secrétaire de la commission (...) » ;

Considérant que, si Mme X... soutient qu'outre le président et le rapporteur, une troisième personne était présente à l'audience et y a manifesté ses positions, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la composition de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même d'ailleurs allégué, que, contrairement à ce qui est indiqué sur la décision attaquée, cette personne, qui n'est pas identifiée par la requérante, aurait participé au délibéré ; que le nom de cette personne n'avait donc pas à apparaître dans le jugement ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la caisse d'allocations familiales de La Réunion lui a assigné un trop-perçu de 13 538,40 euros duquel il convient de déduire la somme de 700 euros déjà acquittée par l'intéressée, correspondant aux allocations de revenu minimum d'insertion perçues indûment de mars 2008 à décembre 2009 ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de demander un échelonnement du remboursement de la dette auprès des services du trésorier payeur départemental ;

– Sur les conclusions indemnitaires présentées par Mme X... :

Considérant que Mme X... demande que le conseil départemental de La Réunion soit condamné à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dommages et intérêts ; que la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour statuer sur ces conclusions,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 3 décembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion est annulée en ce qu'elle statue à l'égard de MY

Art. 2. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental de La Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Surendettement – Ressources – Déclaration – Fraude*

Dossier n° 160168

—
Mme X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017

Vu la requête en date du 26 février 2016, présentée par Mme X... qui demande l'annulation de la décision du 5 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 24 juin 2014 du président du conseil général qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 11 127,23 euros dont le solde actuel s'élève à 3 800 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période allant du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2007 ;

La requérante soutient que la Banque de France lui a effacé cette dette dans le cadre d'une procédure de surendettement ; qu'elle est dans une situation difficile ; qu'elle est en plein divorce avec cinq enfants et dans l'incapacité de rembourser la somme encore à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 29 mars 2016 par lequel le président du conseil de la métropole de Lyon demande à la commission centrale d'aide sociale de rejeter la requête de Mme X... ; il soutient que, par une ordonnance du 3 février 2009, le président du tribunal de grande instance de Lyon a reconnu Mme X... coupable d'avoir frauduleusement bénéficié de l'allocation de revenu minimum d'insertion en dissimulant ses revenus ; que, en premier lieu, le département du Rhône n'a été avisé ni de la mise en œuvre de la procédure de surendettement, ni des recommandations de la commission de surendettement ; qu'il n'a pas reçu la notification d'une ordonnance conférant force exécutoire à ces recommandations ; que les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont, en vertu de l'article L. 333-1 du code de la consommation, « exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement » ; que la dette relative à l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour un solde de 3 800 euros doit donc être regardée comme toujours active ; que, en second lieu, sa créance est bien fondée ; qu'en effet, Mme X... a omis de déclarer ses revenus salariaux de 2005, 2006 et 2007 ; que la fraude avérée de l'intéressée a été reconnue pénalement par l'ordonnance du 3 février 2009 du président du tribunal de grande instance de Lyon ; que le dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles s'oppose en ce cas à ce que la créance soit remise ou réduite par le président du conseil général ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicable au litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 333-1 du code de la consommation alors en vigueur : « Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement : (...) 2. Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ; 3. Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale. L'origine frauduleuse de la dette est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17 et L. 162-1-14 du même code. Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une ordonnance d'homologation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité en date du 3 février 2009, le président du tribunal de grande instance de Lyon statuant en matière correctionnelle a jugé Mme X... coupable d'avoir frauduleusement bénéficié de l'allocation de revenu minimum d'insertion en dissimulant ses revenus salariaux pour la période allant du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2007 ; que cette procédure établit l'existence d'une fraude ; que, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ; qu'aucune remise de dette ne peut donc, nonobstant sa situation de précarité, être consentie à Mme X... ;

Considérant, par ailleurs, que Mme X... ne saurait, en tout état de cause, utilement faire valoir que la Banque de France lui a effacé sa dette relative à l'allocation de revenu minimum d'insertion, dès lors que la procédure de surendettement n'a pas été notifiée au président du conseil de la métropole de Lyon ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil de la métropole de Lyon. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Pacte civil de solidarité (PACS) – Ressources – Déclaration – Prescription – Fraude*

Dossier n° 160206

—
M. X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017

Vu la requête en date du 25 mars 2016, présentée par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 27 novembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 27 octobre 2010 du président du conseil général qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu d'un montant de 7 171,47 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté au titre de la période allant d'août 2005 à juin 2007 ;

Le requérant soutient qu'il n'a pu déclarer ses revenus trimestriels en raison de sa profession de travailleur indépendant dans la restauration, car ses revenus sont annuels ; qu'il a 58 ans et est pacsé avec M. C..., âgé de 74 ans, qui perçoit 800 euros de retraite mensuelle et le crédite de 600 euros par trimestre ; qu'il est sans emploi, est inscrit à Pôle emploi sans succès car il est trop âgé, et n'a pu reprendre sa profession de moniteur de ski national diplômé du fait d'un problème de genou ; qu'il ne reste rien de l'héritage de 29 000 euros perçu par son compagnon en 2009 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 22 juin 2016, le mémoire en défense par lequel le président du conseil départemental de l'Hérault demande à la commission centrale d'aide sociale de considérer comme fondée la décision du département du 27 octobre 2010 et de confirmer la décision du 27 novembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale ; il soutient que l'indu est fondé ; qu'en effet, M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis juin 2000, puis du revenu de solidarité active à compter de juin 2009, n'avait pas déclaré la signature du PACS le liant depuis janvier 2003 à M. C..., ni déclaré les revenus de son conjoint retraité ; qu'il a réitéré cette omission chaque trimestre ; que cette non-déclaration a généré un indu d'un montant de 7 171,47 euros dans la limite de la prescription biennale ; qu'ayant déjà fait l'objet d'une demande de remboursement d'allocations de revenu minimum d'insertion pour non-déclaration de son activité, M. X... était bien au fait de ses obligations déclaratives ; que c'est donc à juste titre que sa demande de remise de dette a été rejetée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 novembre 2016, par lequel M. X... indique qu'il n'est plus pacsé depuis le 15 juillet 2016 ; qu'il est bénéficiaire du revenu de solidarité active socle depuis cette date, et que la somme de 470,95 euros qu'il perçoit mensuellement à ce titre constitue son seul revenu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur après l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que, si le dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles permet au président du conseil général, en cas de précarité de la situation de débiteur, de faire remise de la créance qui en découle pour le département ou de la réduire, il résulte des dispositions ajoutées à cet alinéa par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 que cette faculté ne peut s'exercer en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, cette dernière notion devant s'entendre comme visant les inexactitudes ou omissions délibérément commises par l'allocataire dans l'exercice de son obligation déclarative ;

Considérant qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration,

et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., qui ainsi qu'il le reconnaît lui-même, était pacsé depuis janvier 2003 avec M. C..., retraité, s'est abstenu de déclarer la réalité de sa situation familiale et financière, laquelle n'a été révélée qu'à l'occasion d'un contrôle effectué par le contrôleur assermenté de la caisse d'allocations familiales de Pau en mars 2010 à la suite duquel l'intéressé a produit les éléments justifiant de sa situation familiale et financière réelle ; que le requérant, qui avait déjà fait l'objet d'une régularisation au niveau de sa situation professionnelle en 2007 pour non-déclaration de ses revenus d'activités, ne pouvait ignorer son obligation déclarative ; qu'il ne fait valoir aucune circonstance permettant de considérer cette omission déclarative comme non constitutive d'une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ; qu'alors qu'il n'est au surplus pas contesté que cette omission déclarative a permis à M. X... et à son concubin de percevoir chacun l'aide personnalisée au logement, aucune des pièces du dossier ne permet de retenir le caractère involontaire de cette omission déclarative ; que, dans ces conditions, eu égard à l'importance des sommes indûment perçues, du caractère prolongé et manifestement volontaire de la non-déclaration et de son caractère répétitif, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a confirmé la décision du président du conseil général de l'Hérault rejetant sa demande de remise gracieuse de l'indu ; que son recours tendant à l'annulation de cette décision doit dès lors être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Hérault. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Conseil d'Etat – Ressources – Modalités de calcul – Légalité – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 140203

—
Mme X...
—

Séance du 16 mai 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours en date du 2 janvier 2014 formé par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne, tutrice de Mme X..., tendant à la réformation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône en date du 9 octobre 2013, qui a admis partiellement son recours contre la décision du président du conseil général en date du 17 mai 2013 par laquelle Mme X... a été admise au bénéfice de l'aide sociale du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2017 pour ses frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec reversement de l'intégralité des revenus et de l'allocation logement, déduction faite du montant légal d'argent de poche ;

La requérante conteste la décision uniquement sur le motif de l'illégalité de la prise en charge de la taxe foncière, des frais de gestion de tutelle et en ce que le montant restant à la disposition de la personne doit être de 10 % des ressources brutes, dans un minimum légal de 94 euros au 1^{er} avril 2013 ; elle soutient :

- que le plafonnement de la taxe foncière et des frais de gestion de tutelle est illégal et que le montant restant à disposition de la personne doit être de 10 % des ressources brutes dans un minimum légal de 94 euros au 1^{er} avril 2013 ;

- que le règlement départemental d'aide sociale de la Haute-Saône a plafonné la prise en charge de la taxe foncière à 376 euros par an et les frais de gestion de tutelle à 20,68 euros par mois, mais que ce plafonnement n'est pas compatible avec la jurisprudence du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007 qui a estimé que le département doit prendre en charge toutes les charges obligatoires imposées par les lois et règlements pour le demandeur, notamment les frais de tutelle, impôt sur le revenu, charges fiscales liées au bien immobilier grevé d'hypothèque, frais d'assurance complémentaire santé, part des tarifs restant à la charge des assurés sociaux du fait de dispositions législatives et réglementaires et forfait journalier lié à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

– que le Conseil d'Etat a confirmé que « les personnes doivent pouvoir disposer librement de 10 % de leurs ressources et que la somme laissée à leur disposition ne peut être inférieure à 1 % du minimum vieillesse » ; « que ces dispositions doivent être interprétées comme devant permettre aux personnes de subvenir aux dépenses qui sont mises à leur charge par la loi et qui sont exclusives de tout choix de gestion » ;

– que selon l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles, les ressources de toutes natures sont affectées au règlement des frais d'hébergement dans une limite de 90 % ; qu'un plafonnement de la prise en charge des dépenses déductibles est de nature à compromettre ce droit à disposer d'un minimum légal devant permettre aux personnes de subvenir aux dépenses mises à leur charge par la loi ; que les frais de gestion de tutelle sont de 9,84 euros par mois pour 2013 et que la taxe foncière est de 265 euros pour 2012 ;

– que selon l'article L. 131-4 du même code, le conseil général peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations mentionnées à l'article L. 121-1 ;

– que toute disposition du règlement prévoyant une condition d'attribution moins favorable que celle de la loi est considérée comme illégale et doit être annulée, ce qui est le cas du plafonnement des frais de gestion de tutelle et de la taxe foncière ; que cette réglementation est au surplus motivée par le principe d'égalité des citoyens devant la loi qui suppose un socle minimum et homogène de droits assurés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le mémoire en défense en date du 28 février 2014 du président du conseil général de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête ; il soutient :

– que la commission départementale d'aide sociale a jugé, d'une part, que le département devait prendre en charge la totalité des frais de mutuelle faisant droit à la requête et a constaté, d'autre part, que la décision du président du conseil général du 17 mai 2013 permet la prise en charge intégrale des frais de tutelle et de la taxe foncière, de sorte qu'elle ne lui fait pas grief ;

– que le plafonnement prévu par le règlement départemental ne fait aucunement obstacle à une déduction intégrale de ces frais du montant de la participation de Mme X... à ses frais d'hébergement ;

– qu'il ressort des déclarations de l'UDAF que les frais de tutelle à la charge de Mme X... sont de 9,84 euros par mois pour 2013, inférieurs au plafond de 20,68 euros établi par le département de la Haute-Saône pour ce poste de dépense ; qu'il en est de même pour la taxe foncière qui s'élève à 265 euros pour 2012 et à 268 euros pour 2013, de sorte qu'il est inférieur au plafond de 376 euros indiqué par le président du conseil général dans sa lettre datée du 8 avril 2013 ;

– que par ailleurs, sur le fondement des articles L. 132-3 et R. 231-6 du code de l'action sociale et des familles et de la décision du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007, les dépenses qui sont la conséquence directe d'obligations légales, ainsi que les tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux en vertu des dispositions législatives et réglementaires, doivent être déduits intégralement de l'assiette du prélèvement de 90 % prévu à l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et que les frais relevant davantage de choix de gestion des intéressés que des nécessités qui s'imposent à eux ne peuvent en revanche en être exclus ;

– qu'il ne saurait être contesté que si les cotisations d'assurance complémentaire santé doivent être prises en compte pour le calcul de la participation de l'intéressée aux frais d'hébergement, il ne saurait en être de même des frais afférents à un contrat d'assurance responsabilité civile dès lors

que la conclusion d'un tel contrat ne constitue pas une obligation légale pour les personnes âgées, ni une dépense exclusive d'un choix de gestion ; qu'il en est de même pour la taxe foncière dès lors que cette imposition relève davantage d'un choix de gestion que des nécessités qui s'imposent à elle en vertu de la loi et qu'il est constant que les actes de gestion du patrimoine sont des actes de libre disposition dont les conséquences n'ont pas à être supportées par l'aide sociale ; que le règlement départemental a la possibilité d'adopter des modalités d'attribution de l'aide sociale plus favorables que celles de la loi ; que le règlement départemental d'aide sociale contesté permet néanmoins la déduction des frais liés à l'assurance responsabilité civile et au règlement de la taxe foncière dans la limite d'un plafond, de sorte qu'il est possible de déduire du montant de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale les frais afférents à ces deux postes, en étant plus favorable que le code de l'action sociale et des familles ;

– que l'UDAF ne saurait soutenir que le règlement est de nature à compromettre le droit du bénéficiaire de l'aide sociale de disposer librement du montant minimum légal mensuel prévu aux articles L. 132-3 et R. 231-6 du même code ; que sur la demande d'injonction de l'UDAF, il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de contrôler la légalité du règlement départemental ;

– que le département demande de mettre à la charge de l'UDAF la somme de 2 000 euros au titre des frais répétitifs ;

Vu le mémoire en réplique de l'UDAF en date du 9 juillet 2014 qui soutient :

– que si les montants de dépenses déductibles dont doit s'acquitter Mme X... sont inférieurs au plafonnement, il n'est pas certain que ce sera toujours le cas jusqu'au 31 mars 2017, date de terme de la décision d'aide sociale notamment pour la taxe foncière dont le montant s'en rapproche ; puisque comme le précise le conseil général, le plafonnement est calculé en fonction de la revalorisation de « l'argent de poche », le montant de ce dernier est revalorisé en fonction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

– qu'il n'est donc pas exclu qu'une absence de revalorisation de l'ASPA dans les années à venir, vienne impacter le montant de « l'argent de poche » ; que le recours est surtout de principe sur le motif de mettre en place un plafonnement, étant un moyen officieux de contourner ces décisions et sur le fait que le conseil général de la Haute-Saône a déjà été condamné par la commission centrale d'aide sociale le 8 décembre 2010 pour non-respect des conditions d'admission à l'aide sociale, puisqu'il avait rejeté l'admission à l'aide sociale au motif que Mme X... possédait de l'épargne ; que par ailleurs, il existe bien un intérêt à agir qui est la présente action ouverte à tous ceux qui contestent une décision des commissions des juges du fond au regard de l'application des règles liées à l'aide sociale ;

– que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ;

– qu'enfin, sauf à ce que le conseil général de la Haute-Saône en rapporte la preuve, il est difficile de soutenir que les charges fiscales (taxe foncière, taxe d'habitation, redevance ordures ménagères) ne sont pas mises à la charge du citoyen par la loi et sont un choix de gestion ; qu'en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile, la décision du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007 précise que sa conclusion est un choix de gestion et l'UDAF ne demande pas sa prise en charge ; que si effectivement la commission centrale d'aide sociale n'a juridiquement aucun pouvoir de contrôle de la légalité du règlement départemental, il s'agit d'une injonction de principe ;

– que le conseil général demande la mise à la charge de l'UDAF de la somme de 2 000 euros en cas de rejet des prétentions, cette somme devant être acquittée par Mme X..., ce qui paraît inéquitable pour la bénéficiaire de l'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision du 17 mai 2013 du président du conseil général qui a accordé une déduction intégrale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2017, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement » ; qu'aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire, s'ajoutent à cette somme » ; que l'article R. 231-6 du même code dispose que : « La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, par application des dispositions des articles L. 132-3 (...) est fixée, lorsque le placement comporte l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche. Dans le cas contraire, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90 % prévu audit article 3 » ; que ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées de subvenir aux dépenses mises à leur charge par la loi et exclusives de tout choix de gestion, telles que les sommes dont elles seraient redevables au titre de l'impôt sur le revenu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., sous tutelle de l'UDAF de la Haute-Marne, a été hébergée en EHPAD depuis le 13 janvier 2009 ; que l'UDAF a déposé une demande d'aide sociale le 21 janvier 2013 ; que le président du conseil général, par décision en date du 29 mai 2013, a admis l'intéressée au bénéfice de l'aide sociale en déduisant partiellement les frais de mutuelle et en confirmant la déduction de la totalité de la taxe foncière, des frais de tutelle et des dépenses d'assurance responsabilité civile de l'intéressée d'un montant inférieur à celui admis dans le cadre du plafonnement édicté par le département sur ces trois derniers postes de dépenses ;

Considérant que l'UDAF a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale laquelle, par décision en date du 9 octobre 2013, a annulé partiellement la décision du

président du conseil général en admettant la prise en charge de l'intégralité des frais de mutuelle à compter du 26 juillet 2013 et rejeté le recours de l'UDAF en tant qu'il concerne les frais d'assurance responsabilité civile, la taxe foncière et les frais de tutelle, en estimant que ces dépenses n'étaient pas exclusives de tout choix de gestion et en constatant que la décision du président du conseil général permet leur prise en charge intégrale de sorte qu'elle ne fait pas grief à la requérante ; qu'en motivant ainsi sa décision, ladite commission a commis une double erreur de droit en tant qu'elle considère les dépenses en cause comme n'étant pas exclusives de tout choix de gestion et considère les dépenses susceptibles de plafonnement ; que, dès lors, la décision de la commission départementale d'aide sociale encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, pour la détermination des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale devant, en application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, être affectées dans la limite de 90 %, au remboursement de ses frais d'hébergement, il y a lieu de déduire de l'ensemble de ses ressources de toute nature, les charges qui revêtent pour elle un caractère obligatoire ainsi que celles qui sont indispensables à sa vie dans l'établissement dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les prestations offertes par ce dernier ; qu'il en est ainsi des cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaires à la couverture de ces dépenses ; qu'il en va de même des dépenses qui sont exclusives de choix de gestion, au nombre desquelles figurent les frais de tutelle et la taxe foncière, ainsi que l'assurance responsabilité civile ; que la circonstance que l'intéressée disposerait de capitaux mobiliers n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de la règle ainsi rappelée, seuls les revenus produits par le patrimoine pouvant être pris en compte pour la fixation du montant de l'aide attribuée ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 28 février 2014, le département a indiqué que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a jugé à bon droit que la décision du président du conseil général de la Haute-Saône du 17 mai 2013 accordant à l'intéressée le bénéfice de l'aide sociale, ne faisait pas grief dès lors qu'elle permet sa prise en charge intégrale par le département ; que Mme X... a obtenu entière satisfaction ; qu'ainsi la décision attaquée n'a pas d'impact sur la situation juridique de Mme X... ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer non-lieu à statuer sur le recours formé par l'UDAF en son nom ;

Considérant que les juridictions de l'aide sociale sont des juridictions administratives spécialisées ; qu'ainsi elles ne sont compétentes que pour les matières qui leur ont été expressément confiées par la loi ; qu'ainsi la demande de la requérante aux fins d'injonction au président du conseil départemental de mettre en conformité le règlement départemental avec la législation applicable en matière d'aide sociale est irrecevable, car porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que toutefois, il lui appartient - si elle s'y estime fondée - de saisir la juridiction de droit commun,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 9 octobre 2013 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône est annulée.

Art. 2. – Il n'y a lieu à statuer sur le recours de l'union départementale des associations familiales de la Haute-Marne pour Mme X....

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'union départementale des associations familiales de la Haute-Marne, à Maître Yves CLAISSE, au président du conseil général de la Haute-Saône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mai 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Prise en charge – Date d'effet – Obligation alimentaire – Recours – Procédure – Compétence d'attribution – Délai – Recevabilité*

Dossier n° 140308

—
Mme X...
—

Séance du 26 avril 2017

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 18 juin 2014, la requête présentée par Maître Henri ABECASSIS pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Nord tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse du 2 avril 2014 en ce qu'elle rejette comme irrecevables les prétentions de l'EHPAD O... ;

Le requérant soutient que la décision du 21 octobre 2013, par laquelle le département de la Meuse refuse de faire droit à la demande de prise en charge intégrale des frais d'hébergement de Mme X... du 14 janvier 2008 jusqu'à son décès, ne faisait pas mention des voies et délais de recours ; que, par conséquent, les délais de recours ne sauraient lui être opposés ; que, par sa décision de refus de révision du montant de la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X..., le conseil général de la Meuse a méconnu les dispositions de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles ; que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit en omettant de statuer sur cette demande de prise en charge ; que la décision du président du conseil général du 18 mai 2011 acceptant la prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressée du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2014 pour un montant de 336,35 euros par mois est entachée d'illégalité ; que l'appel de l'EHPAD O... est recevable à raison de sa qualité d'intervenant volontaire ; que, compte tenu de cette qualité, les délais de recours ne sauraient lui être opposés ; que l'EHPAD O... justifie de son intérêt à agir en ce qu'il démontre que lui fait grief l'erreur commise par le département dans l'appréciation de la contribution globale des obligés alimentaires et que lui est préjudiciable la décision du 21 octobre 2013 ; que, par suite, devront être annulées les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse du 2 avril 2014 et du conseil général du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 22 août 2014, le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Meuse tendant au rejet de la requête au motif que la décision de la commission départementale

d'aide sociale en date du 4 mai 2011 estimant que le président du conseil général de la Meuse avait fait une exacte estimation de la contribution globale des obligés alimentaires n'a pas été contestée ; que le requérant se prévaut d'une décision du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Dunkerque qui déchargerait les obligés alimentaires sans la produire ; qu'une demande de révision ne peut être examinée que sur présentation d'une telle décision ; qu'en tout état de cause, l'EHPAD O... n'est pas recevable à déposer une telle demande de révision ;

Vu, enregistré le 27 janvier 2015, le mémoire en réplique présenté pour l'établissement O... tendant à ce que soit constaté que le mémoire en intervention ne tendait pas directement à contester la décision du 18 mai 2011 mais à appuyer les prétentions des requérantes ; que la commission départementale d'aide sociale a, dès lors, commis une erreur en se fondant sur le caractère définitif de la décision du 18 mai 2011 pour rejeter les demandes de l'EHPAD dès lors qu'aucun délai de recours n'est opposable à l'intervenant volontaire ; que la requête de l'établissement devant la commission départementale d'aide sociale devrait être partiellement requalifiée de requête par voie d'action dès lors qu'elle concluait à la réformation d'une décision autre que celle attaquée au principal, soit la décision du 21 octobre 2013 ; que, s'agissant de la recevabilité du recours formé contre la décision précitée, l'irrecevabilité ne saurait être opposée au requérant ; qu'en effet le droit de faire appel est ouvert aux intervenants volontaires ou forcés de première instance dès lors qu'ils peuvent avoir la qualité de parties à l'instance ; que, dans le cadre d'un recours de plein contentieux, l'intervenant volontaire est admis à interjeter appel dès lors que son intervention est recevable en première instance au titre d'un droit auquel la décision rendue a préjudicié ; que la décision du président du conseil général du Nord en date du 18 mai 2011 a préjudicié à son droit au recouvrement de la créance qu'il détenait contre Mme X... ; que son appel était donc recevable ; que, s'agissant de la décision du 21 octobre 2013, les délais de recours ne lui étaient pas opposables en ce qu'ils ne lui avaient pas été notifiés ; que l'objet du présent litige porte sur la fixation de la contribution globale des obligés alimentaires que les juridictions de l'aide sociale ont compétence pour connaître ; que la participation globale des obligés alimentaires a été fixée compte tenu de la participation de Mme X... dont le centre des finances publiques du Nord a estimé qu'elle n'était pas tenue à l'obligation alimentaire ; que la commission départementale d'aide sociale aurait dû tenir compte de la décision du centre des finances publiques pour apprécier la légalité de la décision attaquée ; qu'en refusant de statuer sur la demande d'annulation de la décision du président du conseil général en date du 21 octobre 2013, la commission départementale a entaché sa décision d'irrégularité ; que, sur le fond, le président du conseil général a commis une erreur de droit en prenant en compte la participation de trois débiteurs d'aliments aux frais d'hébergement de Mme X... ; qu'en outre le président du conseil général n'a pas tenu compte des changements intervenus dans la situation des obligés alimentaires ;

Vu, enregistré le 18 mars 2015, le nouveau mémoire présenté par le président du conseil général tendant à ce qu'il soit jugé que le requérant n'établit pas que la décision du 18 mai 2011 lui ait porté préjudice ; que le mémoire d'observations produit au soutien des prétentions des requérantes lors de l'audience de la commission départementale d'aide sociale du 2 avril 2014 ne peut être qualifié de mémoire en intervention volontaire ; que l'obligation alimentaire ayant un caractère personnel, seul le bénéficiaire et l'organisme d'admission peuvent être à l'origine d'une demande de révision ; que la commission départementale d'aide sociale n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que Mme Y... était assujettie à l'obligation alimentaire ; que le courrier de la direction des finances publiques du Nord exonérant cette dernière de son obligation n'a pas le caractère d'une décision,

ladite direction étant incompétente pour se prononcer en la matière ; que, dès lors, cette pièce ne saurait être prise en considération ; que l'EHPAD O... ne peut faire peser sur le département les conséquences du non-recouvrement des sommes dues au titre de l'obligation alimentaire ;

Vu, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 26 mai 2015, le nouveau mémoire présenté pour l'EHPAD O... persistant en ses précédentes écritures et conclusions aux motifs qu'il a été démontré que le mémoire déposé par l'EHPAD le 2 avril 2014 devait recevoir la qualification de mémoire en intervention volontaire ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a estimé que l'intervention de l'établissement à l'appui des prétentions des requérantes était irrecevable en ce qu'elle contestait la décision du 18 mai 2011 devenue définitive ; que l'établissement O... du Nord a effectivement subi un préjudice du fait de la décision du 18 mai 2011, dès lors que le département a commis une erreur en établissant la contribution globale des obligés alimentaires ; qu'en égard à l'impossibilité des obligés alimentaires de s'acquitter de la somme mise à leur charge, le département a, par cette décision, préjudicié au droit de l'établissement de recouvrer sa créance ; que le fait de juger irrecevable le recours en contestation de la légalité de la décision fixant la contribution globale des obligés alimentaires reviendrait à leur imposer d'exécuter une décision illégale et constituerait une violation de leur droit d'ester en justice au sens de l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la requête en observations présentée par l'établissement O... doit être partiellement requalifiée de requête par voie d'action dès lors qu'elle concluait notamment à la réformation de la décision du président du conseil général du 21 octobre 2013 ; qu'un enfant adopté ne doit des aliments qu'à son adoptant et non à ses ascendants issus de l'adoption ; que, dès lors, Mme Y..., ne saurait être assujettie à l'obligation alimentaire à l'égard de Mme X..., mère de son parent adoptif aujourd'hui décédé ; que le président du conseil général du Nord a entaché sa décision d'erreur de droit en méconnaissant les dispositions de l'article 206 du code civil ; qu'il a, par suite, commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation dans la fixation de la contribution globale des obligés alimentaires ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2015, le nouveau mémoire présenté par le président du conseil général et tendant à ce que soit constaté le bien-fondé de la décision de la commission départementale d'aide sociale en ce qu'elle fait peser l'obligation alimentaire sur Mme C..., Mme M... et Mme Y... ; que le conseil général n'était pas, en l'espèce, habilité à dispenser certains obligés alimentaires de leurs obligations ; qu'il appartenait à Mme Y... de saisir le juge judiciaire afin qu'il soit statué sur sa qualité d'obligé alimentaire ; que le requérant n'établit pas son intérêt pour agir comme intervenant volontaire en ce qu'il ne justifie ni d'un intérêt distinct de celui au côté duquel il se range ni d'un préjudice subi du fait de la décision attaquée ;

Vu, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 2 décembre 2016, le nouveau mémoire présenté pour l'EHPAD O... tendant à ce que soit admis que la présente requête est recevable au motif que, les voies et délais de recours n'ayant pas été mentionnés dans la décision du président du conseil général en date du 21 octobre 2013, elles ne sauraient être opposées au requérant ; que le conseil général de la Meuse ne justifie aucunement de ne pas lui donner une suite favorable en ce qu'il est nécessairement établi que, par jugement du 19 juin 2012, le juge aux affaires familiales de Dunkerque aurait nécessairement dispensé les obligés alimentaires de leur part contributive ; que l'EHPAD O... détient une créance de 18 291,55 euros à l'égard de Mme X... qui ne pourra lui être remboursée si le conseil général de la Meuse refuse d'accorder une revalorisation de l'aide sociale au bénéfice de l'intéressée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2017 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier que Mme X..., décédée le 15 octobre 2011, a été admise à l'aide sociale par arrêté du président du conseil général de la Meuse du 23 juin 2010 ; que cette décision évalue à 13,25 euros par jour la contribution globale de Mesdames C..., M... et Y... en leur qualité d'obligées alimentaires ; que, par courrier du 12 août 2010, Mme C... a contesté ladite décision arguant que sa contribution personnelle était de 205 euros et qu'elle sollicitait une réévaluation de la contribution globale des obligés alimentaires ; que, par courrier du 2 mai 2011 adressé au président du conseil général de la Meuse, Mme Y... conteste sa qualité d'obligé alimentaire au motif qu'aucun enfant ne subsiste de son union avec M. X..., fils prédécédé de Mme X... ; que, par décision du 4 mai 2011, la commission départementale d'aide sociale de la Meuse a rejeté le recours de Mme Y... aux motifs que le président du conseil général avait fait une exacte estimation de la contribution globale des obligés alimentaires et qu'il revenait aux parties concernées de saisir le juge aux affaires familiales en cas de mécontentement sur la contribution individuelle de chacune des obligées alimentaires ; que, par décision du 18 mai 2011, le président du conseil général a renouvelé l'admission à l'aide sociale de Mme X... pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2014 et fixé la participation des obligés alimentaires à 589,80 euros par mois ; que Mme M... a contesté cette décision par courrier du 18 juillet 2011 ; que, par courrier du 15 juillet 2013, la directrice de l'EHPAD O..., établissement hébergeant Mme X... depuis le 14 janvier 2008, a sollicité la révision de l'aide sociale accordée à Mme X... et la prise en charge totale par le département de la Meuse des frais d'hébergement de la postulante du 14 janvier 2008 au 15 octobre 2011 ; que l'EHPAD O... est intervenu au soutien des prétentions des requérantes par le biais d'un mémoire d'observations déposé le 2 avril 2014 ; qu'il sollicitait l'annulation de la décision du 18 mai 2011 et l'annulation de la décision du 21 octobre 2013 par laquelle le conseil général refusait d'examiner la demande de révision sus-évoquée ; que, par décision du 2 avril 2014, la commission départementale d'aide sociale de la Meuse a rejeté comme irrecevable la demande de l'EHPAD O... ; que l'EHPAD O... a interjeté appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale le 16 juin 2014 ;

Considérant que deux titres exécutoires ont été émis par l'EHPAD O... à l'encontre de Mme M... et de Mme C... en date du 30 juillet 2007 ; que le requérant allègue avoir dû renoncer aux titres exécutoires précités dans le but d'éviter une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile dans le cadre d'un litige pendant devant le juge aux affaires familiales ; que le non-recouvrement de sa créance procède donc d'une décision qui lui est propre et non pas de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 2 avril 2014 ; que, par suite, l'EHPAD O... n'est pas fondé à soutenir que la décision de la commission départementale d'aide sociale lui porte préjudice ;

que la qualification du mémoire d'observations produit au soutien des prétentions des requérantes en mémoire d'intervention ne saurait être retenue ; qu'en conséquence le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision lui est opposable ; que c'est donc à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a estimé que, la décision du 18 mai 2011 n'ayant pas été contestée, elle était devenue définitive ; qu'il suit de là que les conclusions de la requête de l'EHPAD O... dirigées contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse en date du 2 avril 2014 ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que les conclusions de la requête dirigées contre la décision du département de la Meuse en date du 21 octobre 2013 rejetant la demande de révision formée par l'EHPAD O... aux fins de prise en charge intégrale par le département de la Meuse des frais d'hébergement de Mme X... pour la période du 14 janvier 2008 au 15 octobre 2011 ne sauraient être regardées comme recevables, ces conclusions, dont la commission départementale d'aide sociale n'avait pas été saisie, étant nouvelles en appel ; qu'elles ne pourront donc qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des conclusions de la requête doivent être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de l'EHPAD O... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Maître Henri ABECASSIS, au président du conseil départemental de la Meuse. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 avril 2017 où siégeaient M. RAPONE, président, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASP)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASP)* – *Allocation personnalisée d'autonomie (APA)* – *Plan d'aide* – *Aide-ménagère* – *Evaluation* – *Grille AGGIR* – *Réexamen* – *Refus*

Dossier n° 140406 bis

—
Mme X...
—

Séance du 16 mai 2017

Décision lue en séance publique le 7 juillet

Vu le recours formé le 6 juillet 2014 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne réunie le 22 mai 2014 ayant rejeté le recours de M. X... aux motifs qu'il n'est pas démontré que le nombre d'heures d'aide-ménagères soit insuffisant au regard des handicaps et de l'autonomie de Mme X..., son épouse, et qu'il n'est pas demandé une augmentation des heures des services proposées à la prise en charge de l'autonomie des soins à la personne ;

Le requérant soutient que Mme X... a subi une agression en 1993 lui invalidant son bras jusqu'à ce jour ; qu'elle a aujourd'hui perdu le sens de l'équilibre et est très limitée dans les actions de la vie courante ; que, début 2014, ils avaient une femme de ménage pour quinze heures mensuelles sans que cela soit suffisant ; que le nombre de ces heures a été diminué et qu'il demande de conserver au minimum les quinze heures ; qu'il indique que les certificats médicaux auraient été désignés « comme n'ayant aucune valeur » de la part de l'évaluatrice présente le jour de la visite de réévaluation des droits ; que, par ailleurs, il soulève que la convocation envoyée par la commission départementale d'aide sociale a été reçue « le 23 mai à 12 h 30 par voie postale (le code postal étant erroné et en tarif lent d'acheminement) » ;

Vu, enregistré le 8 octobre 2014, le mémoire en défense du président du conseil départemental de la Haute-Marne qui demande à la commission centrale d'aide sociale de rejeter le recours au motif que l'allocation personnalisée à l'autonomie est prioritairement destinée à une aide à la personne ; que n'ayant pas besoin d'une aide quotidienne à la toilette et à l'habillage, Mme X... dispose d'une aide à la toilette trois fois par semaine par une infirmière et que cette aide est suffisante au regard de ses besoins ; que la nouvelle proposition de plan réévalue les heures d'aide-ménagères de trois à deux heures par semaine ou neuf heures par mois ; que les certificats médicaux mis à disposition lors de la visite à domicile aident l'évaluatrice ; que, toutefois, la dépendance est évaluée par la grille nationale AGGIR permettant d'apprécier le degré de perte d'autonomie physique et psychique du demandeur ;

Vu le courrier de M. X... du 8 août 2016 au greffe de la commission centrale d'aide sociale annexant l'ensemble des dossiers médicaux de lui-même et de son épouse ainsi qu'une partie des correspondances avec le conseil départemental ;

Vu la décision « avant dire droit » n° 140406 du 26 septembre 2016 de la commission centrale d'aide sociale dans laquelle il est enjoint au conseil départemental à ce que soit procédé, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, à une expertise médicale au domicile de Mme X... par un médecin expert agréé auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne afin de déterminer son classement en groupe iso-ressources et le nombre d'heures d'aide-ménagère qui lui sont nécessaires ;

Vu le courrier reçu le 14 avril 2017 de M. X... qui persiste dans les mêmes conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. » ; qu'aux termes des articles L. 232-14 et L. 232-20 du code susvisé, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur ; que lorsque le recours devant la commission départementale d'aide sociale est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, cette dernière recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ; qu'aux termes de l'article R. 134-12 : « En leurs diverses formations de jugement, la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale peuvent, pour le jugement de toute affaire soulevant une question médicale, ordonner qu'il soit procédé à une expertise. Les dépenses afférentes aux frais d'expertise sont à la charge de l'Etat. Les rémunérations des médecins experts sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'action sociale et du budget » ;

Considérant que l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles dispose : « L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment

en cas de modification de la situation du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 232-28 du code de l'action sociale et des familles, la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire. Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé ou, le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Mme X... est bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 1^{er} novembre 2009 en groupe iso-ressources 4 ; que par décision du président du conseil départemental de la Haute-Marne du 28 octobre 2011, le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie a été renouvelé du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2014 en groupe iso-ressources 4 pour quinze heures en gré à gré ; qu'une révision des droits peut être effectuée à tout moment à la demande du bénéficiaire ou à l'initiative du conseil départemental lorsque la décision d'attribution a dix-huit mois ; qu'un membre de l'équipe médico-sociale a réévalué l'état de besoin de Mme X... et sa dépendance a été évaluée en groupe iso-ressources 4 avec un nombre d'heures révisé fixé à neuf heures ; que M. X... conteste cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne ; que, par décision du 22 mai 2014, cette dernière a rejeté le recours de M. X... au motif qu'il ne démontre pas que le nombre d'heures proposé soit insuffisant et qu'il ne demande pas une augmentation des heures de services proposées à la prise en charge des soins à la personne ;

Considérant que, par décision avant dire droit rendue le 26 septembre 2016, la commission centrale d'aide sociale a enjoint le conseil départemental de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, à une expertise médicale au domicile de Mme X... par un médecin expert agréé auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne afin de déterminer son classement en groupe iso-ressources et le nombre d'heures d'aide-ménagère qui lui sont nécessaires ; que le conseil départemental a, par courrier du 13 mars 2017, indiqué que le Docteur Yves GENDROT, médecin expert, a effectué une visite d'évaluation de la dépendance de Mme X... ; que le compte rendu d'expertise a été transmis au greffe de la commission centrale d'aide sociale et précise qu'une majoration des heures d'aide existantes est nécessaire pour arriver à une aide évaluée à douze heures par mois ; que dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le conseil départemental a révisé les droits de Mme X... suite à une visite à domicile du 21 février 2017 à hauteur de neuf heures par mois en gré à gré pour de l'aide à l'environnement et six heures par mois de prestations pour de l'aide à la toilette ; que Mme X... a refusé cette proposition en précisant qu'elle ne souhaite pas d'aide à la toilette ; que, par la suite, un plan de neuf heures par mois lui a été transmis ; que Mme X... a également refusé cette proposition en indiquant qu'elle souhaite obtenir la totalité des quinze heures en gré à gré pour de l'aide à l'environnement uniquement ;

Considérant ce refus du nouveau plan d'aide personnalisé à l'autonomie (de neuf heures par mois en gré à gré pour de l'aide à l'environnement et six heures par mois de prestations pour de l'aide à la toilette), qui correspond néanmoins à la réalité de la situation de Mme X... et de son état de besoin en termes d'heures d'aide-ménagère, analysé une nouvelle fois par un médecin expert le 21 février 2017 ; que, par ailleurs, il est rappelé que l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes ayant besoin de cette aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ; que Mme X... refusant l'aide proposée par le conseil départemental de neuf heures d'aide

à l'environnement (comprenant de l'aide-ménagère) estimée adaptée à ses besoins quotidiens (le nombre d'heures ayant par ailleurs été augmenté) au motif qu'elle n'est pas suffisante, il en résulte que le recours ne peut être accueilli favorablement,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au conseil départemental de la Haute-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mai 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Admission à l'aide sociale – Indu – Justificatifs – Recours en récupération – Recours – Procédure – Forclusion*

Dossier n° 140606

Mme X...

Séance du 24 avril 2017

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017

Vu le recours formé le 18 septembre 2014 par M. Y tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord réunie le 25 mars 2014 ayant rejeté son recours contre la décision du président du conseil général du 2 avril 2007 rejetant la demande de remise gracieuse de 2 584,95 euros qu'aurait indûment perçus sa mère, Mme X..., au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Le requérant conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale susvisée au motif que l'état de santé de sa mère se dégrade ; que cette dernière dispose de revenus modestes et 360 euros de reste à vivre par mois ; qu'il conteste dans son courrier du 25 mars 2015 la durée de six ans de traitement du dossier faite par le conseil général ;

Vu, enregistré le 12 mars 2015, le mémoire en défense du président du conseil départemental du Nord ; il soutient que la requête est irrecevable au motif que celle-ci doit contenir les faits et moyens conformément à l'article R. 411-1 du code de justice administrative, et qu'elle est forclosée, le délai d'appel étant de deux mois conformément à l'article R. 811-2 du même code ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale a été notifiée le 28 avril 2014, et que M. X... disposait d'un délai de deux mois pour contester, soit jusqu'au 11 juillet 2014 ; qu'il n'a formé son recours qu'à la date du 18 septembre 2014 et qu'il doit être irrecevable ; qu'à titre subsidiaire, sur le fond, la décision contestée est fondée au motif qu'aucune disposition n'impose à M. le président du conseil général d'accorder des remises de dettes en matière d'allocation personnalisée à l'autonomie ; que le département du Nord a fait usage de cette faculté d'accorder des remises de dettes et a établi des critères de remise gracieuse d'une créance d'aide sociale aux personnes handicapées (délibération 2007/384) ; que suite à l'étude approfondie des justificatifs de ressources et charges de la bénéficiaire, le montant de la moyenne économique journalière s'est révélé supérieur à six euros ; qu'elle a été évaluée à 34,89 euros, rejetant *de facto* la demande de remise de dette ; que la bénéficiaire et son fils n'ont pas apporté la preuve d'un état d'impécuniosité ou de circonstances particulières de

nature à entraîner l'annulation du refus de remise de dette ; qu'enfin, il n'appartient pas aux juridictions d'aide sociale d'aménager les modalités de récupération au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie et d'en réduire le montant (CCAS, 22 décembre 2000, n° 972252) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins ; cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'aux termes de l'article L. 232-2 du même code, « L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale. » ; qu'aux termes de l'article L. 232-6, l'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, « Les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée à l'autonomie doit être à tout moment en mesure de produire les justificatifs de dépense correspondant au montant de l'allocation personnalisée à l'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière au département, qui organise le contrôle de l'effectivité de l'aide » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Mme X... a sollicité le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile le 10 janvier 2002, qui lui a été accordée dans l'attente de la décision

définitive sur les droits de la postulante à compter de cette date à hauteur de 545,21 euros par mois ; que comme suite à son classement en groupe iso-ressources 6 le 27 février 2002, le président du conseil général lui a refusé le bénéfice de l'aide sociale à compter du 10 janvier 2002 ; que le 4 décembre 2006, le département a informé Mme X... que les sommes versées indûment du 10 janvier 2002 au 30 septembre 2002 feraient l'objet d'une récupération sauf si elles ont été effectivement mobilisées pour des aides au maintien à domicile ; que, par courrier du 8 janvier 2007, Mme X... a transmis au département les justificatifs de dépenses correspondant au montant partiel de l'allocation personnalisée d'autonomie pendant la période litigieuse ; que le montant de l'indu réclamé a donc été diminué de 4 743,33 euros à 2 584,95 euros ; que Mme X... a fait une demande de remise partielle ou totale des sommes réclamées et, à la demande du département, a transmis les justificatifs permettant de connaître sa situation financière ; que la demande de remise de dette a été refusée au regard de la moyenne économique journalière, supérieure à six euros ; qu'en date du 29 juillet 2008, M. Y... a formé un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale du Nord, qui a rejeté son recours par décision du 25 mars 2014 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 25 mars 2014 a été notifiée à Mme X... le 28 avril 2014 ; que son recours contre cette décision, formé par son fils, M. X..., a été posté le 18 septembre 2014 et reçu au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 septembre 2014 ; qu'ainsi, la requête en appel de M. Y... ne peut qu'être regardée comme tardive et rejeté ;

Considérant que M. Y... peut, s'il s'y croit fondé, car aucun délai n'est prescrit pour ce faire, solliciter à nouveau une remise gracieuse de sa dette auprès du président du conseil général du Nord,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Recours en récupération – Hébergement – Date d'effet – Décision – Erreur – Demande*

Dossier n° 150173

Mme X...

Séance du 10 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017

Vu le recours en date du 15 novembre 2014 par M. Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de réformer la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 25 août 2014 rejetant son recours formé contre la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 29 janvier 2014 portant récupération d'un trop-perçu d'allocation personnalisée d'autonomie relatif à sa mère, Mme X..., d'un montant de 1 771,20 euros pour la période du 16 octobre 2011 au 29 février 2012 ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale a omis de se prononcer sur ses conclusions tendant à ce que la date à laquelle l'allocation personnalisée d'autonomie a été accordée à sa mère, Mme X..., soit fixée au 1^{er} septembre 2011, date de son entrée dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes E..., et non au 11 octobre 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le recours a été communiqué au président du conseil général du Bas-Rhin qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2017 M. DA COSTA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. Y... a formé le 3 mars 2014 un recours auprès de commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin contre la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 29 janvier 2014 lui demandant le remboursement d'une somme de 1771,20 euros correspondant à l'allocation personnalisée d'autonomie indûment versée à sa mère, Mme X..., décédée le 13 octobre 2011, pour la période courant de la date du décès au 29 février 2012 ; que, toutefois, dans son mémoire du 19 avril 2014 par lequel il a déclaré renoncer à sa contestation, il a demandé la réformation de la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 17 janvier 2012 en tant qu'elle n'a accordé le bénéfice de cette allocation à sa mère qu'à compter du 11 octobre 2011, et non au 1^{er} septembre 2011, date à laquelle celle-ci est entrée dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes E... ; que, dans sa décision du 25 août 2014, la commission départementale d'aide sociale n'a pas statué sur lesdites conclusions ; qu'il y a lieu par suite d'annuler sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur le recours de M. Y... ;

Considérant, d'une part, que M. Y... a déclaré dans son mémoire du 19 avril 2014 se désister de ses conclusions formées contre la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 29 janvier 2014 ;

Considérant, d'autre part, que M. Y... est recevable à contester la décision du 17 janvier 2012 par laquelle le président du conseil général du Bas-Rhin a accordé le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à sa mère qu'à compter du 11 octobre 2011, décision qui n'a jamais été notifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins » ; et qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 232-14 du même code : « Dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1^o de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet. »

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie, que si Mme X... est entrée dans l'établissement « Centre de cure médicale » le 6 septembre 2011, son dossier de demande enregistré dans les services du département du Bas-Rhin n'a été complet que le 11 octobre suivant ; que, par suite, M. Y... n'est pas fondé à demander l'annulation la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 17 janvier 2012,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 25 août 2014 est annulée.

Art. 2. – Le recours formé par M. Y... contre la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 17 janvier 2012 est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, M. DA COSTA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Grille AGGIR – Ressources – Obligation alimentaire – Tuteur – Evaluation – Expertise médicale – Règlement départemental d'aide sociale – Modalités de calcul – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150722

Mme X...

Séance du 24 avril 2017

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017

Vu le recours formé le 9 décembre 2015 par M. Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes réunie le 8 octobre 2015 ayant rejeté son recours contre la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 26 avril 2012 de modification du classement en groupe iso-ressources 3 de sa mère, Mme X..., avec une augmentation de sa participation financière et une diminution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Le requérant soutient que l'évaluation en groupe iso-ressources 3 n'est pas fondée et que la décision contestée comporte une erreur de fait en affirmant que Mme X... a été mise sous tutelle puis curatelle ; qu'elle n'a jamais été sous curatelle et que cette affirmation laisse faussement croire à une amélioration de son état, alors qu'elle a été successivement classée en groupe-iso ressources 4 puis 3 en 2008 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et en groupe-iso ressources 2, puis 3 (décision contestée), puis 1 par décision du 20 septembre 2013 ; que Mme X... a été classée en groupe-iso ressources 2 à son entrée en établissement, par décision du 17 août 2010 ; que, suite à un accident cardio-vasculaire lui laissant des séquelles mentales et physiques, Mme X... a été placée sous tutelle par jugement du 30 août 2010 ; qu'il est surprenant que, plus d'un an et demi plus tard, le département considère que Mme X... est classée en groupe iso-ressources 3 alors que son autonomie mentale et physique a continué de décliner de manière importante ; que, par ailleurs, le Docteur M..., expert désigné par la commission d'aide sociale, est intervenu en juillet 2015 pour évaluer un niveau de dépendance début 2012, trois ans après les faits, expliquant la prudence de sa conclusion non probante « la patiente a pu bénéficier d'une amélioration temporaire de son état clinique ; qu'il demande à ce que Mme X... soit reclassée en groupe iso-ressources 2 sur la période du 26 avril 2012 au 20 septembre 2013 ; que, sur la participation journalière laissée à la charge de Mme X..., il faut noter que celle-ci n'a pas eu le choix de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en juillet 2010 et a pris la seule place disponible et pour laquelle son dossier a été accepté, ayant par ailleurs le prix de journée le plus élevé ; que jusqu'à son installation en EHPAD

le 9 juillet 2010, la trésorerie de Mme X... était équilibrée, malgré l'emploi de deux auxiliaires de vie payées en chèques emploi-services, grâce à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'en effet, par décision du président du conseil général du 24 mars 2010, une allocation personnalisée d'autonomie de 399,12 euros par mois lui a été accordée ; que le montant important des frais de séjour en EHPAD a déséquilibré les comptes puisque, même classée en groupe iso-ressources 2, l'allocation personnalisée d'autonomie en hébergement, versée à l'EHPAD, n'était plus que de 12,65 euros nets par jour, soit 379,50 euros pour 30 jours ; qu'il est paradoxal que les ressources diminuent alors que le handicap et les frais de prise en charge augmentent ; que, par ailleurs, aucun détail sur les modalités de calcul de la participation du bénéficiaire ne figurent dans la décision de la commission départementale d'aide sociale, ce qui rend tout contrôle impossible (ressources retenues sur quelle année, etc.) ; que pour la période du 30 août 2010 au 31 août 2011, le solde était créditeur de la somme de 6 938,81 euros suite à une vente de timbres personnels, mais que sur les années 2012, 2013, 2014 et 2015, le solde était débiteur respectivement de 11 676,84 euros, 19 499,91 euros, 16 536,07 euros et 1 192,01 euros suite à un virement de 20 000 euros du compte épargne de la bénéficiaire ; que le maintien à la charge de Mme X... d'une participation journalière de 4,74 euros ne paraît pas justifié ; qu'il demande le remboursement des frais engagés par Mme X..., à savoir les frais d'envoi des deux lettres recommandées à hauteur de 9,56 euros ;

Vu, enregistré le 11 avril 2016, le mémoire en défense du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes représenté par Maître Carmela BRANDI-PARHAD ; que le requérant soutient que la décision du président du conseil général du 26 avril 2012 aurait été envoyée par lettre simple à Mme X..., EHPAD E..., à une personne incapable sous tutelle, et qu'elle serait entachée d'un vice de forme ; que la décision est conforme au règlement départemental d'aide et d'actions des Alpes-Maritimes qui dispose que les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale sont adressées [...] à l'établissement en cas de placement [...] ; que M. Y... ne justifie pas que l'exception de nullité aurait eu des conséquences néfastes avérées et qu'en sa qualité de tuteur, il a pu exercer tous les recours applicables ; que M. Y... soutient que la décision du président du conseil général serait insuffisamment motivée et ne comporterait pas les éléments de faits sur lesquels la décision s'est appuyée ; que la décision contestée énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde, est claire et précise et les motifs de l'acte sont parfaitement reconnaissables par le destinataire et donc suffisamment motivée ; que M. Y... fait grief à la commission départementale d'aide sociale de ne pas s'être prononcée sur la demande de remboursement des frais d'envoi de courrier engagés par Mme X... (9,56 euros), alors qu'il ne relève pas de la compétence de la commission départementale d'aide sociale de statuer sur cette demande ; que, sur la justification du passage du groupe iso-ressources 2 au groupe iso-ressources 3, par application des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-3 et R. 232-18 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée à l'autonomie est destinée aux personnes ayant besoin d'une aide pour accomplir les actes de la vie et est accordée par référence à une grille nationale classée en six groupes ; que le niveau de perte d'autonomie des résidents est déterminé dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie ; que l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général sur proposition de l'équipe-médico-sociale ; qu'il résulte du rapport du docteur M..., expert désigné par la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, que le passage du groupe iso-ressources 2 en groupe iso-ressources 3 a été décidé par le docteur A... le 25 janvier 2012 et que cette classification a été maintenue lors d'une seconde évaluation le 23 mai 2012 ; que, conformément à l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, lors que, le recours est relatif à l'appréciation du degré de

perte d'autonomie, la commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisie par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ; que le docteur M...a conclu dans son rapport du 16 juillet 2015 que « la synthèse globale de la situation permet d'avancer que la patiente a pu probablement bénéficier d'une amélioration de son état clinique avec des répercussions sur son état d'autonomie. Réduction de la dépendance et passage du GIR 2 en GIR 3. » ; qu'enfin, sur la demande de réexamen de la participation laissée à la charge de Mme X..., elle ne peut aboutir dans la mesure où il n'est fait qu'application des dispositions légales en vigueur – l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles ; que, sur la base de cet article, la participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année [...] et que la demande de M. Y... ne peut qu'être rejetée ; qu'il demande au surplus la condamnation de M. Y... à la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en réplique du requérant en date du 2 mai 2016 ; il soutient que, sur la notification de la décision du conseil général des Alpes-Maritimes du 26 avril 2012 par courrier simple à Mme X..., il rappelle que cette dernière était sous tutelle et ne disposait plus de la totalité de ses facultés mentales ; que l'article 108-3 du code civil disposant que « Le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur » n'a pas été respecté ; que le département se fonde sur le règlement départemental des Alpes-Maritimes alors que l'interprétation de ce texte est erronée et que « ou son représentant légal » doit être compris comme une obligation de substitution quand l'intéressé est incapable ; que, sur la motivation insuffisante de la décision du président du conseil général, conformément aux modalités de calcul de la participation du bénéficiaire (art. R. 232-19 du code de l'action sociale et des familles), les mentions « au vu du niveau de perte d'autonomie du bénéficiaire, soit GIR 3 » ou « compte tenu du montant des ressources » sont trop imprécises ou générales ; que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relatives à la motivation n'apparaissent pas respectées – la commission départementale n'ayant par ailleurs pas statué sur ce motif – constituant un vice de forme affectant la décision du président du conseil général ; que, sur la demande de remboursement des frais d'envoi, le département demande la condamnation de M. Y... non rémunéré es qualité de tuteur, au paiement de la somme de 1 500 euros mais déclare que la somme de 9,56 euros n'est pas de la compétence des commissions d'aide sociale ; qu'une incompétence ne se présume pas et que la commission départementale aurait dû explicitement soulever ce moyen dans son jugement ; que par ailleurs, l'adresse de réclamation contentieuse figurant dans la décision du président du conseil général s'est avérée inexacte, irrégularité sur laquelle la commission départementale d'aide sociale ne s'est pas prononcée ; que, sur le passage du groupe iso-ressources 2 au groupe iso-ressources 3, la décision est erronée en ce qu'elle indique que Mme X... a été mise sous curatelle après avoir été sous tutelle ; que le passage en groupe iso-ressources 3 est intervenu en interne le 25 janvier 2012 après un changement de médecin coordinateur à l'EHPAD E... et que ce nouveau médecin n'avait pas l'expérience nécessaire à la validation délicate d'évaluation de degré de dépendance ; que, de surcroît, Mme X... a été classée six mois après en groupe iso-ressources 2 le 26 juin 2012 et en groupe iso-ressources 1 le 29 décembre 2012 ; que, si amélioration il y aurait eu, elle n'aurait été que temporaire et n'aurait pas dû provoquer un changement de groupe iso-ressources ; que le passage en groupe iso-ressources 3 a été acté par décision du président du conseil général du 26 avril 2012 et que ce n'est que par une décision du président du conseil général du 20 septembre 2013 que

Mme X... est passée en groupe iso-ressources 1 après une période de dix-sept mois en groupe iso-ressources 3 non justifiée, alors que l'amélioration supposée n'aurait duré que six mois ; qu'enfin, sur le montant de la participation laissée à charge, selon les articles L. 232-8, R. 132-1 et R. 132-19 du code de l'action sociale et des familles, les décisions du président du conseil général et de la commission départementale d'aide sociale ne sont pas motivées car ne permettent pas de contrôler si ces dispositions légales et réglementaires ont bien été appliquées (prise en compte de la diminution des ressources pour fixer le montant de l'allocation) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2017, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant que l'équipe médico-sociale « recommande dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3 du même code, les modalités d'intervention qui lui apparaissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gériatrie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 26 avril 2012, Mme X... a été classée en groupe iso-ressources 3, qui correspond aux personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité à se déplacer mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle ; que cette décision ayant été contestée, l'évaluation effectuée dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mme X... par le médecin expert désigné par le président de la commission départementale d'aide sociale – conformément à l'article L. 134-6 susvisé – a confirmé le classement de celui-ci dans le groupe iso-ressources 3 ; que, par décision en date du 8 octobre 2015, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté le recours formé contre la décision attaquée du président du conseil général ;

Considérant que le requérant conteste le classement en groupe iso-ressources 3 de Mme X... décédée le 1^{er} septembre 2016 ; qu'il soutient que l'état de cette dernière ne s'était pas amélioré, que la notification de la décision contestée envoyée à la bénéficiaire, alors sous tutelle de M. Y..., n'a pas été régulière, et que la décision est insuffisamment motivée ; que ces moyens de la requête manquent en fait ;

Considérant que, sur la demande de remboursement des frais postaux de 9,56 euros engagés par Mme X..., la commission centrale n'est pas compétente pour statuer sur ce point ;

Considérant que le groupe iso-ressources 2 comprend notamment les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante, et le groupe iso-ressources 3 comprend les personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle ; que le docteur M... a été désigné comme médecin expert spécialisé en gériatrie par la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes pour évaluer le degré d'autonomie de Mme X... ; que ce dernier a réévalué médicalement les besoins de Mme X... une seconde fois en tenant compte de son environnement et des modalités d'intervention lui apparaissant les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie et l'a précisément évalué en groupe iso-ressources 3 ; que la présente commission ne peut se baser que sur l'expertise médicale susmentionnée du 16 juillet 2015 ; qu'aucune nouvelle expertise ne peut être ordonnée Mme X... étant décédée le 1^{er} septembre 2016 ; qu'aucun élément ne fait apparaître que le classement de Mme X... dans le groupe iso-ressources 3 serait fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire ;

Considérant que la participation, laissée à la charge de Mme X..., est bien calculée en fonction des ressources de la bénéficiaire conformément aux articles L. 232-8, L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., à Maître Carmela BRANDI-PARHAD qui représente le département des Alpes-Maritimes, au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Copie en sera adressée à la ministre solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés: *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Contrôle – Effectivité de l'aide – Titre – Handicap – Plan d'aide – Justificatifs*

Dossier n° 160043

—
M. X...
—

Séance du 24 avril 2017

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017

Vu le recours formé le 21 janvier 2016 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes en date du 27 octobre 2015 rejetant son recours contre la décision du président du conseil général des Ardennes du 9 décembre 2015 qui a réclamé, comme suite à un contrôle d'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie, la somme de 9 399,60 euros ;

Le requérant conteste la décision et sollicite l'annulation du titre de recette du 27 février 2015 faisant part de son incapacité à assurer les besoins domestiques sans aide en raison de son handicap ; qu'un état a été remis au conseil général des Ardennes signé par Mme F..., sa sœur, justifiant l'effectivité des services *via* 63 heures d'assistance et 135 euros par mois pour son handicap ; qu'en 2014, on lui a demandé de salarier sa sœur, qui n'a pas souhaité avoir un lien de subordination avec son frère et que le conseil général des Ardennes aurait dû l'alerter à ce moment-là ;

Vu, enregistré le 17 mars 2016, le mémoire en défense du président du conseil départemental des Ardennes ; il soutient que, sur le fondement des articles L. 232-3, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles, et L. 232-7 du même code, M. X... n'a pas fourni les documents justifiant la rémunération d'une aide à domicile demandés par le conseil général et explique avoir rémunéré de façon informelle sa sœur, ce qui contrevient aux dispositions précitées ; que la décision contestée est parfaitement motivée en rappelant les dispositions légales et que M. X... ne justifiait pas la rémunération du salarié ; que M. X... ne conteste pas cette décision mais souhaite une interprétation *contra legem* au nom de l'équité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins ; cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'aux termes de l'article L. 232-2 du même code, « L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale. » ; qu'aux termes de l'article L. 232-6, l'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, « Les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée à l'autonomie doit être à tout moment en mesure de produire les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée à l'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière au département, qui organise le contrôle de l'effectivité de l'aide ; qu'aux termes de l'article R. 232-15 du même code « Sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie à compter du 17 novembre 2010 sur la base d'un plan d'aide prévoyant notamment 35 heures mensuelles d'aide à domicile ; que suite à un contrôle d'effectivité de l'aide et à deux courriers du conseil départemental du 22 janvier 2014 et du 14 février 2014 lui demandant des justificatifs, M. X... n'a pas produit les justificatifs de rémunération d'un employé au titre des années 2012 et 2013 ; qu'en l'absence de régularisation, le conseil départemental a adressé un courrier le 9 décembre 2014 lui demandant de rembourser une somme de 9 399,60 euros, et un avis de sommes

à payer envoyé le 19 janvier 2015 ; que, le 24 février 2015, M. X... saisit le tribunal administratif qui se déclare incompétent ; que, saisie à son tour, la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté le recours de M. X... ;

Considérant que le contrôle d'effectivité à l'origine de l'indu consistait en une demande de justificatifs de dépenses de personnel, conformément au plan d'aide signé par M. X... ; que si c'est la sœur de M. X... qui, comme le soulève celui-ci, lui apportait son aide pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, il lui appartenait de procéder à une déclaration auprès de l'URSSAF conformément à ce que prévoyait le plan d'aide (35 heures d'aide à domicile en emploi direct 6 jours sur 7) ; qu'il n'a pas procédé à cette déclaration, faute de quoi, il n'est pas possible d'établir la preuve de l'effectivité de la rémunération servie ; qu'ainsi, en l'absence de transmission de justificatifs permettant de prouver l'utilisation du montant alloué à l'aide personnalisée d'autonomie en dépenses de personnel, le département a fait une exacte appréciation de la situation en considérant que les sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie s'élevant à 9 399,60 euros devaient être récupérées au titre des années 2013 et 2014 ayant fait l'objet du contrôle ;

Considérant qu'il ne ressort pas, au regard des pièces du dossier, que la situation financière de M. X... justifie une modération du montant de la récupération de l'indu ; que, par suite, la requête ne peut qu'être rejetée ; qu'il appartient au requérant de solliciter un échéancier de paiement auprès du payeur départemental et éventuellement de saisir celui-ci si, dans le cours de l'exécution de cet échéancier, sa situation venait à s'aggraver,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Ardennes. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Plan d'aide – Justificatifs – Désistement*

Dossier n° 160169

—
Mme X...
—

Séance du 6 mars 2017

Décision lue en séance publique le 16 mai 2017

Vu le recours formé le 30 mars 2016 par Maître Manuel DE ABREU, représentant les intérêts de Mme L..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord réunie le 8 décembre 2015 ayant rejeté son recours contre la décision du président du conseil général du Nord du 24 mars 2011 lui refusant toute remise gracieuse de la somme de 6 959,70 euros versée à tort au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont aurait bénéficié Mme X... du 1^{er} mars 2009 au 30 septembre 2010 ;

La requérante soutient que l'objet du recours est de contester le bien-fondé de la décision de remboursement de l'indu en la remettant en cause ; que, par ailleurs, elle n'a pas été informée de la date d'audience et a reçu la décision de la commission départementale d'aide sociale du 8 décembre 2015, soit plus de quatre ans après le recours ; que le département réclame la somme de 6 959,70 euros sur 19 mois alors que Mme X... a toujours contesté avoir bénéficié d'une telle somme ; que, malgré les contestations émises, le département n'a jamais justifié du bien-fondé de sa demande en démontrant avoir procédé au versement de la somme prétendument indue ;

Vu, enregistré le 19 octobre 2016, le mémoire en défense du président du conseil départemental du Nord ; il soutient que, sur le défaut de convocation à l'audience, par courrier du 30 novembre 2011, la requérante a été informée que si « elle le désirait, elle avait la possibilité d'être entendue personnellement et au besoin d'être assistée ou représentée. Dans ce cas, il convenait de la faire savoir par courrier pour permette à la CDAS de l'informer du lieu, date et heure à laquelle l'affaire serait évoquée » ; que le courrier a été transmis à l'adresse de la requérante, adresse qui a permis d'envoyer la notification de la décision rendue par la commission départementale d'aide sociale ; qu'elle ne peut se prévaloir du défaut de convocation à l'audience du 8 décembre 2015 puisqu'elle n'a pas manifesté, comme indiqué dans la lettre du 30 novembre 2011 sa volonté d'être convoquée à celle-ci, et que l'absence de convocation fait suite au défaut de courrier de sa part ; que, sur l'irrecevabilité de la requête contestant le bien-fondé de l'indu réclamé, cette cause juridique n'a pas été soulevée en première instance et il s'agit d'une nouvelle demande formulée devant le juge d'appel ; que

Mme L... a formé un recours tendant à obtenir une remise de dette et n'a jamais entendu contester l'existence de cet indu ou le bien-fondé de la créance (CCAS, 13 décembre 2013 et Conseil d'Etat 22 octobre 2014) ; que, dès lors, la demande formulée par Maître DE ABREU n'ayant pas été présentée devant la commission départementale d'aide sociale du Nord, celle-ci présente le caractère d'une demande nouvelle et ne pourra qu'être rejetée du fait de son irrecevabilité ; que, si la présente commission déclarait la requête recevable, il est demandé de confirmer la décision rendue par la commission départementale d'aide sociale ; que, sur le bien-fondé de l'indu, l'effectivité des versements opérés au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie sur le compte de la postulante ne peut être remise en cause, justificatifs à l'appui ; que Mme L... n'a jamais entendu contester l'existence de l'indu car elle a sollicité une remise gracieuse de dette en indiquant qu'elle ne savait pas que le fait de percevoir une allocation personnalisée d'autonomie est subordonné au fait d'employer quelqu'un officiellement pour s'occuper de sa mère, soit une aide financière destinée à l'emploi d'une tierce personne ; que Mme X... n'ayant consommé aucun « chèque emploi service universel », le département a suspendu l'allocation personnalisée d'autonomie et a demandé le remboursement de charges sociales pour 579,15 euros du 1^{er} décembre 2010 au 30 avril 2011 ; que, conformément à l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie doit produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que Mme X... a accepté le 21 juillet 2004 le plan d'aide proposé par l'équipe médico-sociale qui prévoyait l'intervention en aide directe au domicile de la postulante ; qu'elle n'a transmis aucun justificatif et que l'indu est ainsi fondé ; que, sur la légalité de la décision du 22 avril 2011 de refus de remise de dette, suite à l'étude approfondie des justificatifs de ressources et de charges, il est apparu que, au regard de la délibération n° 2007/384 du conseil général du Nord en date du 2 avril 2007 prévoyant des critères de remise gracieuse d'une créance d'aide sociale, le montant de sa moyenne économique journalière était supérieure à six euros, alors évaluée à 12,80 euros au regard des critères établis par le département du Nord ; qu'enfin, il n'appartient pas aux juridictions d'aide sociale d'aménager les modalités de la récupération engagée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et d'en réduire le montant (CCAS, 22 décembre 2000, n° 972252) ; que la requérante est invitée à demander un échelonnement du paiement de la dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mars 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X..., à la suite de son classement en groupe iso-ressources 4, s'est vu proposer un plan d'aide prévoyant l'intervention d'un salarié au domicile évalué à 33 heures par mois pour 319 euros mensuels à verser au titre de l'allocation

personnalisée d'autonomie, approuvé le 21 juillet 2004 ; qu'en conséquence, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée à l'autonomie lui a été accordée à compter du 1^{er} septembre 2004 ; que le département a, le 18 février 2011, demandé à Mme X... de transmettre les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée à l'autonomie perçue du 1^{er} mars 2009 au 30 septembre 2010 ; qu'aucun justificatif n'a été transmis par la bénéficiaire ; que le département a informé Mme X... que les sommes versées feraient l'objet d'une récupération ; que Mme L..., sa fille, a sollicité une remise gracieuse de dette en produisant des pièces faisant état de sa situation financière ; que, le 13 octobre 2011, le président du conseil général du Nord a informé Mme L... que sa demande de remise gracieuse était rejetée, la moyenne économique journalière du demandeur étant supérieure à six euros ; que saisie d'un recours contentieux, la commission départementale du Nord a rejeté celui-ci, par décision en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que, par courrier reçu le 28 novembre 2016, Maître DE ABREU a informé la commission centrale d'aide sociale qu'à la suite du décès de Mme X... le 2 mars 2013, les deux héritiers, Mme L... et son frère M. M..., ont renoncé à la succession de leur mère ; que le département du Nord a, en conséquence, indiqué que les poursuites à l'encontre de Mme L... et de M. M... sur le fondement des titres exécutoires T4517/11 et 1441312 étaient interrompues ; que Mme L... entendait se désister de son recours formé à l'encontre de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 8 décembre 2015 ; que ce désistement adressé à la commission centrale d'aide sociale et reçu le 28 novembre 2016 est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est donné acte du désistement de la requête de Mme L....

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Maître Manuel DE ABREU, au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mars 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Conditions d'octroi – Recours – Recevabilité – Législation*

Dossiers n^{os} 150028 et 150140

—
Mme X...
—

Séance du 5 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017 à 12 h 30

Vu, enregistrée sous le numéro 150028 au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 28 novembre 2014, la requête présentée pour Mme X..., par l'association A... en assurant la tutelle, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 7 octobre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Nord en ce qu'elle a rejeté son recours dirigé contre la décision du 19 mai 2011 par laquelle le président du conseil général du Nord a refusé à Mme X... le bénéfice de la prise en charge par l'aide sociale au titre des personnes handicapées de ses frais d'hébergement et d'entretien au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) E... au motif que les conditions médicales exigées n'étaient pas remplies ; l'association A... fait valoir à l'appui de sa requête que Mme X... s'est vue reconnaître un taux d'incapacité supérieur à 80 % à compter du 20 octobre 2011 et que la prise en charge de ses frais d'hébergement devait être assurée par le département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée sous le numéro 150140 le 7 janvier 2015, la requête présentée par Maître Isabelle NIVELET, pour l'EHPAD E... où réside Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 7 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté le recours dirigé contre la décision du président du conseil général du Nord en date du 19 mai 2011 refusant le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement au titre des personnes handicapées à Mme X... ;

Vu, enregistré le 23 février 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental du Nord tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale rejeter le recours présenté par l'association A... ; le président du conseil départemental du Nord fait valoir qu'à la date de la demande d'aide sociale de Mme X..., celle-ci ne présentait pas les conditions requises pour être admise à l'aide sociale, à savoir être âgée au minimum de 65 ans ou présenter un taux d'incapacité supérieur à 80 % ;

Vu, enregistré le 12 mars 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental du Nord tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale rejeter la requête de l'EHPAD E... comme étant irrecevable, l'établissement n'étant pas partie en première instance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juillet 2017 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées qui présentent à juger des questions communes ou liées entre elles ;

Sur la requête, enregistrée sous le numéro 150140, présentée pour l'EHPAD E... ;

Considérant que l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.* » ; que l'article L. 134-5 du même code précise que : « *Le ministre chargé de l'action sociale peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise par les commissions départementales.* » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que seul le ministre chargé de l'action sociale a capacité pour saisir en appel la commission centrale d'aide sociale contre une décision d'une commission départementale d'aide sociale dans un litige auquel il n'était pas partie ; qu'en conséquence, un établissement qui n'était pas partie en première instance ne peut saisir la commission centrale d'aide sociale en appel ;

Considérant que l'EHPAD E... a interjeté appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 7 octobre 2014, alors qu'il n'était pas partie à l'instance ; que ce recours ne peut qu'être rejeté comme irrecevable ;

Sur la requête, enregistrée sous le numéro 150028, présentée par l'association A..., pour Mme X... ;

Considérant que Mme X... est accueillie dans l'EHPAD E... , dans le département du Nord, depuis le 5 mars 2007 ; que l'association A... chargée d'assurer la tutelle, a déposé une demande d'aide sociale auprès du département du Nord pour la prise en charge de ses frais d'hébergement le 4 mars 2011 ; que le département du Nord a refusé cette prise en charge au motif que la condition médicale d'un taux d'incapacité supérieur à 80 % ou une inaptitude au travail n'était pas remplie par décision en date du 19 mai 2011 ; que l'association A... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale du Nord contre ce refus le 28 juin 2011 ; que la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté le recours de l'ASAPN par une décision en date du

7 octobre 2014 ; que l'association A... conteste le refus de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme X... à compter du 20 octobre 2011, date à laquelle elle s'est vue reconnaître un taux d'incapacité supérieur à 80 % ;

Considérant que l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un accueil chez des particuliers ou dans un établissement. Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.* » ; que ces dispositions prévoient donc, pour l'admission à l'aide sociale, une condition alternative d'âge ou d'inaptitude au travail ;

Considérant que les dispositions du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce que les départements prévoient des conditions d'admission à l'aide sociale plus favorables pour les intéressés ; que le département du Nord prévoit, au chapitre III du titre IV de son règlement départemental d'aide sociale, la possibilité de prendre en charge les frais d'hébergement des personnes présentant un taux d'incapacité supérieur à 80 % ;

Considérant qu'au moment de la demande, à la date du 3 mars 2011, Mme X... ne remplissait aucune des conditions nécessaires pour être admise à l'aide sociale ; qu'elle était âgée de 64 ans et 2 mois ; que son taux d'incapacité supérieur à 80 % n'a été reconnu que le 20 octobre 2011 ; qu'il incombait alors à l'association A... de formuler une nouvelle demande d'aide sociale à partir du 20 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département du Nord n'a commis aucune erreur de droit en refusant le bénéfice de l'aide sociale à Mme X... à la date du 19 mai 2011 ; que la requête de l'association A... ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête, enregistrée sous le numéro 150140, présentée par Maître Isabelle NIVELET, pour l'EHPAD E..., est rejetée.

Art. 2. – La requête, enregistrée sous le numéro 150028, présentée par l'association A..., pour Mme X..., est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'association A..., à l'EHPAD E..., au président du conseil départemental du Nord, à Maître Isabelle NIVELET. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Nord et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juillet 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Prestation de compensation du handicap

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Absence – Etrangers – Décision – Erreur manifeste d'appréciation – Conditions d'octroi – Résidence – Exception – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 160486

—
M. X...
—

Séance du 5 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017 à 12 h 30

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 13 septembre 2016, la requête présentée par la présidente du conseil de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 17 juin 2016, notifiée le 19 juillet 2016, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a annulé la décision en date du 29 juillet 2015 de la présidente du conseil de Paris suspendant le droit de M. X... à la prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1^{er} octobre 2015 ; la présidente du conseil de Paris fait valoir, d'une part, que l'organisme débiteur de la PCH n'est pas lié par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) contrairement à ce qu'a affirmé la commission départementale d'aide sociale de Paris et que le bénéficiaire de la PCH voulait effectuer un voyage de plus de trois mois en dehors du territoire national, ce qui justifiait la suspension de son droit à la PCH, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2016, le mémoire en défense présenté par M. X... tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il a obtenu de la CDAPH de Paris l'autorisation de suivre un cursus universitaire en Israël tout en pouvant continuer à bénéficier de la PCH ; que cette décision de la CDAPH lie l'organisme débiteur de cette prestation, à savoir le conseil départemental de Paris ; qu'ayant pu préparer, entre la décision de la CDAPH et la décision de la présidente du conseil de Paris, son voyage d'étude en Israël, la remise en cause du droit accordé par la CDAPH compromettrait son projet d'étude et de vie ; que les prestations qu'il entend financer avec la PCH en Israël sont les mêmes et sensiblement au même tarif qu'en France ; qu'enfin, la décision de la présidente du conseil de Paris lui cause un préjudice qu'il entend voir indemnisé à hauteur de 10 000 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juillet 2017 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, Mme Y..., pour M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a cherché à réorienter sa carrière suite à l'évolution de sa maladie ; qu'il s'est inscrit à une licence d'histoire et cultures du Moyen-Orient en Israël ; qu'il a obtenu de la CDAPH de Paris le maintien de sa PCH pour la durée du cursus qui est de trente-huit mois ; que le département de Paris conteste ce maintien étant donné la durée du séjour à l'étranger et la possibilité de poursuivre le même cursus en France ; que M. X... a saisi la commission départementale d'aide sociale de Paris qui a annulé la décision de la présidente du conseil de Paris du 29 juillet 2015, par décision en date du 17 juin 2016 ; que la présidente du conseil de Paris a interjeté appel de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : « *La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. / L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8. / Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents. / Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Les décisions du président du conseil départemental relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10.* » ;

Considérant qu'il ne se déduit pas de ces dispositions que l'organisme débiteur de la prestation soit lié par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en cas de doute sérieux quant à la légalité d'une telle décision ; qu'en décidant que le département de Paris était lié par la décision de la CDAPH, la commission départementale d'aide sociale de Paris a commis une erreur de droit ; qu'il y a lieu d'annuler la décision en date du 17 juin 2016 et d'évoquer la demande ;

Considérant que M. X... est bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap versée par le département de Paris depuis le 1^{er} mai 2007 ; qu'il s'est inscrit dans une formation de trente-huit mois en Israël et a obtenu le maintien de ses prestations pendant la durée de ses études par décision de la CDAPH de Paris ; que, cependant, la présidente du conseil de Paris conteste le maintien de

cette prestation et a, par décision en date du 29 juillet 2015, limité ses droits à la prestation pour la période du 1^{er} février 2015 au 30 septembre 2015 au motif qu'il ne remplit plus la condition de résidence habituelle ;

Considérant que l'article R. 245-1 du code de l'action sociale et des familles dispose : « *est réputée avoir une résidence stable en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon la personne handicapée qui y réside de façon permanente et régulière ou accomplit hors de ces territoires : / 1o Soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ; en cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires. En cas de versements ponctuels de cette prestation, le montant total attribué est diminué à due proportion ; toutefois en cas de séjour de moins de six mois hors de ces territoires, cette réduction n'est pas appliquée pour la partie de la prestation concernant les aides techniques et les aménagements de logement ou du véhicule pris en compte en vertu des 2o et 3o de l'article L. 245-3 ; / 2o Soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition de résidence habituelle en France pour le versement de la PCH peut ne plus être remplie par le bénéficiaire s'il quitte le territoire national pour une période de plus de trois mois ; que, toutefois, le code prévoit des exceptions à la suspension du droit à la PCH, notamment la poursuite d'études, l'apprentissage d'une langue étrangère ou pour parfaire une formation professionnelle ; que l'article R. 245-1 du code de l'action sociale et des familles précité ne donne aucune limite de temps ;

Considérant que le département de Paris se borne à affirmer que la durée des études de M. X... est trop longue pour permettre une prise en charge de la PCH en Israël ; que, cependant, le code de l'action sociale et des familles ne donne aucune limite de temps à la durée des études à l'étranger ; que la suspension du droit à la PCH de M. X... n'est pas justifiée ;

Considérant que M. X..., contrairement à ce qu'avance le département de Paris, apporte des preuves de sa volonté de revenir sur le territoire national à l'issue de sa période d'études ; que ses parents habitent en France, dans le département de Paris et qu'il a déposé une demande de logement social dans la ville de Paris pour préparer son retour ; qu'il faut donc considérer que ces études ne constituent qu'un passage temporaire à l'étranger ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département de Paris n'est pas fondé à demander le maintien de sa décision en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant enfin que M. X... entend se voir indemniser à hauteur de 10 000 euros en réparation du préjudice que lui a causé la décision en date du 29 juillet 2015 de la présidente du conseil de Paris ; que cependant la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour statuer sur la responsabilité des collectivités débitrices de l'aide sociale ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 17 juin 2016 est annulée.

Art. 2. – La décision de la présidente du conseil de Paris en date du 29 juillet 2015 est annulée.

Art. 3. – La demande de dommages et intérêts de M. X... est rejetée.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de Paris et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juillet 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Titre de séjour*

Dossier n° 150664

—
Mme X...
—

Séance du 22 mars 2017

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017

Vu le recours formé le 17 novembre 2015, par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 4 septembre 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision du 7 avril 2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de Paris a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif qu'elle ne remplirait pas les conditions liées au séjour ;

La requérante précise que son titre de séjour espagnol n'est plus valable depuis le 15 octobre 2015 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2017 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 17 novembre 2015, dans le délai du recours contentieux, la décision ne lui ayant été notifiée que le 23 septembre 2015, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 4 septembre 2015,

rejetant son recours tendant à annuler la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 7 avril 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif qu'elle ne remplirait pas les conditions liées au séjour ;

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnées à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionnée à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat ;

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

L'article 40 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'Etat, au titre du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Il ressort des pièces du dossier que Mme X... disposait au moment de sa demande, à savoir le 7 avril 2015, d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 15 octobre 2015 ;

Toutefois, la requérante étant rentrée en France le 30 décembre 2014, son titre de séjour est devenu caduc le 30 mars 2015 ;

Pour séjourner dans l'espace Schengen, l'étranger qui bénéficie d'un titre de séjour en Espagne doit y établir obligatoirement sa domiciliation afin d'y bénéficier des prestations sociales. S'il souhaite s'établir dans un autre pays, il doit préalablement faire une demande de titre de séjour en France et prévenir les autorités du pays où il est domicilié de l'obtention d'un titre. Son ancien titre lui est alors retiré ;

Dans tous les cas, l'étranger ne peut établir son séjour en France, sans en faire préalablement la demande auprès des autorités préfectorales françaises. A l'inverse, il ne perd aucunement son droit au séjour dans le pays qui lui a délivré son permis de résidence ;

Par conséquent, la caisse primaire d'assurance maladie n'établissant pas que la requérante soit rentrée en France de manière régulière, la condition d'irrégularité du séjour est satisfaite. La commission départementale d'aide sociale a donc commis une erreur de droit en retenant que la requérante ne remplissait pas cette condition ;

Mme X... remplissait la condition relative au séjour, indispensable pour bénéficier de l'aide médicale de l'Etat ;

Les autres conditions n'étant pas contestées par la caisse primaire, le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat doit lui être accordé,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 4 septembre 2015, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 7 avril 2015, sont annulées.

Art. 2. – Le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat est accordé à Mme X...

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de Paris, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Justificatifs*

Dossier n° 150736

—
M. X...
—

Séance du 22 mars 2017

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017

Vu le recours formé le 12 décembre 2015, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 19 novembre 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision du 22 juillet 2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat ;

Le requérant reproche à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte d'un document qu'il aurait fourni ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2017 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 12 décembre 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 19 novembre 2015, rejetant son recours tendant à annuler

la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que le requérant n'apportait pas la preuve de son entrée illégale sur le sol français ;

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnées à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionnée à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

L'article 40 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'Etat, au titre du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Il ressort des pièces du dossier, et notamment du certificat médical établi par le Dr Gallo, que M. X... était présent en France le 29 mai 2015, soit plus d'un mois avant sa demande d'aide médicale d'Etat, datée du 2 juillet 2015. En outre, le requérant a fourni une attestation d'hébergement émanant de M. Y..., confirmant que M. X... réside à son domicile depuis le 1^{er} janvier 2015, soit plus de six mois avant la demande ;

La condition relative au séjour peut être considérée comme remplie. En outre, concernant ses ressources, le seul document produit au dossier est une attestation de M. Y..., précisant qu'il verse une pension mensuelle de cent euros au requérant. En l'absence de contestation sur ce point, cette condition doit être considérée comme étant remplie ;

Le recours de M. X... doit être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 19 novembre 2015, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 2015, sont annulées.

Art. 2. – Le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat est accordé à M. X....

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Résidence – Foyer – Conditions d'octroi*

Dossier n° 150394

—
M. X...
—

Séance du 22 février 2017

Décision lue en séance publique le 19 avril 2017

Vu le recours formé le 29 avril 2015, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 16 février 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 9 septembre 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ;

Le requérant insiste sur le poids que représente l'acquisition d'une mutuelle dans son budget ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 février 2017 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 29 avril 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 16 février 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision

prise par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 9 septembre 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que le requérant ne remplissait pas les conditions réglementaires d'attribution ;

Il résulte des dispositions de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale que les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents sont membres de leur foyer au sens de l'article L. 861-1 ;

Il résulte de l'article R. 861-16 du code de la sécurité sociale que les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et autres personnes rattachées au foyer au titre des situations prévues aux 1^o ou 3^o de l'article R. 861-2 peuvent, lorsque la situation ayant justifié ce rattachement prend fin, demander à bénéficier à titre personnel de la protection complémentaire en matière de santé. S'ils ne sont pas en mesure de fournir les justificatifs relatifs à leurs ressources, ils peuvent produire une déclaration sur l'honneur et les éléments d'appréciation en leur possession sur leurs revenus, en s'engageant à établir dorénavant une déclaration de revenu distincte de celle du foyer fiscal auquel ils étaient antérieurement rattachés ;

Il résulte de ces dispositions que, pour bénéficier de la protection complémentaire en matière de santé, les jeunes majeurs ne doivent plus résider chez leurs parents, ni bénéficier d'une pension alimentaire et doivent procéder à leur propre déclaration de revenus ;

En l'espèce M. X... réside toujours au foyer de ses parents et n'a pas produit de déclaration de revenus à titre personnel ;

M. X... ne peut donc pas prétendre au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ;

Le recours de M. X... doit en conséquence être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 février 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 avril 2017

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Foyer – Résidence – Ressources – Plafond – Règlement*

Dossier n° 150618

—
M. X...
—

Séance du 19 avril 2017

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017

Vu le recours formé le 20 octobre 2015, par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 6 octobre 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision du 2 avril 2015, par laquelle le régime social des indépendants du Nord - Pas-de-Calais a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Le requérant demande à ce que son épouse, qui réside au Sénégal, soit incluse dans la composition du foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 avril 2017 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 20 octobre 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 6 octobre 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision prise par

le régime social des indépendants du Nord - Pas-de-Calais en date du 2 avril 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles **L. 542-1**, **L. 755-21** et **L. 831-1** du présent code et l'article **L. 351-1** du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % du montant forfaitaire prévu à **l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles** applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande. En l'espèce, la demande initiale ayant été formulée le 15 mars 2015, la période de référence s'étend du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 ;

Enfin, il résulte des articles R. 115-6 et R. 380-1 du code de la sécurité sociale que la notion de foyer ne s'entend que pour les membres de la famille du demandeur qui résident sur le territoire français ;

Il ressort des pièces du dossier que Mme X..., épouse du requérant, réside au Sénégal. Considérant que les dispositions précitées du code de la sécurité sociale s'opposent à ce qu'elle soit incluse dans la composition du foyer de M. X... ;

Qu'ainsi, le foyer de M. X... est composé d'une seule personne. Le plafond de ressources correspondant s'élève à 8 645 euros au 1^{er} juillet 2014, conformément aux dispositions de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale ;

Les ressources du foyer sont composées de 9 457,56 euros de retraite, auxquels il faut ajouter 727,30 euros au titre du forfait logement, le requérant bénéficiant d'une aide pour le logement, soit un total de 10 184,86 euros ;

Les ressources sont ainsi supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le recours de M. X... doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet du Nord, au directeur du régime social des indépendants du Nord - Pas-de-Calais. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 avril 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Foyer – Jugement – Résidence – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150650

—
M. X...
—

Séance du 7 mars 2017

Décision lue en séance publique le 26 avril 2017

Vu le recours formé le 21 novembre 2014 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère en date du 10 octobre 2014, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère en date du 13 juin 2014 lui refusant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le requérant conteste la composition de son foyer au motif que ses deux enfants viennent pour des périodes longues chez lui ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 24 novembre 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2017, Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 21 novembre 2014 dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide

sociale du Finistère du 10 octobre 2014 rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère du 13 juin 2014 lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ;

Il résulte de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue, y compris pour des raisons de dépenses courantes importantes ;

Il résulte de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale que « Le foyer mentionné à l'article **L. 861-1** se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, de son concubin, des personnes suivantes, considérées comme étant à charge, si elles sont à la charge réelle et continue du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité : (...) Les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun de leurs parents en application de l'article **373-2-9** du code civil sont considérés à la charge réelle et continue de leurs deux parents ou à la charge réelle et continue de l'un d'entre eux en fonction de leur rattachement fiscal au titre des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article **194** du code général des impôts (...) » ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 du même code, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 26 mai 2014 ;

Il résulte de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % du montant forfaitaire prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, M. X..., le jugement du juge aux affaires familiales du 26 juillet 2012 ayant fixé la résidence habituelle des enfants au domicile de Mme B... ; la période de référence applicable étant celle courant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X..., sont constituées de l'allocation aux adultes handicapés (9 414,21 euros), de majoration pour la vie autonome (1 257,24 euros),

d'intérêts de capitaux placés (5,03 euros), dont le montant s'élève à 10 676,48 euros, auquel il convient d'appliquer un forfait logement de 708,24 euros, ce qui porte le total global des ressources à 11 384,72 euros, supérieur au plafond d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé fixé à 8 593 euros suivant le décret n° 2013-507 du 17 juin 2013,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale du Finistère du 10 octobre 2014 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet du Finistère, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 avril 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Conditions d'octroi – Foyer – Résidence – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150282

—
M. X...
—

Séance du 11 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 22 février 2017

Vu le recours formé le 21 avril 2015, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 3 mars 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 2 septembre 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie du Nord a rejeté sa demande d'admission au bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, ses ressources étant supérieures au plafond d'attribution ;

M. X... reproche notamment à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte sa femme, résidant à l'étranger, parmi les membres de son foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 octobre 2016 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 21 avril 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord, en date du 3 mars 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision prise par la caisse

primaire d'assurance maladie du Nord en date du 2 septembre 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à un crédit d'impôt, au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 861-2 du même code, le foyer mentionné à l'article **L. 861-1** se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, de son concubin, des personnes suivantes, considérées comme étant à charge, si elles sont à la charge réelle et continue du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

Aux termes de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne ;

Il résulte des dispositions de l'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale que pour bénéficier du service des prestations en application du troisième alinéa de l'article L. 111-1 et des articles L. 380-1, L. 512-1, L. 815-1, L. 815-24 et L. 861-1, ainsi que du maintien du droit aux prestations prévu par l'article L. 161-8, sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

Il résulte des dispositions de l'ancien article R. 380-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, que, pour être affiliées ou rattachées en qualité d'ayants droit au régime général, les personnes visées à l'article L. 380-1 doivent justifier qu'elles résident en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de manière ininterrompue depuis plus de trois mois ;

M. X... fait grief à la décision attaquée d'avoir retenu que son foyer se composait d'une seule personne, et ce, alors que son épouse et lui-même justifient d'une imposition commune ;

Toutefois, que l'épouse du requérant ne remplit pas la condition de résidence en France résultant de l'article R. 115-6 précité. En outre, M. X... n'apporte pas la preuve que son épouse aurait résidé en France de manière ininterrompue durant plus de trois mois. Par conséquent, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale du Nord a retenu que le foyer de M. X... ne se composait que d'une personne seule ;

Le foyer du requérant se compose d'une seule personne. La demande initiale ayant été déposée le 31 juillet 2014, la période de référence s'étend donc du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014. Le plafond applicable est de 11 670 euros ;

Les ressources du foyer se composent de 12 735 euros de pension, auxquelles il faut ajouter 714,42 euros au titre du forfait logement, le requérant étant propriétaire de son logement ;

Les ressources du foyer dépassent le plafond applicable en l'espèce ;

Le recours de M. X... doit donc être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet du Nord, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 octobre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 février 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ouverture des droits – Ressources*

Dossier n° 150442

—
M. X...
—

Séance du 1^{er} décembre 2016

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016

Vu le recours formé le 18 juin 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 16 février 2015, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin en date du 19 juin 2014 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé au motif qu'il ouvre droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé du fait de ses ressources ;

Le requérant soutient que ses ressources ont augmenté et dépassent désormais le plafond de la complémentaire en matière de santé et souhaite bénéficier du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé lui permettant de conserver le choix de sa mutuelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 15 juillet 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} décembre 2016 Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 18 juin 2015 contre la décision que la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 16 février 2015 prononcé

à l'audience du 20 avril 2015 rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin du 19 juin 2014 lui refusant le bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que du fait de ses ressources il ouvrait droit à la protection complémentaire en matière de santé ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, M. X..., et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources, non contestées, du foyer de M. X... s'élèvent à 7 728,71 euros et sont ainsi inférieures au plafond d'attribution d'une protection complémentaire en matière de santé fixé à 8 593 euros suivant le décret n° 2013-507 du 17 juin 2013. M. X... ouvre droit à la protection complémentaire de santé du fait de ses ressources et non au dispositif d'aide au paiement d'une complémentaire santé étant donné que ses ressources ne sont pas comprises entre le plafond de la protection complémentaire en matière de santé et ce même plafond majoré de 35 % ;

Il appartient à M. X... de former une nouvelle demande d'aide au paiement de la protection complémentaire en matière de santé s'il s'en estime fondé ;

En tout état de cause, il est rappelé que le fait d'être bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé donne la possibilité de choisir une mutuelle,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet du Bas-Rhin, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} décembre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

Index des mots clés

	<u>Dossiers n^{os}</u>
Absence.....	160486
Actif successoral.....	140329 <i>bis</i> , 140626, 150177, 150178, 150179 et 150180, 150690, 160210
Admission à l'aide sociale.....	140606
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).....	150282, 150442
Aide médicale de l'Etat.....	150664, 150736
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	140203, 140308, 140406 <i>bis</i> , 140606, 150173, 150177, 150178, 150179 et 150180, 150524, 150690, 150722, 160043, 160169, 160210
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	140329 <i>bis</i> , 150028 et 150140, 150438, 160486
Aide-ménagère.....	140406 <i>bis</i>
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	140406 <i>bis</i> , 140606, 150173, 150722, 160043, 160169
Assurance-vie.....	150177, 150178, 150179 et 150180, 160210
Autorité de la chose jugée.....	150360, 160057, 160141
Bénéficiaire.....	130129
Charge effective et constante.....	150073
Commission centrale d'aide sociale (CCAS).....	160210, 150360
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	160086
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).....	160486
Compétence.....	150524
Compétence d'attribution.....	150438, 140308
Compétence juridictionnelle.....	140203, 140537, 150661, 150678, 150722, 160087, 160164 <i>bis</i> , 160486
Conditions d'octroi.....	150028 et 150140, 150282, 150394, 150664, 150736, 160087, 160486
Conseil d'Etat.....	140203, 140626, 160164 <i>bis</i> , 160210
Contrôle.....	160043
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C).....	150394, 150442, 150618, 150650
Date d'effet.....	140308, 150173

Décès.....	150524
Décision.....	140329 <i>bis</i> , 150173, 150227, 150360, 150714, 160024, 160486
Déclaration.....	130129, 130319, 140537, 150360, 150493, 150661, 150714, 160024, 160025, 160057, 160105, 160141, 160168, 160206
Délai.....	150714, 140308
Demande.....	150714, 150173
Dérogação.....	150678
Désistement.....	160169
Domicile de secours (DOS).....	150438, 150524, 160164 <i>bis</i>
Donation.....	150177, 150178, 150179 et 150180
Effectivité de l'aide.....	160043
Erreur.....	140329 <i>bis</i> , 150173, 150678, 150714, 160024, 160025
Erreur manifeste d'appréciation.....	160486
Erreur matérielle.....	150227
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).....	140329 <i>bis</i> , 150028 et 150140, 150524
Etrangers.....	160486
Evaluation.....	140406 <i>bis</i> , 150722
Exception.....	160486
Expertise médicale.....	150722
Forclusion.....	140606
Foyer.....	140537, 150282, 150394, 150618, 150650, 160105, 160141, 160206
Fraude.....	160105, 160168, 160206
Grille AGGIR.....	140406 <i>bis</i> , 150722
Handicap.....	160043
Hébergement.....	140203, 140308, 150173, 150438, 150690, 160164 <i>bis</i> , 160210
Indu.....	130129, 130319, 140537, 140606, 150173, 150227, 150360, 150493, 150573, 150661, 150714, 160024, 160025, 160057, 160086, 160087, 160105, 160141, 160168, 160206
Jugement.....	160057, 150650
Justificatifs.....	140606, 150227, 150524, 150736, 160043, 160169

Légalité.....	140203
Législation.....	150438, 150028 et 150140
Liquidation.....	150690
Modalités de calcul.....	140203, 140329 <i>bis</i> , 150661, 150722
Motivation.....	160210, 150227
Obligation alimentaire.....	140308, 150722
Ouverture des droits.....	150678, 150442
Pacte civil de solidarité (PACS).....	160206
Pension alimentaire.....	150493, 160141
Personnes handicapées.....	150073
Placement.....	150028 et 150140
Plafond.....	150282, 150618, 150650
Plan d'aide.....	140406 <i>bis</i> , 160043, 160169
Précarité.....	130129, 130319, 140537, 140626, 150227, 150493, 150714, 160087
Prescription.....	150177, 150178, 150179 et 150180, 150690, 160024, 160025, 160141, 160206
Prestation de compensation du handicap (PCH).....	160486
Preuve.....	150661
Prise en charge.....	140308
Procédure.....	130319, 140308, 140606, 150360, 150573, 160086
Question prioritaire de constitutionnalité.....	160164 <i>bis</i>
Quote-part.....	160141
Recevabilité.....	140308, 150028 et 150140
Recours.....	130129, 140308, 140606, 150028 et 150140, 150573, 160086
Recours en récupération.....	140329 <i>bis</i> , 140606, 140626, 150073, 150173, 150177, 150178, 150179 et 150180, 150690, 160210
Récupération sur donation.....	150177, 150178, 150179 et 150180, 160210
Récupération sur succession.....	140329 <i>bis</i> , 140626, 150073, 150690
Réexamen.....	150678, 140406 <i>bis</i>
Refus.....	140406 <i>bis</i>
Régime social des indépendants (RSI).....	150227
Règlement.....	150618
Règlement départemental d'aide sociale.....	150722
Remise.....	150493, 150714
Requalification.....	150177, 150178, 150179 et 150180, 160210

Résidence	150282, 150394, 150524, 150618, 150650, 150664, 150736, 160087, 160486
Ressources	130129, 130319, 140203, 150227, 150282, 150360, 150442, 150618, 150650, 150661, 150714, 150722, 160024, 160057, 160105, 160168, 160206
Retard	130319
Retour à meilleure fortune	140626, 150177, 150178, 150179 et 150180
Revenu minimum d'insertion (RMI)	130129, 130319, 140537, 150227, 150360, 150493, 150573, 150661, 150678, 150714, 160024, 160025, 160057, 160086, 160087, 160105, 160141, 160168, 160206
Revenus fonciers	160025
Revenus locatifs	160105
Sans domicile fixe	160164 <i>bis</i>
Succession	150690
Surendettement	160057, 160168
Suspension	130129
Titre	160043
Titre de séjour	150664
Tuteur	150073, 150722
Urgence	160164 <i>bis</i>
Vie maritale	160057, 160141

Récapitulatif des indexations des décisions

Dossiers n^{os}

Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Conditions d'octroi – Foyer – Résidence – Ressources – Plafond.....	150282
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ouverture des droits – Ressources.....	150442
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Justificatifs.....	150736
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Titre de séjour.....	150664
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Admission à l'aide sociale – Indu – Justificatifs – Recours en récupération – Recours – Procédure – Forclusion.....	140606
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Contrôle – Effectivité de l'aide – Titre – Handicap – Plan d'aide – Justificatifs.....	160043
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Grille AGGIR – Ressources – Obligation alimentaire – Tuteur – Evaluation – Expertise médicale – Règlement départemental d'aide sociale – Modalités de calcul – Compétence juridictionnelle.....	150722
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Recours en récupération – Hébergement – Date d'effet – Décision – Erreur – Demande.....	150173
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Plan d'aide – Aide-ménagère – Evaluation – Grille AGGIR – Réexamen – Refus.....	140406 bis
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Plan d'aide – Justificatifs – Désistement.....	160169
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Conseil d'Etat – Ressources – Modalités de calcul – Légalité – Compétence juridictionnelle.....	140203
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Prise en charge – Date d'effet – Obligation alimentaire – Recours – Procédure – Compétence d'attribution – Délai – Recevabilité.....	140308
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Conditions d'octroi – Recours – Recevabilité – Législation.....	150028 et 150140
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Absence – Etrangers – Décision – Erreur manifeste d'appréciation – Conditions d'octroi – Résidence – Exception – Compétence juridictionnelle.....	160486
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Foyer – Jugement – Résidence – Ressources – Plafond.....	150650
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Foyer – Résidence – Ressources – Plafond – Règlement.....	150618
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Résidence – Foyer – Conditions d'octroi.....	150394

Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Résidence – Justificatifs – Décès – Compétence	150524
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Compétence d’attribution – Législation	150438
Domicile de secours (DOS) – Hébergement – Urgence – Sans domicile fixe – Conseil d’Etat – Question prioritaire de constitutionnalité – Compétence juridictionnelle	160164 <i>bis</i>
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Actif successoral – Assurance-vie – Requalification – Donation – Retour à meilleure fortune – Prescription	150177, 150178, 150179 et 150180
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Commission centrale d’aide sociale (CCAS) – Conseil d’Etat – Motivation – Assurance-vie – Actif successoral – Requalification	160210
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Succession – Liquidation – Actif successoral – Prescription	150690
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Modalités de calcul – Actif successoral – Décision – Erreur	140329 <i>bis</i>
Recours en récupération – Récupération sur succession – Retour à meilleure fortune – Actif successoral – Conseil d’Etat – Précarité	140626
Recours en récupération – Récupération sur succession – Tuteur – Personnes handicapées – Charge effective et constante	150073
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d’aide sociale (CDAS) – Recours – Procédure	160086
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Conditions d’octroi – Résidence – Précarité – Compétence juridictionnelle	160087
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Déclaration – Erreur – Revenus fonciers – Prescription	160025
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Précarité	140537
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Pacte civil de solidarité (PACS) – Ressources – Déclaration – Prescription – Fraude	160206
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Revenus locatifs – Déclaration – Fraude	160105
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Quote-part – Foyer – Vie maritale – Prescription – Pension alimentaire – Déclaration – Autorité de la chose jugée	160141
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure	150573
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Remise – Pension alimentaire – Déclaration – Précarité	150493
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Commission centrale d’aide sociale (CCAS) – Décision – Autorité de la chose jugée – Procédure	150360
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Modalités de calcul – Preuve	150661
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Précarité – Procédure – Retard	130319

Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Prescription – Décision – Erreur	160024
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Suspension – Bénéficiaire – Précarité	130129
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Remise – Précarité – Demande – Délai – Décision – Erreur	150714
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Justificatifs – Régime social des indépendants (RSI) – Erreur matérielle – Décision – Motivation – Précarité	150227
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Surendettement – Ressources – Déclaration – Fraude	160168
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Surendettement – Jugement – Autorité de la chose jugée	160057
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Ouverture des droits – Compétence juridictionnelle – Erreur – Dérogation – Réexamen	150678